

FACULDADE DE DIREITO DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA

PENA DE MORTE

COLÓQUIO
INTERNACIONAL COMEMORATIVO DO CENTENÁRIO
DA ABOLIÇÃO DA PENA DE MORTE EM PORTUGAL

III

*RELATO DAS SESSÕES
E CONCLUSÕES DO COLÓQUIO*



(Página deixada propositadamente em branco)

PENA DE MORTE

COLOQUIO

INTERNACIONAL COMEMORATIVO DO CENTENARIO
DA ABOLIÇÃO DA PENA DE MORTE EM PORTUGAL

(Página deixada propositadamente em branco)

FACULDADE DE DIREITO DA UNIVERSIDADE DE COIMBRA

PENA DE MORTE

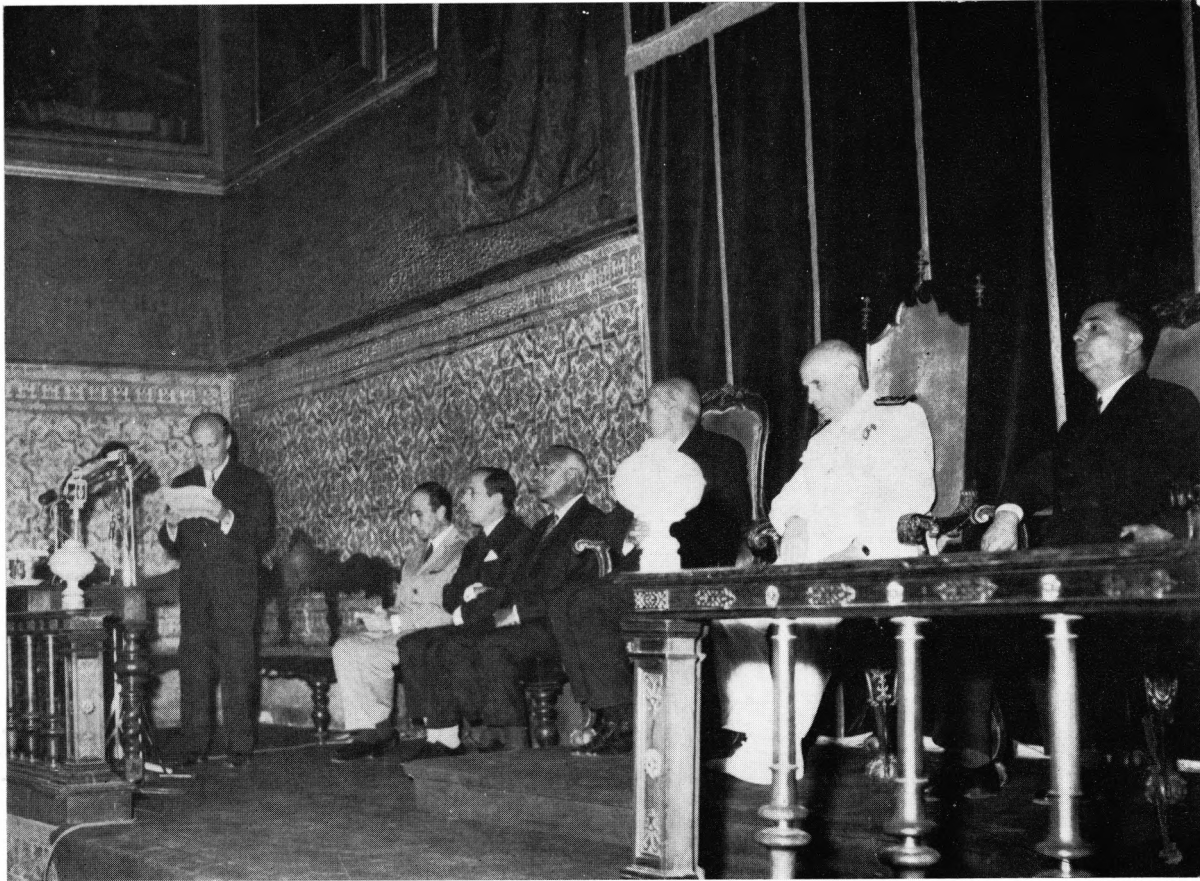
COLÓQUIO
INTERNACIONAL COMEMORATIVO DO CENTENÁRIO
DA ABOLIÇÃO DA PENA DE MORTE EM PORTUGAL

III

*RELATO DAS SESSÕES
E CONCLUSÕES DO COLÓQUIO*



(Página deixada propositadamente em branco)



*Séance d'ouverture présidée par Son Excellence le Président de la République.
M. Eduardo Correia, président du Colloque, prononce le discours inaugural.*

(Página deixada propositadamente em branco)

SÉANCE D'OUVERTURE

Lundi 11 septembre 1967

La séance d'ouverture du Colloque débute à 16 heures dans la *Sala Grande dos Actos* de l'Université de Coimbra, sous la présidence de Son Excellence le Président de la République Portugaise, M. l'Amiral Américo Thomaz. Sur l'estrade réctoral ont encore pris place Ai AL Soares da Fonseca, Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Luis Supico Pinto, Président de la Chambre Corporative, Conseiller José Osório, Président de la Cour Suprême de Justice, Alberto Brito, Sous-secrétaire d'Etat de l'Éducation Nationale, Manso Preto, Procureur Général de la République, Andrade Gouveia, Recteur de l'Université de Coimbra, aussi bien que Fr. Francisco Rendeiro, Évêque de Coimbra. Parmi la nombreuse assistance, on notait la présence d'autorités civiles et militaires, d'hauts magistrats, des doyens des facultés, de professeurs de l'Université et d'étudiants.

M. le Professeur *Eduardo Correta*, Président du Colloque, prononce le discours suivant:

Monsieur le Président de la République
Monsieur le Vice-Président de l'Assemblée Nationale
Monsieur le Président de la Chambre Corporative
Monsieur le Président de la Cour Suprême de Justice
Monsieur le Sous-Secrétaire de l'Education Nationale
Monsieur le Procureur Général de la République
Monsieur l'Evêque de Coimbra
Monsieur le Recteur
Chers Collègues et Messieurs les Étudiants
Mesdames, Messieurs

Il y a un siècle, Barjona de Freitas, professeur à la Faculté de Droit de Coimbra, et Ministre de la Justice, présenta un projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, et obtint qu'il fût approuvé.

L'Université s'est bien rendu compte de la signification historique et nationale du fait, et a résolu de le célébrer sous forme d'un Colloque international.

La commission constituée à cet effet comprenait le Doyen de la Faculté de Droit, le Prof. Afonso Queiró, notre collègue le Prof. Braga da Cruz et moi-même, qui ai été chargé d'assurer la présidence de ce Colloque.

C'est en cette qualité que je viens vous saluer et vous exprimer notre profonde gratitude à tous:

À vous, Monsieur le Président de la République, qui avez bien voulu, par votre illustre présence, symboliser l'intérêt de toute la nation portugaise à cette commémoration; à vous, Messieurs le Vice-Président de l'Assemblée Nationale et le Président de la Chambre Corporative; à vous, Monsieur le Président de la Cour Suprême de Justice, en représentation de Monsieur le Ministre de la Justice, Monsieur le Sous-Secrétaire de l'Education Nationale, Monsieur le Procureur Général de la République, et Monsieur Ferrer Correia, représentant de la Fondation Calouste Gulbenkian, dont l'appui a rendu possible ce Colloque; à vous Messieurs les participants qui, venus de l'étranger ou des quatre coins du Portugal, lui donnez 1 éclat de votre intelligence et de votre savoir; enfin, à vous tous, Mesdames et Messieurs, qui par votre présence parmi nous, lui assurez une précieuse projection.

D'autre part, en qualité de président de ce Colloque et de professeur de droit pénal de l'Université de Coimbra, il m'incombe de faire aussi, en guise d'introduction à notre thème, quelques réflexions sur le problème et le sens de l'abolition de la peine de mort au Portugal. Thème lourd et angoissant s'il en est — il traite de la vie et de la mort — mais que rend encore plus lourd l'imperfection de l'orateur. Je vous demande donc d'avance pour lui toute votre indulgence.

Mesdames et Messieurs,

Churchill a dit un jour que la façon dont une société traite le crime est un des tests de sa civilisation. Si cela est vrai, le Portugal peut se soumettre à cette épreuve en toute confiance et même avec orgueil.

Car, sans parler des réformes et projets de réformes pénales qu'il a entreprises et qui, selon P. Caimat, le situent «à la pointe même du progrès en matière pénitentiaire», notre pays occupe un place importante dans l'histoire du mouvement abolitionniste de la peine de mort.

Il ne l'exécutait plus, en fait, depuis 1846, l'abolit par un diplôme constitutionnel en 1852 pour les délits politiques, et étend cette abolition aux délits communs par la loi du 1er juillet 1867, il y a donc un siècle.

Du reste, notre mouvement contre la peine capitale ne s'en tient pas là. En mars 1911, la République l'élimine également en ce qui concerne les crimes militaires, et la Constitution Politique de la même année réaffirme le principe pour tous les crimes, garantie civique reproduite par la Constitution actuelle, à l'exception, faite en 1916, des crimes militaires commis en état de belligérance avec un pays étranger, tout en limitant son application au théâtre même de la guerre.

Et si d'autres pays ont écarté plus tôt que nous la peine capitale de leurs systèmes législatifs, aucun d'eux n'a observé son élimination permanente pendant plus de temps que le Portugal, dont la conduite en la matière s'oppose nettement au pessimisme de Goethe lorsqu'il écrivait que «s'il est difficile d'abolir la peine capitale, quand cela se produit, c'est pour la rétablir à la première occasion».

Mais la force de notre remarque est encore plus grande si l'on observe que, fleur du libéralisme portugais, même l'accentuation politique ultérieure vers l'autorité n'a pas jugé nécessaire de la supprimer pour se faire respecter; que, projection qu'elle était à la fois de la pensée éclairée de Beccaria et du correctionnalisme de Roeder, ni la réaffirmation des idées de rétribution, ni l'écho du positivisme ne parvinrent, chez nous, à mettre sérieusement en doute l'acceptation définitive de l'idée abolitionniste.

Mais ce n'est pas tout. Valable pour le Portugal continental, on a aussitôt admis, selon une interprétation authentique, réaffirmée dans la loi de 1870, qu'elle devait s'étendre à tous les recoins de la patrie portugaise, qu'ils soient situés en Europe, en Afrique, en Asie ou en Océanie, et quels que soient les groupes ethniques ou les conditions de développement social de nos provinces d'outre-mer.

Il s'ensuit que, la peine capitale ayant été abolie dans «ce visage avec lequel l'Europe contemple le monde», selon le vers de Fernando Pessoa, le principe s'est étendu presque automatiquement aux cinq continents, aux mondes qui sont le «futur du passé portugais», en Angola ou à Mozambique, à Goa ou à Timor, au Cap-Vert ou à Macao, et il a certainement dû avoir aussi une influence sur la loi brésilienne de 1890, qui élimina également la peine de mort, en vertu d'une exigence indéclinable de notre conscience commune.

Mais même devant le problème du remplacement de la peine capitale, le législateur portugais ne s'est senti obligé de lui faire correspondre la prison à perpétuité que durant un bref laps de temps. En effet, dès 1884, il la transforme en prison temporaire, pouvant bénéficier de la libération conditionnelle, que la loi de 1893 organisa dans notre pays.

Dans cette voie, le projet pénal portugais de 1963-66, déjà approuvé en première révision par le Ministre de la Justice Antunes Varela-et je me permets en ce moment de lui exprimer tous mes sentiments de profonde admiration pour son oeuvre et de juriste et de législateur va au point e fixer la limite maximum de privation de liberté à 20 ans, même pour les crimes auxquels correspondait autrefois la peine de mort. En outre, il impose encore la libération conditionnelle obligatoire, sans exception aucune, du moment que les deux tiers de la peine sont purgés, et il permet aussi que la liberté soit octroyée lorsque la moitié de la peine a été accomplie. Et nul ne songerait à dire que l'on choque ainsi les sentiments et la conscience juridique des Portugais.

De toute manière, beaucoup plus qu'une simple désaccoutumance de la peine de mort, on pourra affirmer qu'elle figure, dans le cadre des moyens punitifs du droit portugais, comme une arme de répression intolérable et anachronique, qui appartient définitivement à l'histoire. Et ceci à tel point que son rétablissement blesserait beaucoup plus les sentiments de notre communauté que l'éventuelle occurrence de crimes, fussent-ils des plus graves.

Car une fois confinée dans le passé la tradition de l'exécution de la peine capitale qui, d'ailleurs évoque chez nous tant de tragédies, les Portugais peuvent clairement discerner combien elle viole manifestement ce beau sentiment humain qu'est la solidarité contre la mort.

Bien qu'elle s'impose à eux comme fait brutal et fatal de la nature — situation limite inéluctable —, les hommes, en une tragique tension, n'en ont pas moins jamais cessé de prendre à tâche de vaincre la loi naturelle de la mort, source de leurs plus profondes angoisses. Et, condamnés à l'avance à l'échec dans ce combat inégal, ils ne l'abandonnent pas autant, afin d'essayer au moins de préserver ou de défendre l'existence humaine de toutes les menaces et de lier à la fatale issue de cette lutte contre la mort l'implication du devoir de réaliser la vie dans toutes ses virtualités ou, selon imp autre perspective, d'obéir au commandement divin de l'intangibilité et de la sainteté de ce don mystérieux.

De là l'intuition naturelle que la guerre, même celle que l'on nomme «juste», fera toujours pâlir dans ce monde les couleurs de l'humanité; que celui qui tue, même s'il le fait en une défense que la loi reconnaît, ne sera plus le même homme; et, surtout, que l'Etat se déshumanise et se ravale pour ainsi dire au rang d'un Léviathan diabolique quand il menace de la peine capitale, et, plus encore, quand il l'exécute.

Reflet de la conscience effective de cette dégradation est, assurément, la façon dont, au cours des années, on a envisagé la fonction même d'«exécuteur des hautes oeuvres», de «bourreau».

Lorsqu'il perdit son caractère sacré, nous voyons, en vérité, ce métier avec son statut juridique, religieux et social d'opprobre, de mauvaise réputation; lié à une irrégularité *ex*, source de superstitions, de tabou et de pratiques de sorcellerie, que ni la dialectique emphatique et engagée d'un Joseph de Maistre, dans les salons de St. Pétersbourg, ni d'autre théoriciens ne sont parvenus à déraciner de l'esprit populaire. Ces individus, qu'il était malhonnête d'accompagner, exclus de la société ou, comme le stipulaient nos Ordonnances royales, soumis aux fers Han des cachots, remplacés lorsqu'ils faisaient défaut par des «étaliers», des «bouchers» ou des «écorcheurs», choisis parmi les personnes les plus viles ou les plus criminelles, tuant pour de l'argent, assassins protégés par la loi, quand ils demandaient pardon à Dieu et au condamné, selon l'usage, pour le meurtre qu'ils exécutaient, polarisaient en quelque sorte le sentiment de faute de la société elle-même, l'ambiguïté et l'insécurité intérieure de celui qui tue, ou fait tuer, sans avoir une réponse à la question de Marguerite, dans *Faust*: «ô bourreau, qui t'a donné pouvoir sur moi?», excepté celle de la loi et de la force; mais sans chercher à savoir si cette loi et cette force correspondent au droit et à la justice qui la rendraient valable et légitime.

En effet, il est vrai que les hommes, depuis qu'ils se connaissent et vivent en société, se sont efforcés en vain de trouver la raison pour laquelle ils punissent. Mais si l'on peut, avec Exner, rappeler comme une des plus grandes singularités de l'histoire de la pensée humaine le fait que, bien qu'il en soit ainsi, on continue à châtier le crime, il semble tragique, pour ne pas dire criminel, que, faute d'une évidence qui puisse se révéler et se démontrer à tous, sur la justice et la légitimité de la punition, on aille au point de la pratiquer en abattant le criminel comme on abat un animal.

Et toutefois, à moins d'imiter la folie, dont parlait Erasme, de ces juristes qui, armés de trois syllogismes, restent insensibles à la vigueur retentissante d'autres vérités, la problématique de la peine de mort est bien loin de nous offrir cette indéniable légitimité et justice dont se réclament les rétentionnistes.

Radbruch a déjà lumineusement démontré un jour que la thèse de l'acceptation de la peine de mort par le criminel, dans le cadre individualiste du contrat social développé par Rousseau, est inadmissible. Et non

seulement parce qu'elle se rapporte à un bien juridique non renonçable et est en quelque sorte contraire aux bonnes moeurs, comme le suggérait Beccaria, mais parce que *Vhomo nomenon* lui-même, porteur de la Raison pure et universelle, dont parlait Kant, refuserait son accord à cette peine par manque d'intérêt à cet assentiment, dans la mesure où il annulerait son propre titulaire.

Il faudrait, peut-être, ajouter à cela que la thèse de l'acceptation impliquerait que l'homme consente rationnellement à ce que la peine de mort lui soit appliquée, non seulement quand, en fait, il a commis le crime méritant un tel châtiment, mais encore quand, par suite d'erreur ou d'arbitraire des juges, il répond pour des crimes qu'il n'a pas commis.

D'autre part, il importe encore de prouver que la menace de privation de vie est le moyen unique et nécessaire de protéger l'existence de chaque individu et de la société.

Considération qui nous ramène à la théorie de la prévention générale ou intimidation, à laquelle bien des juristes rattachent la légitimité de la peine de mort.

On sait qu'à la base de la prévention générale se trouve l'idée que, grâce à la menace d'un mal — que l'exécution rend sérieux — on crée des contre-motifs qui annulent les penchants ou l'intérêt de la généralité des gens à la pratique du crime. Or la menace de la privation du meilleur bien de l'homme — son existence même — et donc de la peine de mort, aurait, de ce point de vue, le plus haut pouvoir d'intimidation et garantirait ainsi la meilleure et la plus sûre prévention contre le crime.

L'expérience semble démontrer, cependant, que cette idée n'est pas tout à fait exacte. Il y a effectivement des criminels fanatiques, par exemple de type politique, qui transfèrent en une idée de gloire et de martyre le sens et la raison de leur propre existence.

Sur le plan religieux, en outre, la conviction que la souffrance infligée par la peine de mort a pour récompense le salut éternel, mise par notre (jü Vicente dans la bouche de son pendu, peut diluer considérablement le pouvoir de dissociation de cette menace.

D'autre part, certaines natures dominées par des complexes de culpabilité voient dans le fait de mourir, en conséquence de la pratique d'un crime, le chemin de la libération. Les nombreux cas de suicide qui succèdent à la pratique de certains crimes révèlent également que la mort n'est pas toujours crainte dans des situations de profond désespoir et d'abattement.

On peut encore ajouter à tout cela que l'application de la peine capitale donne un exemple de cruauté qui insensibilise les hommes, les rendant

ainsi plus capables de crime; et que lorsqu'on en fait un fréquent usage, comme on l'a déjà dit à propos de la guillotine, elle finit par tomber en discrédit.

Par ailleurs, il est essentiel pour le pouvoir d'intimidation d'une peine qu'elle soit exécutée: ce n'est qu'ainsi que la menace se transforme en force réelle. Or, puisqu'il est inévitable, même pour des raisons de procédure destinées à garantir la sûreté des décisions judiciaires, qu'un grand laps de temps sépare la pratique d'un crime et l'application de la peine, les sentiments populaires qui incidaient initialement sur le besoin de châtier le délinquant se transforment, par la suite, en solidarité, ce qui met en relief tous les aspects humains que sa situation suscite. Quand le châtiment, écrivait déjà Unamuno, au lieu d'une réponse naturelle à la faute commise, au lieu d'un réflexe rapide à l'offense reçue, se transforme en application d'une justice abstraite, il devient quelque chose d'odieux pour tout coeur bien né.

Et voilà une autre considération qui mine le pouvoir préventif de la peine capitale.

Du reste, ce pouvoir d'intimidation ne tombe-t-il pas tout à fait lorsqu'on pense que les délinquants sont généralement imprévoyants, qu'ils agissent souvent sous l'impulsion de forces vitales ou, encore, convaincus qu'ils ne seront jamais découverts?

Une réponse affirmative semblerait trop prouver. En effet, si on la donne, elle vaut pour n'importe quel système préventif, sans omettre ceux qui, au lieu de la peine de mort, se servent de peines de privation de liberté.

Les choses méritent, néanmoins, plus ample réflexion. Le problème ne consiste pas seulement à savoir si la peine capitale possède en quelques cas, rares ou nombreux, un pouvoir dissuasif de la pratique de crimes. Elle comporte encore la question de déterminer si, d'une part, les aspects criminogènes mentionnés ne contre-indiquent pas son utilisation et, d'autre part, si, même dans les hypothèses où elle exerce effectivement un pouvoir d'intimidation, elle ne pourrait pas être efficacement remplacée par la menace d'autres maux, particulièrement de peines privatives de la liberté.

Or, précisément, les statistiques semblent montrer que la substitution de la peine de mort par la prison n'a pas un effet qu'on puisse appeler déterminant sur l'augmentation de la criminalité grave. L'examen du pourcentage d'homicides depuis 1846, date à partir de laquelle au Portugal on cessa d'exécuter la peine capitale, jusqu'à 1867, servit même d'argument, parmi ceux que Barjona de Freitas présenta en faveur de son projet.

Bien entendu, les données statistiques demandent toujours une interprétation et il est possible d'attribuer à des causes différentes l'explication de leurs courbes.

Il est certain aussi, cependant, que la contre-preuve qui consisterait à rechercher si la menace de la peine de mort aurait éloigné de l'homicide ceux qui le pratiquent, ne mènerait à aucune certitude.

De toute manière, une raison logique semble seconder une interprétation des statistiques favorable à la thèse abolitionniste. La voici: avec l'évolution de la civilisation, d'autres façons d'incarner le mal des peines provoquent, aujourd'hui, autant de souffrance qu'autrefois la mort, les mutilations, les tortures, etc.. Or, s'il en est ainsi, on peut donc bien affirmer que la menace de privation de liberté exerce, de nos jours, un pouvoir d'intimidation semblable à celui qu'avaient les autres dans le passé. Mais ceci confirmerait l'inutilité de recourir à la peine capitale et, par conséquent, son illégitimité, dans le cadre même de la prévention générale.

D'ailleurs, comme le soulignait Kant, tout système d'intimidation qui, pragmatiquement, punit pour éviter la pratique de crimes, voit sa justification compromise, puisqu'il oublie la dignité humaine, dans la mesure où il se sert des hommes pour la réalisation de ses buts.

Mais en plus de cela, une législation pénale qui admet parmi ses armes préventives la peine capitale, court le risque de l'utiliser comme moyen d'obtenir une pure obéissance passive, la transformant ainsi en instrument de terreur, où la personne humaine se dégrade complètement.

L'histoire d'événements bien proches de notre temps et nombre d'exemples actuels confirment amplement la réalité de ce péril qui, à lui seul, semble impliquer un veto définitif à la thèse rétionniste.

Les dangers d'une idée purement utilitaire, par rapport à la peine de mort, ne sont, du reste, pas moindres quand cette idée s'articule à la prévention dite spéciale, de type naturaliste, si cher au positivisme.

Chacun sait, justement, que cette école vint donner à la thèse de la légitimité de la peine de mort de nombreux et fervents défenseurs, se réclamant orgueilleusement du caractère scientifique de leurs arguments, par opposition à ce qu'ils appelaient le pur sentimentalisme humanitaire des arguments abolitionnistes.

Dans la logique naturaliste de ce mouvement, de même que tout organisme vivant se défend des maux qui le minent, de même la société doit se défendre des hommes qui, par leurs dangereuses tendances criminelles, menacent la structure de la société. Or, s'il est possible, relativement à quelques criminels, de procéder à cette sauvegarde, soignant ou modi-

fiant leur penchant au crime ou l'ambiance sociale dans laquelle ils vivent, il y en a d'autres par rapport auxquels tout traitement est inutile, et l'on ne peut donc prendre contre eux que des mesures de sécurité. Etant donné, cependant, le danger spécial qu'offrent certains d'entre eux et l'importance des biens juridiques qu'ils peuvent léser, la manière la plus efficace d'assurer à la société sa pleine tranquillité serait de les éliminer d'une façon absolue, irrévocable et instantanée, grâce à l'application de la peine de mort. Idée capable de réaliser, d'ailleurs, une sélection artificielle qui, complétant la sélection naturelle, éloignerait de la société les éléments inassimilables.

Comme l'a fait remarquer Ferri, cependant, une telle pensée conduirait logiquement à légitimer ou même à rendre obligatoire la destruction de tous les individus mal nés, frappés de maladies incurables, ou antisociaux par leur idiotie, aliénation mentale, etc..

En ce qui concerne le danger de crime, Garofalo lui-même a été obligé de restreindre l'application de la Peine de mort, dont il était fervent adepte, à certains homicides porteurs d'«anomalies», mais non pas à ceux qui souffrent de folie. Mais indépendamment de l'arbitrarité scientifique de la distinction, que remarquait déjà notre Júlio de Matos, on ne voit pas bien comment les fous, criminellement dangereux, ne posent pas les mêmes problèmes d'évasion, de sécurité des gardiens, de frais d'entretien, etc., que Garofalo indiquait pour justifier l'exécution des assassins non-aliénés. Tant et si bien que, en désespoir de cause, il fut forcé pour justifier sa thèse de recourir à des raisons d'intimidation dont il avait toujours mis en doute la valeur, comme tous les positivistes, d'ailleurs. Quand, en dehors de cela, il intitule la peine de mort un acte barbare si on l'applique aux fous, parce que ce sont des êtres souffrants, qui ont droit à notre compassion et même à notre respect, puisque le crime, dans cette hypothèse, est un incident de la maladie et non un effet du caractère et du tempérament, il sort nettement du plan naturaliste où il prétend se placer, et fait appel à des valeurs éthiques. Mais celles-ci exigent, justement, comme l'accentuait Grünhut, que l'Etat ne réponde pas au criminel avec ses propres armes: celles de la destruction. Et ceci, entre autres raisons, parce que ces armes empêchent la récupération du délinquant et blessent frontalement toute justice qui ne veut pas se confondre avec utilité et pragmatisme, sources des plus grands dangers et des plus graves arbitraires.

On pourra néanmoins se demander si la pensée de Grünhut est exacte. En effet, la justice n'impose-t-elle pas précisément l'élimination de certains criminels? Cette élimination n'est-elle pas l'unique chemin à sui-

vre pour rétribuer, annuler ou faire expier certains délits? N'est-ce pas un impératif de justice que quiconque a mal agi doive payer le mal, en souffrant un mal identique à celui du crime qu'il a pratiqué? Et la peine de mort ne représente-t-elle pas le juste prix d'un homicide que quelqu'un a commis?

Pendant longtemps et dans bien des pays on l'a compris et on le comprend encore ainsi. Ce n'était pas seulement l'homicide, du reste, qui exigeait une telle peine, et, d'autre part, — à une époque pas très reculée — on la considérait comme insuffisante à elle seule pour punir certains crimes: on l'aggravait alors de supplices et de tortures.

Il semble, toutefois, évident qu'une telle réaction ne correspond aucunement à une exigence nécessaire de la justice éthico-rétributive. Celle-ci paraît plutôt avoir comme racine essentielle le sens exclusif d'une désapprobation du crime, qui, extérieurement, doit se traduire par un mal infligé à son agent, à un degré et sous la forme nécessaires pour que ce blâme trouve aux yeux de la société son expression adéquate.

Or, si l'on jette un regard sur l'évolution historique des peines, ou sur le droit comparé, on prendra tout de suite conscience de ce que les modalités prises par ce mal ont varié et varient encore largement dans le temps et dans l'espace. Ainsi, de même qu'on avait répudié l'idée d'abandonner le criminel à une vengeance incontrôlée et illimitée, de même on élimina des législations criminelles les peines-miroir, les peines corporelles, les tortures, les mutilations, les marques infamantes, etc..

A son tour, la peine de prison, qui remplaça largement les peines corporelles à partir de la fin du xvii^{ème} siècle, devenant le principal soutien des systèmes punitifs, tend aujourd'hui à être considérée comme précaire et contingente, et l'on essaie de la remplacer par des mesures qui ne sont ni détentives ni institutionnelles. Comme exemple de cette tendance, il suffit de penser au projet pénal portugais de 1963.

Et tout ceci parce que, d'une part, la civilisation évoluant, les peines corporelles se montrent contraires au respect dû à la dignité humaine. Mais aussi, parce que le raffinement de la sensibilité de l'homme conduit à considérer d'autres formes de souffrance, par delà la souffrance physique — élément contingent de la punition, comme le soulignait von Bar il y a plus d'un siècle —, capables, aux yeux de la société, de manifester d'une façon externe la réprobation du crime où la nature de la punition, comme mal, s'épuise vraiment.

Or, sous cet angle, pourra-t-on considérer la peine de mort, utilisée autrefois même dans les Saintes Ecritures pour symboliser la juste rétribution, comme nécessaire aujourd'hui pour extérioriser la réprobation publique, le blâme juridique que la gravité de certains crimes suscite?

L'exemple de bien des nations qui ont cessé depuis longtemps de l'utiliser et qui l'ont abolie, comme le système portugais au cours de plus d'un siècle, semble permettre une réponse négative et suggérer que la thèse rétionniste se trouve liée à des réactions purement émotionnelles ou à des préjugés que la réflexion et la loi du progrès humain contrarient.

Du reste, quand on compare les systèmes punitifs qui maintiennent la peine de mort, on est frappé par l'arbitrariété du choix des délits ou des formes de délits auxquels elle est appliquée. Quand la peine capitale prétend même établir une égalité avec la non-valeur des crimes les plus graves, cette égalité ne peut être qu'objective, rappelant un talion, sous la forme oeil pour oeil, dent pour dent, qui se détache complètement et du côté subjectif du crime et du côté subjectif de la peine de mort.

En effet, considérant cet aspect du problème, on verra que le crime ne peut être imputé que rarement à la pleine culpabilité de son auteur et que, de toute façon, la détermination de cette pleine responsabilité ajoutera toujours un nouveau danger d'erreur — encore bien plus subtilement insidieux — au danger d'arbitraire ou d'erreur judiciaire dans l'imputation objective d'un fait à un accusé.

En outre, l'exécution de la peine de mort, indépendamment de son côté matériel qui consiste en privation de la vie, s'accompagne d'un moment de particulière angoisse, qui lui confère une dimension spéciale et qui, en quelque sorte, rend impossible toute comparaison entre la souffrance du criminel et celle de sa victime, comme le montrait Camus avec tant de profondeur.

Mais, en dehors de cela, la rétribution de la faute, bien qu'elle puisse avoir un radical de châtement et de souffrance, ne devra jamais être purement formelle et statique, mais devra plutôt se montrer dynamique et prospective; elle ne peut être tenue comme un simple paiement du mal par le mal, mais devra atteindre, justement sur la plan éthique, un sens d'expiation, c'est-à-dire, «de libération de l'homme d'un pseudo *moi* authentique».

Et cette idée eut toujours et a encore, dans notre pays, beaucoup de force et de projection.

En effet, contrairement à ce qui s'est passé, par exemple, outre-Rhin, où, comme le remarque E. Schmidt, la distinction entre morale et droit ou ce qu'on appelle l'autonomie de l'homme même, enseignées par Thomasius, Kant et Hegel, donnèrent à la rétribution un sens purement formel, la

détachant de toute idée de réparation, dans le sens d'une intention active de régénération et de résocialisation du délinquant, chez nous, l'influence d'un philosophe allemand méconnu, Krause, et de ses disciples, comme Ahrens et Roeder, nous a conduit vers d'autres voies. Celles, justement, qui furent ouvertes par Ferrer Neto Paiva, professeur de philosophie du droit à l'Université de Coimbra, qui, introduisant Kant parmi nous, malgré sa formation libérale, s'en écarte pour suivre Krause et définir le droit comme ensemble de conditions non seulement externes, mais aussi internes, dépendant de la liberté, et nécessaires au développement et à l'accomplissement du destin rationnel, individuel et social de l'homme et de la société.

De la sorte, on affaiblissait immédiatement la distinction rigide entre morale et droit et, par conséquent, on rendait possible la construction d'un système pénal ayant pour but la récupération du délinquant. Ce qui signifie que, contrairement à ce qui est arrivé en Allemagne, selon Schmidt, rien ne s'opposait à ce que, chez nous, on continue à développer l'effort récupérateur des criminels qui s'était manifesté au Portugal dès la seconde moitié du xviii^{ème} siècle et au début du xix^{ème} siècle, dans le cadre de ce qu'on appelle, dans une perspective politique, le despotisme éclairé.

Et c'est pourquoi la pensée politique de la révolution libérale portugaise de 1820, qui conduirait au constitutionnalisme et à l'état de droit au Portugal au xix^{ème} siècle, bien qu'utilitariste et rationaliste, ne se limita pas à accentuer l'idée de prévention générale, mais donna aussi un relief considérable à la prévention spéciale comme but important des peines.

De la même manière, la réaffirmation des idées rétributrices qui affleurent dans la réforme pénale de 1884 ne se borne aucunement à un mal purement rattaché au fait, mais s'ouvre à une pensée de réparation, qui impliquait la régénération des délinquants.

Or, c'est précisément cette note fondamentale de la pensée juridique criminelle portugaise, même sous son aspect libéral, qui s'exprime ainsi dans l'idée d'une intégration, soit de la prévention générale, soit de la rétribution et de l'expiation, au moyen d'une intention active d'amélioration des délinquants, qui peut expliquer la très nette tendance abolitionniste portugaise: effectivement, la peine de mort mettrait obstacle à la réalisation de cette fin principale que, toujours, nous avons attribuée aux peines.

Et voilà pourquoi, en dehors des arguments de Beccaria, Forjaz de Sampaio, dans son projet de Code Pénal de 1823, ne lassait pas de noter:

«La peine de mort naturelle, non seulement ne semble pas remplir un des buts principaux des peines, qui est la correction du coupable; mais encore, bien des condamnés ayant échappé à la peine par une grâce du

monarque, ou par quelque autre moyen, finirent par changer de vie et devinrent de bons citoyens».

C'est pourquoi, également, le but de la rétribution et de l'expiation s'associa, dans notre système, à l'abolition de la peine de mort et même, en 1884, à l'élimination de la prison perpétuelle, qui avait remplacé cette peine dans la loi de 1867.

Comment peut-il en être ainsi? N'est-il pas vrai que, au-delà du problème de la légitimité et de la possibilité générale de rééducation des délinquants, il faudra, du moins pour certains criminels, reconnaître qu'ils sont incorrigibles? Et si cela est exacte, *minime* quant à ceux-ci, ne devra-t-on pas légitimement poser la question de les éliminer physiquement, au nom d'une juste rétribution, puisque toute espérance de les insérer à nouveau dans la vie sociale est perdue pour eux?

La pensée politique criminelle portugaise répond à cela par une négative constante que l'on entend depuis plus d'un siècle.

On admet, en vérité — et ceci, spécialement pour un droit pénal éthiquement construit, qui ne peut accepter l'incorrigibilité des délinquants imputables précisément parce qu'il les blâme au nom de leur responsabilité morale — qu'il est nécessaire de partir du principe que nulle créature humaine n'est perdue à tout jamais et sans espoir, et, par conséquent, d'un optimisme pédagogique extrêmement cher à l'humanisme et à une pensée chrétienne qui ne présente pas la volonté de l'homme comme entièrement corrompue.

Et si le compas de la prudence vient nous parler du danger de récidives relativement à des crimes graves, on pourra lui répondre qu'il n'est pas moindre en ce qui concerne les criminels aliénés dont personne n'a l'audace de proposer l'exécution.

D'autre part, la réitération du crime chez celui qui est mis en liberté après une peine de prison ne devra probablement pas être imputée seulement à la culpabilité du délinquant, mais aussi à la passivité de la société et aux négligences de ses organismes pénitentiaires. De plus, il ne faudra pas oublier que ce danger de récidive représentera en quelque sorte le prix que la société paie pour éviter la possibilité de tomber dans l'effroyable erreur de condamner un accusé innocent ou même, et sans fondement, de le déclarer imputable ou pleinement imputable, et de le conduire ainsi à la potence.

Ce n'est qu'avec mauvaise conscience, d'ailleurs, que la société pourra affirmer la pleine responsabilité de n'importe quel inculpé, pas tellement pour avoir les criminels qu'elle mérite, comme l'affirmait Lacassagne,

mais du moins qu'on peut, en quelque sorte, lui attribuer la «co-responsabilité» dont parlait Oetigen et que Max Scheler ne manque pas de souligner dans son Ethique.

Du reste, la notion de défense sociale utilitariste comprise comme défense de la société contre le criminel, le considérant comme objet d'une réaction qui accentue la polarité hostile entre la société et l'homme, tend aujourd'hui à être dépassée par une idée de défense sociale de type protecteur. Quand Max Scheler, sans répudier la valeur propitiatoire de la rétribution pour la réalisation de valeurs éthiques, attire surtout notre attention sur le fait que le mal du crime éveille un sentiment de «co-responsabilité», de «tristesse» et de «solidarité morale»; quand Jean XXIII enseigne qu'il est indispensable que les individus en charge de l'autorité publique aient toujours présente et opérante une saine conception du monde, conception concrètement figurée dans l'ensemble de conditions sociales permettant et favorisant chez l'être humain le développement intégral de sa personne: — nous voyons surgir, sur le plan criminel, l'idée que Marc Ancel formule d'une façon si suggestive lorsqu'il écrit que la protection de l'ordre social implique avant tout la protection de l'homme; et que la défense sociale constitue une expression nouvelle des droits de l'individu face à la société, entre lesquels se trouve celui de la résocialisation de tous les criminels.

Mais en portant l'accent sur ce côté social protecteur du droit pénal dans le sens d'un devoir, incombant à chacun et à la société, de collaborer activement à la régénération et à la récupération des délinquants, on aborde une idée qui a, chez nous, une longue tradition.

Nous avons déjà dit comment, grâce à Krause et à Ahrens, la dimension du social, de type protecteur, d'un droit destiné à assurer positivement la pleine réalisation de la personnalité de l'homme dans la société, lui fournissant les moyens de se former, de s'éduquer et de s'améliorer, a dominé une bonne partie de notre pensée politique et philosophique du siècle dernier.

Et c'est justement en droit pénal que cette idée fut mise le plus clairement au point, en adhérant au correctionnalisme, d'où naît vraiment, outre la réforme pénitentiaire, l'abolition au Portugal des peines perpétuelles et plus particulièrement de la peine de mort.

Comme le correctionnaliste Rôder, notre Aires Gouveia considéra en effet toujours la fonction de tutelle et de correction attribuée au droit pénal comme inconciliable avec la peine de mort; c'est pourquoi il la combattit toujours courageusement.

Et s'il ne parvient pas à faire triompher son projet d'abolition de la peine capitale, proposé en 1862, tout en obtenant — ce qui menait pratiquement au même résultat — que l'on coupât alors la somme budgétaire stipulée pour le bourreau, il donne, en 1867, un appui si décisif au projet de Barjona de Freitas, que l'élimination de la peine de mort — à laquelle Levi Maria Jordão avait aussi donné son adhésion—est approuvée aux Cortès de 1867 presque à l'unanimité, puisque il n'y eut que deux votes contre.

Le Portugal s'était donc prononcé contre la peine de mort.

Certainement, entendra-t-on dire, sans réduire sa problématique à des termes d'une rigueur logique et théorique rendant nécessaire et indiscutable la thèse abolitionniste.

Au fond, dira-t-on ailleurs, il est arrivé que, confrontant la certitude de la mort d'un homme par son exécution légale et la simple possibilité de prévenir ou de punir la pratique de crimes graves; comparant les dangers que comporte la légitimation de cette peine à l'idée qu'il faut garantir la sécurité de la société, ne fût-ce que par la grosseur d'un cheveu, comme le dirait Bismark; mettant face à face une peine qui choque si brutalement les sentiments de solidarité contre la mort — faisant rejaillir sur le bourreau qui l'exécute une sorte de perte de la paix sociale — et la défense de la société qui voit en elle une manière commode, définitive et sûre de se débarrasser de certains hommes dangereux, tout en oubliant qu'elle a concouru jusqu'à un certain point à les rendre tels; un législateur, le législateur portugais, a refusé de renoncer à l'éventuelle récupération sociale des délinquants, que la peine capitale rend impraticable. Ainsi, en fin de comptes, on a mis le poids de certaines conceptions sur l'homme, on a mis la force de certains éléments affectivo-volitifs dans un des plateaux de la balance pour la faire descendre dans le sens de l'abolition de la peine de mort.

Mais, ce disant, on note seulement le signe qui caractérise une prise de position devant certaines situations limite, auxquelles sa raison elle-même conduit l'homme. Plus que le produit d'une pensée logique conceptive, elle devra être, à la base, comme l'enseignent un Perelman ou un Viehweg, un mode de penser topique, rhétorique, qui, au lieu de démontrer, cherche à persuader et à convaincre.

Comme toute décision existentielle devant les significations les plus profondes des projets de l'homme, de telles prises de position devront donc être des décisions «ouvertes», auxquelles la liberté qui est à leur base crée une responsabilité particulière; d'où il s'ensuit, comme corollaire, non seulement le devoir de les objectiver au maximum, mais aussi celui

«de les communiquer» aux autres, afin de réaliser l'impératif dont parle notre Baptista Machado — participer à l'humanisation du monde et de l'histoire.

A cette lumière, notre Colloque acquiert une signification particulière.

Il s'agit, en effet, avant tout, de célébrer une prise de position de notre législateur, en renouvelant sa problématique, «ouverte», comme la décision qui en est la base, de façon à révéler toute la tention qui continue à lui être *sous-jacente* et à éviter ainsi que l'on «aliène», par la routine et l'habitude, sa signification transcendente.

Mais il s'agit aussi de faire régner dans notre discussion l'esprit de ce message, que nous avons porté il y a cent ans aux cinq parties du monde, et de le «communiquer» aux autres, comme «ouverture» à la vérité, dans un effort pour dévoiler des valeurs de justice et d'humanité auxquelles tous puissent librement donner leur adhésion.

Il a toujours eu, dans l'histoire, des peuples et des hommes dont la vocation est de surprendre les coordonnées du progrès moral et scientifique. On dirait, comme l'enseigne Heidegger, que la lumière de l'«Être» leur adresse un appel, les interpelle, entrant par la fenêtre de leur «pro-jet» existentiel et leur permettant de découvrir de nouveaux recoins et de nouvelles étoiles de l'Univers, ou le sens de nouvelles lois, valeurs ou vérités — mais en faisant d'eux, en même temps, leurs «serviteurs vigilants», leurs «gardiens» ou leurs «pasteurs».

Peut-être pourra-t-on dire que le Portugal fut l'objet d'un tel choix, le destinataire d'une convocation de ce type, lorsqu'il ajouta de nouvelles terres aux terres connues, et chercha à y instaurer une façon d'être au monde où les autres, tous les hommes, ne peuvent pas être traités comme la nature, comme utensiles de certains fins, mais comme individus doués de la même structure humaine que chacun de nous.

Mais si ce sentiment de profond respect pour les autres, cette conscience de «co-présence de chaque individu dans le mystère de l'Être», ou de la création divine, se trouve à la base d'une espèce déterminée de culture que nous nous sommes efforcés d'établir dans les cinq continents, il se retrouve, avec non moins de vigueur, à la racine de notre message abolitionniste de la peine de mort.

Comme l'écrit Fechner, à propos de certaines créations de l'homme, la décision d'abolir la peine capitale est devenue un morceau de nous-mêmes, si bien que l'abandonner ou la trahir serait comme nous trahir ou arracher un lambeau de notre être.

Cette décision constitue ainsi, pour nous autres Portugais, une vérité qui nous lie et qui a acquis la force de celles qui émanent d'impératifs

«objectivés», auxquelles tous, tôt ou tard, se sentiront incapables de dire non.

Tôt ou tard, cependant, — et puisse ce Colloque, en quelque manière, avancer cet instant — le oui que l'on dira à l'abolition définitive et universelle de la peine de mort permettra, certainement, de mieux comprendre, dan<<; toute leur beauté et leur richesse humaine, les paroles de Malraux, exergue d'un impressionnant ouvrage de Koestler: «Une vie ne vaut rien. Mais rien ne vaut une vie»!!!

M. le Professeur *Giuseppe Bettiol* (Italie):

Signor Presidente della Repubblica
Altissime Autorità
Illustri Colleghi
Signore, Signori

È per me un grande onore poter prendere la parola in questa sessione di apertura del Colloquio sulla pena di morte organizzato dalla Facoltà di Diritto dell'Università di Coimbra in occasione del Centenario dell'abolizione della pena stessa in Portogallo.

Ci sono molte ragioni per me per essere anche molto emozionato. Abbiamo sempre considerato in Italia Coimbra come un alto centro di cultura europea che, in ragione della presenza della sua tanto celebre Università, ha contribuito alla formazione e allo sviluppo della civiltà occidentale, espressione la più elevata della civiltà umana. Io non posso dimenticare, come professore di diritto all'Università di Padova, i legami che uniscono le due città. Noi abbiamo il grande onore di conservare con amore e con gelosia il corpo di un grande portoghese che domina con il suo spirito e con le sue opere il mondo cristiano: S. Antonio, che ha studiato qui a Coimbra per ben nove anni e che ha predicato in Italia sempre in lingua portoghese, da tutti compreso. È per questa ragione che i cittadini di Padova si considerano con fierezza legati allo spirito portoghese che non ha mai conosciuto limiti di ordine geografico ma ha sempre considerato come un suo proprio dovere quello di indicare all'umanità le grandi strade del mondo per le conquiste pacifiche in nome della comprensione e della collaborazione tra tutte le nazioni senza differenze di lingua o di colore. E l'esempio di forza morale che il Portogallo ci dà con la sua storia deve essere considerato da tutti gli uomini di buona volontà una garanzia per un migliore avvenire dell'Europa e del mondo.

La Facoltà di diritto dell'Università di Coimbra ha voluto organizzare questo colloquio che vede riuniti allo stesso tavolo studiosi e specialisti

venuti da tutte le parti del mondo. Credo si tratti del primo colloquio sull'argomento di tanta importanza tenuto in Europa dopo la seconda guerra mondiale. Si è molto, forse troppo discusso nei simposi e nei congressi internazionali di problemi dogmatici o di politica criminale, ma la pena di morte è stata lasciata nell'ombra. Il grande numero di esecuzioni durante la seconda guerra mondiale ha determinato un'onda di orrore anche nel mondo degli specialisti che non hanno voluto riprendere il discorso sulla triste materia. Ma l'oggetto di una discussione esiste e resta. Noi italiani ne abbiamo parlato l'anno scorso quando abbiamo celebrato il bicentenario della pubblicazione dell'opera immortale di Cesare Beccaria: «Dei delitti e delle pene». Ma il colloquio è stato un colloquio familiare. Oggi siamo riuniti a Coimbra per un colloquio internazionale.

Mi devo felicitare con l'Università di Coimbra e con la sua Facoltà di diritto ma in modo particolare con il Prof. Edoardo Correia che ha voluto il colloquio stesso con la chiarezza di idee che caratterizza il suo lavoro, il suo spirito.

Il Portogallo festeggia il primo centenario dell'abolizione della pena di morte e lo fa con orgoglio e fierezza. Noi dobbiamo inchinarci davanti alla grandezza morale di coloro che hanno voluto un secolo fa, in un'Europa ancora esitante — e resta ancora esitante in certi paesi rompere con un passato inglorioso e fare un passo in avanti sulla strada dell'umanizzazione del diritto e della procedura penale.

La pena di morte è ancora una triste realtà nella storia attuale anche se in Italia, in Germania e in altri paesi d'Europa, con le nuove Costituzioni o con la legge, molto è stato fatto per eliminarla come un'oscura eredità del passato. Ma la pena di morte resta ancora in troppi paesi.

Non voglio parlare di quei paesi nei quali la pena di morte viene pronunciata ed eseguita per ragioni di sicurezza come misura amministrativa e non per ragioni di colpevolezza e di giustizia penale. La sicurezza collettiva legata ad un criterio di utilità generale è stata sempre la tomba per l'uomo che porta con sé, quale espressione della sua natura razionale, una moralità e una dignità che lo Stato non può toccare. Lo Stato totalitario, che è in verità lo Stato selvaggio moderno, ha misconosciuto invece sempre la posizione di privilegio dell'individuo ed ha sacrificato la vita stessa della persona agli interessi collettivi.

Se si vuole ancora parlare della pena di morte bisogna parlarne non come una misura di sicurezza condizionata dallo stato pericoloso del delinquente, ma solo come di una pena che trova la sua giustificazione nella presenza di una colpevolezza morale dell'uomo che deve essere mandato a morte. Colpevolezza morale che suppone l'infrazione delittuosa, vale a

dire un'azione umana idonea a provocare la lesione di un bene giuridico. Solamente l'idea retributiva nel quadro di uno Stato di diritto può offrire le garanzie per l'individuo, quando si tratta della pena capitale. Ma non si deve credere che l'idea della retribuzione ci debba portare necessariamente alla pena di morte. Essa è, a mio avviso, la sola che offre una base seria e di condizioni di legalità alla pena di morte, ma in effetti l'idea della retribuzione deve essere interpretata da un punto di vista storico e culturale. Oggi la nostra coscienza non considera più la pena di morte in armonia con un'idea di una retribuzione morale e giuridica. Ogni legame con la legge del taglione è finito. Noi possiamo quindi considerare la pena di morte come una pena inumana, primitiva, barbara. Si tratta in effetti di una pena terroristica, troppo pesante per la nostra coscienza di uomini aperti sulle grandi idee di libertà e di dignità della persona umana.

É felice il Portogallo che da un secolo a questa parte non conosce più questo atto legale di terrorismo.

M. le Professeur *Paul Comil* (Belgique):

Je suis venu, en 1955, conférencier dans cette très ancienne faculté de droit de Coimbra, à l'initiative du Doyen Belezza dos Santos. C'est à Lisbonne, en 1901, que j'ai rencontré pour la dernière fois ce pénaliste éminent, quelques mois avant sa mort. Il avait rassemblé ses dernières forces pour accueillir les membres du 8e congrès de l'Association Internationale de Droit Pénal dont il était l'un des principaux artisans. Le souvenir de sa personnalité attachante reste vivant parmi ses amis qui sont venus nombreux à ce colloque.

Nous voici réunis, à l'appel du professeur Correia, pour célébrer le centenaire de l'abolition légale de la peine de mort au Portugal. Record peu banal, car la mesure, en 1867, était exceptionnelle. Depuis un siècle, la démonstration est faite dans ce pays de la possibilité, pour une nation civilisée, de faire l'économie de cette sanction.

L'événement doit être souligné, car la peine de mort demeure, de nos jours, un problème important et actuel, même si son application se fait de plus en plus rare. En effet, la peine capitale occupe une situation unique dans l'échelle des sanctions, surtout depuis la suppression des autres peines corporelles. La condamnation et l'exécution capitale ont un caractère absolu et irrémédiable qui ne se justifie que dans le cadre d'une justice autoritaire et intransigeante. Notre société moderne s'éloigne de plus en plus de cette conception absolue. Au contraire, l'évolution récente de la justice tend à la représenter comme un effort en vue d'établir

un équilibre entre des notions et des intérêts dont la valeur est relative.

L'administration de la justice est de plus en plus nuancée, tenant compte de facteurs divers et parfois difficiles à concilier. Le plein épanouissement de cette conception moderne de la justice suppose nécessairement l'abolition préalable de la peine de mort, et c'est pourquoi le centenaire que nous célébrons aujourd'hui a une importance considérable.

Le respect de la vie humaine subit, dans la société moderne, une double transformation qui peut paraître, à certains égards, contradictoire.

Le recours croissant à des moyens techniques nouveaux et dangereux expose davantage l'homme à l'accident mortel: le long des routes, dans la mine, au cours de transports aériens, par l'incendie ou l'explosion. Un grand nombre d'individus périssent ainsi chaque jour, parfois par groupes, par dizaines, voire par centaines... Nous acceptons ces sacrifices brutaux, considérés comme une rançon du progrès technique. Les efforts faits pour en limiter le nombre ne vont cependant que rarement jusqu'à nous faire renoncer aux activités dangereuses qui les provoquent.

Par contre, en contraste avec cette résignation relative, nous ne tolérons pas la perte d'une vie humaine qui pourrait être sauvée. L'omission de porter secours à une personne en danger est sanctionnée par un nombre grandissant de législations pénales. Plus encore, lorsqu'une vie est en danger à la suite d'un accident, les efforts les plus considérables et les plus coûteux sont déployés immédiatement, sans se demander un instant quelle peut être la valeur morale et sociale des individus menacés. De même, si une personne est atteinte d'une affection grave et exceptionnelle qui l'expose à la mort faute d'un traitement onéreux ou qui ne peut être réalisé sur place, on voit mettre en oeuvre, par la solidarité de l'entourage ou par une intervention officielle, les moyens les plus perfectionnés pour sauver cette vie humaine qui acquiert une valeur presque absolue, sans qu'aucune estimation de la valeur sociale et morale du malade n'ait été envisagée au préalable. Nous ne supportons pas l'idée qu'un individu qui pourrait être maintenu en vie périsse par négligence ou par manque de soins.

Est-il permis, sur le plan de la répression pénale, d'adopter une attitude diamétralement opposée, en décidant la mise à mort délibérée de certains criminels?

Qui peut valablement répondre à cette question? Le juriste ne pourrait le faire qu'en démontrant la nécessité du recours à la peine de mort. Cette démonstration n'a jamais été faite et elle ne se fera jamais.

Le droit de disposer de la vie de son prochain est bien plus un problème de morale qu'un problème juridique et c'est sur ce terrain que doit se

dérouler le débat préalable, entre sociologues et moralistes. Cependant, le pénaliste, dont les préoccupations sont aujourd'hui orientées vers une répression pénale soucieuse de garantir les droits de l'individu, ne peut se désintéresser du problème de la peine capitale, aussi longtemps que cette sanction n'aura pas complètement disparu de nos législations pénales.

Il est vrai que les cas d'application de la peine de mort se font de plus en plus rares. Depuis 20 ans, trois grands pays d'Europe, l'Allemagne, l'Italie et le Royaume-Uni, ont renoncé à en faire usage.

Les pays qui ont conservé cette peine en font une application de plus en plus modérée. L'exemple des Etats-Unis est caractéristique: de 155 en 1930, le nombre des exécutions est tombé à une seule en 1966.

D'autres pays, comme la Belgique, conservent cette peine sans jamais s'en servir, du moins en temps de paix. Mais cette attitude moyenne, à la fois positive et négative, ne peut se maintenir longtemps sans inconvénients graves. Tôt ou tard, il faudra se décider à tirer la conclusion législative de cette expérience plus que séculaire.

Et cette considération me permet de conclure par un hommage à l'exemple que le Portugal nous a donné en 1867. Puisse-nous, à la fin de ce colloque, nous convaincre qu'il mérite d'être suivi par un plus grand nombre de pays.

M. le Professeur *Reinhart Maurach* (R. F. d'Allemagne):

Herr Präsident der Republik:

Es ist mir eine ganz besondere Ehre und Freude, zugleich im Namen meiner deutschen Fachkollegen, für die freundlichen Begrüßungsworte des Herrn Präsidenten zu danken und die herzlichsten Glückwünsche der deutschen Kriminalisten übermitteln zu dürfen — die Glückwünsche zu einem hochbedeutenden Ereignis nicht nur in der Strafrechtsgeschichte Portugals, sondern ganz West-und Mitteleuropas, ganz Kliltürwelt.

Eine ganz besondere Freude ist es uns, daß diese bedeutungsvolle Centenartagung in den historischen Räumen einer der ältesten und berühmtesten Universitäten Europas stat finden kann, deren juristische Fakultät der steten Fortentwicklung des Strafrechts in humanitärem Geist so starke Impulse gegeben hat, und — wie wir aus den Reformarbeiten der Gegenwart wissen — immer noch gibt — ich darf allein an den aus der Feder des verehrten Kollegen Eduardo Correia stammenden Strafrechtswurf erinnern.

Und eine ebenso grosse Genugtuung ist es für uns deutsche Kriminalisten, die engen Kontakte mit Dankbarkeit registrieren zu können,

welche die portugiesische und die deutsche Strafrechtswissenschaft mit einander verbinden.

Ich darf an den regen Austausch von Gastvorlesungen erinnern, die erst kürzlich zwischen Coimbra einerseits, Freiburg, Göttingen und München anderseits auf strafrechtlichem Gebiet stattgefunden haben, aber auch daran, dass es die höchste—wenn auch die letzte Ehrung unseres Münchener Kriminalisten Edmund Mezger war, daß er noch kurz vor seinem Tode die Ehrendoktorwürde Ihrer ehrwürdigen Fakultät zugesprochen erhielt.

Indes — das mögen Äusserlichkeiten sein. Aber die Kontakte gehen tiefer und liegen weit länger zurück.

Ich darf daran erinnern, daß zwei so bedeutende deutsche Rechtsgelehrte wie *Karl David Röder* in Heidelberg, der unentwegte Vorkämpfer der Besserungsstrafe, und *Karl Josef* ebenfalls Heidelberg, vor über hundert Jahren in die Reform des portugiesischen Strafrechts gutachterlich eingeschaltet waren und dem hochbedeutenden, modernen Entwurf von 1864 hohe Anerkennung gezollt haben.

Aber auch umgekehrt können wir Deutschen mit Dankbarkeit die Impulse vermerken, die insbesondere im späten 18. Jahrhundert die portugiesische Strafrechtswissenschaft der deutschen Strafrechtswissenschaft vermittelte:

Ich möchte mich hier auf einen Namen beschränken, der aber Programm und mutiges Bekenntnis zugleich war:

Pascoal José de Melo Freire ist dem deutschen Kriminalisten ein ebenso klarer Begriff wie sicherlich auch unseren italienischen Kollegen:

denn ohne Übertreibung könnte man diesen tapferen Streiter gegen das mittelalterliche Strafrecht der Ordonnanzen und der Leis Extravagantes als den portugiesischen Beccaria und Feuerbach in einer Person bezeichnen:

als den Mitstreiter *Beccarias*, weil er die Beseitigung der grausamen Leibes- und Lebensstrafen und die Abschaffung der Folter verlangte —als Vorgänger *Feuerbachs*, weil er sich mit Schärfe gegen die damaligen Arbiträrstrafen und für ein gesetzlich fixiertes Verbrechen- und Strafen-system einsetzte.

So werden Sie verstehen, Herr Präsident, meine Damen und Herren, daß wir in Dankbarkeit und voller Aufgeschlossenheit Ihrer Einladung gefolgt sind nicht nur, um ein grosses Jubiläum zu feiern, sondern auch, um darüber hinaus Probleme zu diskutieren, die unser aller gemeinsames Anliegen sind.

M. le Professeur *Thorsten Sellin* (Etats-Unis d'Amérique):

Mr. President of the République

Mr. Rector

Mr. Chairman

Fellow Scholars

Ladies and Gentlemen!

It is a special pleasure for me to be able to visit this ancient and renowned faculty of law, where my old friend, Professor Belezza dos Santos for so many years added luster to its name. I regret his absence for I am certain that this colloquium would have had his enthusiastic support and would have profited from his participation. His patriotism and his deep love for his country would have made him proud to record that Portugal was among the first European nations in the 19th century to remove the death penalty from their penal codes.

This colloquium is convened to consider a punishment, which, since Beccaria, has been the subject of constant discussion based on premises different from those on which the lengthy and equally constant debates on other punishments have been founded. No one has ever questioned the propriety of depriving criminals of their property by means of fines or their liberty by means of imprisonment. What has been questioned is *how* fines and imprisonment should be employed. The debate on the death penalty, however, has centered on its legitimacy. Its opponents have challenged its very existence, claiming that it is an inappropriate sanction that should be erased from penal codes. The course of history appears to give support to this claim. The abolition movement is steadily gaining ground in the civilized world and even in the countries of that world that have not abolished this penalty by law, executions are becoming more and more rare, presaging the day when legislators will finally eliminate this penalty.

In my reading of the literature on capital punishment I have been struck by the amplitude of philosophical arguments and by the relative rarity of empirical data on the many aspects of the problem as treated by the supporters of this punishment. It is a curious fact that in the last one hundred and forty years, beginning with the remarkable essay by Charles Lucas, the significant factual treatises have been written by abolitionists — Mittermaier, Olivecrona, Liepmann, Calvert, for instance. This may be due to the fact that it has been generally assumed by those in favor of the death penalty that so ancient, traditional and well-entrenched punishment needed no elaborate defense or searching inquiry. This assumption is

being challenged today. Sir Ernest Gowers, chairman of the British Royal Commission which published its remarkable report in 1954, noted in a little book which he later published under the title of «A Life for a Life», that the time had come when the burden of the argument for retaining the death penalty should be placed on its supporters rather than upon its opponents. I know of no legislature in which this burden has been thus assumed adequately. In the book referred to, Sir Ernest Gowers stated that when he assumed the chairmanship of the Royal Commission he was in favor of the death penalty and that he believed that abolitionists were swayed by emotions while retentionists knew all the facts in the case. After four years of hearing the arguments and reading the reports submitted to the **Commission** by representatives of all schools of thought, he said that he had arrived at the conclusion that the emotions were displayed by the retentionists and the facts by the opponents and that he had, as a result, become an abolitionist.

In this colloquium, I am sure that we shall be spared emotional arguments and shall examine the issue of the death penalty with that detachment and objectivity which are the hall-mark of the scholar.

Le dernier orateur de la séance a été M. le Professeur *Andrade Gouveia*, Recteur de l'Université de Coimbra, qu'après avoir remercié la présence de Son Excellence le Président de la République, a souligné l'importance de cette réunion scientifique qui s'inscrit dans le cadre de l'oeuvre culturelle poursuivie, au cours des siècles, par l'Université de Coimbra. Il a exalté la leçon que M. le Professeur Eduardo Correia, Président du Colloque, avait proféré au début de cette séance, en marquant après sa confiance Hans l'intérêt des travaux et dans les bons résultats auxquels ils iraient certainement aboutir. M. le Recteur a rappelé l'importance de la contribution qu'aux progrès du droit pénal portugais a toujours prêté la Faculté de Droit de Coimbra, par l'action scientifique et culturelle de ses professeurs et de ceux qui y ont cherché leur formation professionnelle et humaniste. Il a souligné que la question de la peine de mort constitue, encore aujourd'hui, un sujet du plus grand intérêt, et le maintien de cette peine dans la législation de beaucoup de pays ayant une culture fortement développée ne fait qu'augmenter l'importance de la décision prise par le législateur portugais

il y a un siècle. M. le Recteur a terminé son allocution en souhaitant, en langue anglaise, à tous les participants au Colloque la plus cordiale et franche bienvenue.

Au nom de S. E. le Président de la République, M. le Recteur a levé la séance (*). >

(*) Au cours de la séance d'ouverture a aussi pris la parole M. le Professeur Nelson Hungria, du Brésil, au nom des participants de langue portugaise. Malheureusement, il n'a pas été possible de publier le texte de son allocution.

(Página deixada propositadamente em branco)

PREMIÈRE SÉANCE

%
Mardi 12 septembre 1967 (matin)

Le Président du Colloque.

Messieurs les Participants:

J'ai l'honneur et le plaisir de vous exprimer, au nom de l'organisation de ce Colloque, nos sentiments de gratitude et de reconnaissance pour avoir bien voulu être présents et apporter l'éclat de votre intelligence aux travaux scientifiques de cette réunion commémorative.

Je tiens aussi à remercier M. le professeur Lopes de Almeida, directeur de cette Bibliothèque, qui a mis à notre disposition cette salle et cette ambiance cultivée qui reflètent toute l'intellectualité de notre vieille Université.

Nous avons déjà établi le programme de nos travaux. Il y aura cinq séances de travail. La première sera destinée à l'appréciation des aspects généraux de la peine de mort. On pourra, ainsi, procéder à l'examen rapide des aspects historiques, géographiques, législatifs et para-législatifs, aussi bien que des aspects philosophiques et sociologiques de la peine capitale. Cet après-midi sera consacré à l'étude de la peine sous la perspective du principe de la rétribution. Vendredi matin, au cours de la troisième séance, on examinera la peine de mort sous l'aspect de l'intimidation, et l'après-midi on pourra analyser les rapports de cette peine avec la prévention spéciale et la défense sociale. Enfin, la séance de samedi matin comportera la discussion et l'adoption des conclusions et des résolutions de ce Colloque.

Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de céder la présidence de cette première séance à M. le Professeur Sebastian Soler, et d'inviter à la vice-présidence M. le Professeur Heleno Cláudio Fragoso. *

*

Président: M. Sebastian Soler (Argentine)
Vice-président: M. Heleno Cláudio Fragoso (Brésil)
Secrétaire: M.^{lle} Eliana Gersão (Portugal)

Le *Président* — Messieurs les Participants: Je vous salue, en espérant que cette séance de travaux se déroulera d'une façon simple et agréable et en espérant aussi qu'elle puisse nous mener à des conclusions utiles. Étant donné le grand nombre de thèmes auxquels nous allons certainement faire appel ce matin, les interventions devront être naturellement breves, pour que chacun puisse manifester son opinion. Je donne la parole à l'écrivain portugais, M. Miguel Torga.

M. *Miguel Torga* (*) — Invité à participer à cette réunion commémorative du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal, c'est en ma double qualité de poète et de médecin que je me trouve ici. Le poète représentera de son mieux l'ardeur indignée et fraternelle de tous ceux qui, de Villon à Victor Hugo, de Gil Vicente à Guerra Junqueiro, ont élevé leur protestation contre l'inique cauchemar pénal et ont contribué à son extinction ou à son refus dans la conscience universelle; le médecin symbolisera, avec une égale modestie, l'interminable phalange de ceux qui ont toujours été, et sont encore, dans toutes les sociétés, les ennemis jurés de n'importe quelle espèce d'anéantissement humain. Procureur sans procuration des uns et des autres, je ne prétends être que l'ombre discrète suggérant leur présence dans cette assemblée, qui, sans eux, demeurerait incomplète. Il manquerait, au sein des troupes aguerries de la non-violence, les fifres de l'émotion et les blouses blanches de la préservation. La dialectique et le savoir, qui examinent, ordonnent et codifient, valent beaucoup; mais la parole inspirée, qui entraîne, et l'exemple désintéressé, qui oppose opiniâtrément le *non* de la volonté au *oui* de la fatalité, ne valent pas moins. Ce que ne réalise pas la sèche complexité d'un argument, la simplicité d'un vers le réalise souvent; ce qu'une abstraite ferveur humanitaire n'obtient pas, un dévouement concret l'obtient presque toujours.

Nous savons tous que la mort est une nécessité de la vie. Que le printemps ne peut naître que de la préalable agonie de l'automne. Que seul le fait inéluctable de la consommation permanente peut nous donner la certitude de l'éternelle durée. Si le feu s'alimente de bois, tant qu'il (

(*) L'exposé de M. Miguel Torga est reproduit, dans les quatre langues officielles du Colloque, au début du premier volume d'actes.

y aura du bois il y aura du feu. Continuellement nourrie par ce qui est périssable, la combustion sera impérissable.

Mais, jusqu'à présent, l'homme ne s'est jamais résigné à être une flamme fugace de ce bûcher perpétuel. Il se refuse obstinément à l'immolation, quel que soit l'éclat qui en résulte. La certitude que la syncope de son cœur est la nourriture indispensable à l'immortelle pulsation du Cosmos ne le console guère. Contre la force claire de l'entendement se dresse en lui la force obscure du sentiment.

Sapho, la grande poétesse grecque, a dit que si mourir était bon, les dieux, qui sont tout-puissants, mourraient aussi. Et les dieux se veulent immortels. Moins ambitieux, mais également attachés au don de l'existence, nous, les fils de Prométhée, nous demandons au moins l'ajournement indéfini du départ, par la voix panique de l'instinct de conservation. Instinct qui se justifie en soi sur le plan purement biologique, mais qui, pour l'honneur et la gloire de notre espèce, s'est progressivement élevé du simple égoïsme individuel à la noblesse d'une valeur collective. Et je crois que personne ne refusera à la poésie et à la médecine un rôle décisif dans la promotion de cet élan naturel.

En faisant de la vie un sacre, par l'exaltation de sa signification intime, et en la défendant tenacement contre les agressions maléfiques dont elle est constamment l'objet, Orphée et Hippocrate contribuèrent à donner des limites rationnelles à la force irrationnelle illimitée qui palpite en nous. bercée par les plaintes du chanteur, et confiante dans les prescriptions du docteur, la bête humaine, peu à peu, a rendu modérée et sociable l'impétuosité de son tempérament, qui, sans perdre sa force originale, a néanmoins perdu sa solitude agressive. Le masque animal de l'antropoïde a fait place à la physionomie de personne, et le visage de personne à la radieuse image de semblable. Et ainsi, transfiguré sans se défigurer, l'homme a finalement atteint sa juste mesure: un être qui veut s'accomplir dans le monde, dans la durée la plus large et la plus libre possible, fidèle aux impératifs congénitaux, mais plaçant sur un pied d'égalité sa conservation et celle d'autrui. Il soigne avec les mêmes remèdes la maladie qui le contamine ou celle qui contamine son voisin, et lutte pour une longévité toujours plus grande, la sienne ou celle du prochain, avec une foi et une ténacité identiques.

Or, par une contradiction malheureuse de sa nature, cet homme, qui possède dans le don de la vie sa seule occasion de salut terrestre, qui s'écarte avec tant d'effroi de la mort qui le guette jour après jour, toujours prête à interrompre ses rêves et ses entreprises, qui, recourant à toutes les armes et sciences, la combat à l'échelle locale et à l'échelle de la planète, en un effort titanique de conservation personnelle et de conservation

communautaire, s'en est servi, et s'en sert encore en bien des endroits de la terre, comme instrument de punition. Il électrocute, décapite, fusille ou pend au nom de la justice, dans un aveuglement qu'il étend à l'image même de la puissance qu'il dit servir, et qui est si expressivement figurée les yeux bandés dans les temples juridiques. Avec un sadisme qui le nie somatiquement, et ruine la majestueuse construction éthique qu'il personnifie, il échange inconsidérément la toge sans tache du magistrat potar le mantelet souillé du bourreau.

Grégaire par vocation ou par besoin, peu importe, le roi de la création a dû régler la démarche sociale en établissant des normes de conduite pour toutes les circonstances et pour tous les chemins. Normes qui, considérées historiquement, sont le miroir fidèle de sa propre croissance mentale et morale au cours des temps. Barbares au début, adoucies petit à petit, et finalement civilisées, il est presque inconcevable que l'on puisse un jour s'en dispenser. Il y aura toujours des prévaricateurs en ce monde, pour mille raisons que nous savons tous, lumineusement et brumeusement. Bêtes nous fûmes, bêtes nous restons au plus profond de nous-mêmes. Le Christ lui-même n'a pas pu se soustraire à la tentation du démon qui habitait en lui. Mais si l'on doit réprimer le mal agressif—car le mal non-agressif se met à table avec nous — s'il y a des délits qui exigent un châtement sévère, s'il est nécessaire de défendre l'édifice collectif des incendiaires, il faut aussi que le bras de la justice ne sorte pas des limites de la répression légitime. C'est-à-dire: qu'il s'arrête à la frontière qui entoure nécessairement tout espace communautaire salubre. Outrepasser ce cordon sanitaire, c'est envahir le domaine défendu de la personne humaine; terre sacro-sainte que, dans notre for intérieur, nous voulons tous inviolable, parce que nous y sentons préservée notre intégrité. Porter le châtement à ce retranchement privé, à ce sanctuaire du mystère individuel, au coeur même de l'être, ce n'est plus rendre justice. C'est, simultanément, pratiquer une profanation et dégrader l'autorité qui la commet. C'est répondre au crime punissable par un crime impuni, parce que réalisé au nom de l'humanité, et doublement monstrueux, puisqu'il abat du même coup la parcelle attaquée et la somme attaquante. C'est joindre sur un des plateaux de la balance, pour équilibrer l'autre, le poids infini d'une violence délibérée et le contrepoids non moins infini de l'aliénation qu'elle implique. La perte suprême est d'abdiquer la paix de conscience en gardant bonne conscience.

La peine de talion pêche par défaut et par excès. Par défaut, dans la mesure où nulle réparation ne répare l'offense; par excès, parce que la justice y dépasse son but. Le crime illégal, dans une perspective

problématique de pleine liberté, ne compromet que l'agresseur. Le crime légal, où cette perspective est incontestée, compromet toute la société qui, dans cette revanche massive, froide et démesurée de l'acte d'un seul individu, se déshonore et se condamne. Avec l'arsenal de moyens coercitifs dont elle dispose — prisons, pénitenciers, maisons de correction, etc., etc. — quel besoin a-t-elle de supprimer ce qu'elle peut efficacement neutraliser? Parce qu'elle croit au pouvoir d'entrave des épouvantails? Parce qu'elle ne croit pas à la régénération du coupable? Parce qu'elle est sûre de sa responsabilité dans l'acte qu'il a commis? Ou, tout simplement, parce qu'elle a encore la nostalgie d'une ancestralité nébuleuse où religion, superstition et impiété se confondaient?

Il est aujourd'hui amplement démontré que la peur de la peine capitale n'arrête personne, que l'amélioration du délinquant le plus dur n'est pas impossible, que le déterminisme n'est pas un vain mot. Mais que l'expiation ait ou non une valeur exemplaire, que le criminel soit récupérable ou non, qu'il ait agi volontairement ou poussé par des forces qu'il ne dominait plus, en aucun cas l'irréparable ne doit surgir de la sentence de juges qui se veulent libérés d'un passé sourd aux raisons du doute et aux clameurs de l'innocence. Seule l'irresponsabilité passe par l'Histoire sans rien y apprendre.

Quelle oreille n'entend pas l'erreur rendre sentence au long des siècles, et la voix posthume de ceux qui furent injustement jugés demander réhabilitation? Si les fanatiques de la peine capitale ignorent les lois de la clémence, qu'ils connaissent au moins celles de la prudence. Comment celui qui ne peut voir qu'un angle des choses ose-t-il évaluer tout l'horizon?

— Tu ne tueras point! — proclame la Bible, du fond des temps, quand l'homme n'imaginait pas encore à quels abîmes d'introspection il pourrait descendre et de quels miracles thérapeutiques serait capable la science créée par lui. Et les consciences droites découvrent finalement que ce commandement est le premier de ceux qui nous préservent de tomber dans l'enfer de l'infailibilité — suprême tentation. Le trait rouge sépare le possible de l'impossible, le révocable de l'irrévocable, le désespoir de l'espérance.

— Tu ne tueras point, même celui qui a tué — précisèrent plus tard les convertis à la clarté du commandement. Les mains de Caïn, rougies du sang innocent de son frère, ne seront jamais lavées. Mais d'autres mains qui vengeraient l'acte exécrationnel demeureraient éternellement plus sales encore. Sales d'une vengeance qui ne servirait en rien la première victime, et ajouterait à l'horreur collective le cauchemar irrémédiable de sa propre cruauté.

Il y a un siècle que le Portugal a aboli la peine de mort. Le civisme libéral d'un petit peuple, sans attendre l'exemple d'autrui, s'est courageusement engagé sur le sentier de l'esprit, et a mis fin à la noie mission des balles, de la corde et du couperet. Il a mis fin à l'unique geste absolu que l'homme peut et ne doit jamais faire. Au geste qui le transforme en un grotesque Dieu de pacotille qui, lorsqu'il fulmine, se fulmine.

Célébrer l'évènement, c'est rendre hommage, dans le présent, à une grandeur d'âme, à un apogée politique, à une clairvoyance législative du passé, et, en même temps, c'est faire un appel à la conscience universelle, en cette heure lugubre où l'on n'est plus exécuté seulement pour des crimes réels dans les lieux patibulaires visibles ou invisibles de ce monde. En cette heure maudite, de camps de concentration, de chambres à gaz, de bombes atomiques, de guerres sinistres, de massacres expéditifs. Un appel au respect dû à notre déjà dramatique condition de mortels. La tragédie de l'homme, cadavre ajourné, comme l'a appelé Fernando Pessoa, n'a pas besoin d'un dénouement extemporané sur la scène où elle se joue. Elle est suffisamment poignante pour se dispenser d'une fin artificielle, tracée par des bouchers, des mégalomanes, des potentats, des racismes et des orthodoxies. C'est pourquoi, humains que nous sommes, nous devons exiger en termes clairs que l'on donne à tous les peuples un code d'humanité. Un code qui garantisse à chaque citoyen le droit de mourir sa propre mort.

Le Président — Je vous remercie, Monsieur, et je donne maintenant la parole à M. le Professeur Fragoso, du Brésil.

M. Fragoso — Pour initier ce débat, je crois qu'on devait prendre conscience de certains aspects de nature historique et philosophique de l'institut de la peine de mort. On ne peut pas divorcer le problème de la légitimité de cette peine du substrat culturel d'une certaine époque historique. L'évolution de l'institut de la peine maxima, aussi bien que l'évolution de tous les instituts juridiques criminels ou même seulement juridiques, marche parallèlement à l'évolution plus ample de la culture d'un peuple. Jusqu'au XVIIIème siècle, la légitimité de la peine de mort n'est pas pratiquement mise en discussion, parce qu'elle correspondait effectivement aux idées qui inspiraient l'ancien droit criminel, notamment l'élimination du condamné, l'absence d'égalité dans le traitement pénal, celui-ci variant selon la qualité et le rang du coupable, la disproportion frappante entre le mal social provoqué par le crime et le mal causé par la punition appliquée. Ainsi s'explique que la peine de mort ait été défendue par de nombreux et importants

auteurs. Mais c'est encore en pleine époque de consécration législative de la peine capitale qui se manifestent les premières voix contre son application, lorsque les doctrines de la liberté, l'opposition, chaque fois plus forte, au pouvoir absolu des organes de la souveraineté et, surtout, l'affirmation de la valeur de la personne et du principe de l'égalité fondamentale de tous les hommes face à la loi, commencent à attirer l'attention des esprits cultivés. L'homme est en train de reconnaître la valeur de sa liberté et de la liberté des autres, et il s'insurge contre le traitement **inhumain** que la peine de mort représente toujours. Au XIX^{ème}, il y avait déjà un courant d'opinion très fort qui s'opposait à la légitimité de la peine capitale. La doctrine dominante se montrait encore, toutefois, favorable à son application. Il ne manque pas des oeuvres à justifier son existence et à présenter des raisons considérées comme suffisamment fortes pour fonder son maintien dans les législations criminelles. Mais, il faut le dire, les raisons avancées étaient surtout des raisons d'opportunité et de nature politique. Aujourd'hui, dans le cadre d'intérêts de notre époque, il est tout à fait évident que la peine de mort ne correspond plus aux exigences culturelles dominantes et que son abolition totale s'inscrit dans cette même ligne d'évolution qui a permis la conquête de l'égalité absolue du traitement pénal de tous les citoyens, la disparition progressive des peines corporelles, l'humanisation de l'exécution des sanctions punitives, etc..

C'est dans ce cadre évolutif des exigences et des intérêts culturels d'un peuple ou d'une civilisation qu'on doit aujourd'hui entreprendre, à mon avis, la discussion et l'examen du problème de la peine de mort. Et ceci, parce que je me range du côté de ceux qui croient que le problème n'est pas un problème juridique, mais essentiellement politique et, surtout, de nature culturelle. Il suffit, pour le démontrer, d'examiner avec attention l'histoire du mouvement abolitionniste et les différents aspects sous lesquels il se manifeste.

Le *Président*— Je remercie M. le Professeur Fragoso et je donne la parole à M. Norval Morris, des Etats-Unis d'Amérique.

M. *Morris* — Je ne voulais pas demander la parole juste au début de nos travaux, mais je dois me soumettre au plan de discussion qu'on nous a proposé. Je ne veux pas vous prendre trop de temps. J'ai eu l'occasion, l'été dernier, d'étudier plus attentivement les problèmes que nous examinons ici, et c'est un bref résumé des résultats que j'ai pu obtenir que j'aimerais vous présenter dans cette séance.

J'ai été invité en 1965 par le Secrétaire Général des Nations Unies, conformément aux résolutions prises en 1963 par l'Assemblée Générale et le Conseil Economique et Social, à faire un rapport sur les nouveaux développements concernant la loi et la pratique de la peine de mort, et les nouvelles contributions apportées à ce sujet par les sciences criminelles. Ce rapport a été préparé sur un questionnaire envoyé aux autorités des pays membres de PONU et à plusieurs organisations internationales et à des experts. Ce travail, fort intéressant, avait comme base un autre, publié aussi par les Nations Unies et élaboré par M. Marc Ancel qui a étudié la période de 1956 à 1960. Notre rapport devrait comprendre les années 1961 à 1965. On doit remarquer, dès lors, qu'il s'est manifesté dans le monde une tendance très forte dans le sens de la diminution du nombre d'exécutions. Cette tendance était le résultat d'une grande variété d'actions et de procédés législatifs, judiciaires et exécutifs. J'ai constaté un mouvement assez fort pour l'abolition législative, mais j'ai constaté aussi une tendance judiciaire et exécutive plus forte encore vers l'utilisation moins fréquente de la peine capitale dans les pays dont la législation prévoit encore cette sanction pénale. La désuétude prolongée, l'application de la peine de mort seulement dans les cas les plus exceptionnels et les plus choquants, représentent peut-être le chemin qui mènera à l'abolition totale. On a l'impression que la question n'est pas vraiment de savoir si la peine capitale doit ou ne doit pas être abolie, mais tout simplement comment et quand cela arrivera et pour quels types de crimes elle subsistera plus longtemps dans chaque pays. Toutefois, une étude de ces cinq années ne révèle pas uniquement des progrès vers l'abolition. Il y a une légère, mais perceptible, tendance contraire dans le monde: la prévision législative et l'effective application de la peine de mort pour un nombre croissant de crimes économiques et politiques; remarquons, cependant, que ce n'est pas un seul système d'organisation économique ou politique qui a le monopole de l'expansion de la peine de mort. Nous avons aussi réuni des données sur l'utilisation de la peine de mort pour des crimes militaires. Bien peu d'attention a été prêtée à ce problème et le nombre des données est très limité. Ici, encore, la grande tendance dans le monde est pour l'utilisation moins fréquente de la peine de mort dans la pratique, quelle que soit la loi concernant les crimes militaires punis de peine maxima.

Le fait le plus important, signalé dans le rapport, sur la peine de mort pour homicide est la différence entre la prescription de la loi et l'application effective de cette peine. Il y a plusieurs procès en cours. D'abord, où la peine de mort est appliquée, elle devient de plus en plus une sanction discrétionnaire et non une sanction impérative. Deuxièmement, tous les pays

excluent certains criminels de l'application de la peine de mort à cause de leur état physique ou mental, leur âge, le fait qu'ils soient des femmes et d'autres circonstances atténuantes. Le nombre de ces catégories de criminels ainsi exclus de la peine de mort augmente rapidement. Le rapport remarque aussi le problème important de la peine alternative, ce qui à mon avis est une des clefs du mouvement vers l'abolition de la peine de mort pour homicide. Il y a une grande diversité quant à la durée de l'emprisonnement, qui est la peine alternative normale, et quant aux conditions dans lesquelles cet emprisonnement doit être appliqué. La tendance concernant les criminels qui auraient pu être exécutés, mais auxquels la peine de mort a été commuée en une autre peine, est de les soumettre à un internement dans les mêmes conditions des autres détenus, et de leur accorder éventuellement la libération après le temps nécessaire pour que l'opinion publique soit calmée.

On a essayé de réunir dans le rapport les principales opinions sur la peine de mort et les arguments pour ou contre cette sanction. Je n'indique ici que la conclusion à laquelle je suis arrivé sur l'effet intimidatif, quant à la relation entre l'existence et la non-existence de la peine capitale et le nombre d'homicides et de tentatives d'homicide dans chaque pays. La conclusion très prudente ne peut être regardée comme exagérée, car je suis un abolitionniste. Quant à l'influence de l'abolition de la peine de mort sur l'incidence d'homicides, les données suggèrent que: où le pourcentage d'homicides augmente, l'abolition ne semble pas aider cette augmentation; où le pourcentage diminue, l'abolition ne semble pas interrompre cette diminution; où le pourcentage est stable, la présence ou l'absence de la peine de mort ne semblent pas l'affecter. À mon avis, ça mène à l'inexorable conclusion, quant à la peine de mort pour l'homicide, qu'on ne peut pas affirmer que cette peine ait un effet intimidatif plus fort que la peine alternative. Il me semble que ceux qui continuent à affirmer que la valeur intimidative existe encore, ont interprété insuffisamment les données dont on peut disposer.

Le *Président*— Je vous remercie et je donne la parole à M. le Professeur Nelson Hungria, du Brésil.

M. *Hungria* — Mon intervention sera courte. Je voulais seulement vous signaler un aspect du problème auquel j'attache beaucoup d'importance. J'ai toujours eu l'impression que la peine de mort, plus exactement, le fait que la loi criminelle prévoit son application, peut créer un sentiment d'insécurité

du point de vue des non-criminels, c'est-à-dire, des individus dont le comportement social est tout à fait normal et en relation auxquels aucune raison n'existe qui justifie la prévision de la pratique future d'infractions graves et qui cependant peuvent se trouver, d'un moment à l'autre, face à une situation criminelle grave, par exemple, un meurtre, pour des raisons fort variées. Nous en connaissons de nombreux exemples: aucun de nous n'est exempté de commettre un crime. La peine est une menace pour les hommes libres, pour tous ceux qui vivent en société. Ainsi, la peine de mort doit être éliminée, doit être abolie, dès lors pour la tranquillité des hommes de bien.

Le Président — Je vous remercie, Monsieur le Professeur. La parole est à M. Saraiva, du Portugal.

M. Saraiva — Quand le juriste pratique, et je ne parle que de celui-ci, envisage le problème de la peine de mort dans toutes ses dimensions, la première question qui se pose à son esprit est de savoir dans quelle mesure précise le problème de la peine de mort est un problème juridique. Sans aucun doute, le problème de la peine plonge ses racines profondes dans le terrain de la sociologie du droit. Tous les problèmes de la nécessité ou de l'utilité de la peine de mort sont fondamentalement des problèmes de sociologie. La réponse doit être donnée par la recherche de la répercussion que cet instrument répressif peut avoir au sein d'une société organisée. Étant un problème de sociologie juridique, il est essentiellement un problème d'ontologie juridique et il est aussi un problème qui se répercute dans le monde des valeurs qui sont les matrices de toute civilisation. Tous les braves romantiques qui se font entendre depuis le XVIII^{ème} siècle en faveur de l'abolitionnisme sont inspirés par la conscience invincible de que quelle que soit l'utilité sociale qu'on puisse invoquer, la vérité est que l'institut de la peine de mort blesse un sens profond de la conscience juridique. «Tu ne tueras pas» est un principe absolu. Les lois humaines sont toutes relatives, par rapport aux lois dont les anciens disaient déjà que c'est la conscience de ces valeurs absolues qui domine le problème et le situe dans le domaine de l'ontologie du droit. Ceci répond à la question que j'ai posé. Le problème sociologique, problème ontologique avant tout, est concrètement un problème juridique. Je crois que ce problème ne peut être résolu qu'à la lumière de la conception philosophique des juristes sur la nature même du droit, ce droit qui naît du plan des faits et se transpose sur le plan des lois. Je comprends que l'institut de la peine capitale continue à trouver des défenseurs; cependant, si l'instrument défendu perd la valeur,

si la réponse qu'on donne à cette interrogation contredit la thèse de la peine de mort, c'est que le problème de la peine de mort est essentiellement un problème de culture. Et il est bien significatif que ce soit précisément dans cette vieille Université— née au XIIIème siècle, et à laquelle sont liés les noms les plus illustres de notre histoire, tous les grands hommes qui ont forgé de leurs mains puissantes l'idéal de la culture et de civilisation portugaise — que nous sommes réunis pour commémorer le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal.

Le Président — Je vous remercie, Monsieur, et je donne la parole à M. Boaventura de Sousa Santos, du Portugal.

M. *Sousa Santos* — Je suis vraiment convaincu qu'un des aspects les plus importants du problème de la peine de mort, est celui de la légitimité de son application aux scit-disants crimes politiques. J'estime que la peine maxima doit correspondre à l'innocence totale de la part de ceux qui l'appliquent. Si cette innocence absolue est déjà douteuse dans les crimes de droit commun — la société a toujours une parcelle de culpabilité —, cette absence d'innocence est encore plus notoire dans les crimes politiques car, on peut le dire, l'époque qui punit le crime politique est celle qui le foment, quand le crime a lieu contre un état de fait.

D'autre part, la peine de mort est une peine 100% stable; par conséquence, à une peine stable doit correspondre un crime dont les fondements soient également stables. Si le vol est un crime auquel correspondent des peines stables, le crime politique n'offre pas cette stabilité: le criminel d'aujourd'hui peut être un héros de demain, ce qui d'ailleurs est arrivé maintes fois.

Il s'agit donc de définir le crime légal politique. Si l'Etat applique la peine maxima, il doit avoir conscience qu'il applique une peine qui est consentie, qui est admise comme juste par l'écrasante majorité des citoyens. Si non, il s'agit de savoir si la société est convaincue que le sang versé est versé dans son propre intérêt ou dans l'intérêt du régime. Et cette *unanimité* d'opinions, si elle est déjà difficile d'obtenir pour les crimes de droit commun, elle est sûrement impossible d'obtenir pour les crimes politiques, quand il s'agit d'un homme qui est considéré comme criminel à l'intérieur de son propre pays et qui sera considéré à l'extérieur comme un simple vaincu dans une lutte politique. Par conséquent, dans la lutte politique, l'homme ne doit pas être comparé à un criminel. Et ceci contribue à l'illégitimité de la peine de mort. En dernier lieu, il y a aussi des considérations qui tiennent compte de la possibilité d'une émotivité de

la part du juge. On a constaté partout la possibilité d'erreurs judiciaires, étant donné la faiblesse de l'homme en tant que juge. Or cette possibilité existe avec de plus fortes raisons dans les crimes politiques. Même si l'indépendance du juge peut être garantie, il ne résulte pas moins qu'il y a une espèce de précipitation, une ambiance émotionnelle qui peut conduire, de la même façon, à l'erreur de la décision judiciaire. Tous ces arguments sont, à mon avis, plus que suffisants pour qu'on conclut que la peine de mort doit être abolie définitivement pour tous les crimes et, surtout, pour les crimes politiques.

Le *Président* — Je vous remercie. Je donne la parole à M. le Père Cabrai, du Portugal.

M. le *P. Cabrai*—Ce qu'on a déjà dit ce matin a bien provoqué ou amené à quelques conclusions que je voudrais vous proposer en des termes, naturellement plutôt philosophiques que juridiques. Je ne sais pas, cependant, et j'aimerais bien le savoir, si elles seront aussi acceptables pour les juristes. La première conclusion qu'on peut extraire est celle-ci: une discussion sur la peine de mort, tel qu'on la fait ici, exclue (ou présuppose qu'on n'admet pas) le positivisme juridique. Il me semble que si on l'admet, la question sur la légitimité ou l'illégitimité de la peine de mort est déjà franchie. C'est, si je ne me trompe pas, le sens de l'intervention de maître Saraiva, avec lequel je suis entièrement d'accord quand il n'a pas situé le problème au terrain du positivisme juridique. Si on dit que le problème de la peine de mort n'est pas un problème juridique proprement dit, mais un problème culturel et éthique, alors on se retrouve dans l'éternel problème du droit naturel, et des relations entre celui-ci et le droit positif, le droit tout court. Là, je ne serai pas tout à fait d'accord, quand on dit que, du point de vue philosophique et de l'ontologie du droit, la peine de mort est clairement illégitime. Personnellement, je crois qu'elle est illégitime, mais je crois aussi que les arguments pour l'illégitimité de cette peine, quoique plus forts que ceux pour la légitimité, ne sont guère décisifs. Mais peut-être que cette incertitude fondamentale est-elle déjà, à mon avis, suffisante pour que nous plussions conclure l'illégitimité de l'application de la punition capitale, étant donné que ce n'est pas certain qu'elle soit légitime au moins du point de vue philosophique. Du point de vue des célèbres textes de Saint Paul (pour ne pas parler des textes de l'Ancien Testament), je ne crois pas, du moins, pour ceux qui acceptent les Ecritures, que l'épître aux romains puisse fonder un argument solide. Il reste la déclaration très mesurée du Pape Innocent III, du XIIIème, la seule déclaration du

magistère suprême de l'Eglise. Je m'abstiens de me prononcer là-dessus, quoique ce soit certainement un document assez fort dans les sens de la légitimité, mais, il est vrai, avec beaucoup de conditions, toutes tellement soigneuses qu'on ne peut pas conclure très rapidement de ce texte. En conclusion, je crois que l'incertitude sur la légitimité de la peine de mort est un argument suffisant, étant donné surtout le caractère absolu de cette peine. En sens philosophique, on pourrait même discuter si la peine de mort peut être vraiment une *peine*. A cette question, je réponds négativement: on ne peut pas parler d'une peine si on supprime le sujet de cette peine.

Le *Président* — Je vous remercie, et je donne la parole à M. Araújo de Barros, du Portugal.

M. *Barros* — Je crois qu'avant même d'entreprendre la discussion des arguments favorables ou contraires à la peine de mort, avant de souligner son inutilité ou son inefficacité, et de vouloir prouver que, du moins pour certaines catégories de crimes, la peine maxima apparaît à notre conscience d'hommes libres comme une réaction tout à fait condamnable ou, pire encore, comme instrument arbitraire d'oppression — avant tout ça, je pense qu'il serait utile de nous mettre d'accord sur une question fondamentale: au point de vue juridique (non pas seulement au plan philosophique où se situe l'interrogation posée par le Père Cabrai), la soit-disante *peine* de mort peut-elle être considérée en effet comme une vraie peine? C'est précisément cette négative que M. le professeur Eduardo Correia a si bien démontrée hier, à la séance d'ouverture de ce Colloque.

Le *Président* — Merci, Monsieur. Je donne la parole à M. le Père Vernet, de la France.

M. le *P. Vernet* — Nous sommes entêtés à abolir la peine de mort et cependant nous oublions fréquemment, dans la discussion de ce problème, le sens de cette institution punitive à travers l'évolution historique de notre civilisation et de notre culture. On rappelle les textes anciens, et particulièrement ceux qui ont justifié, au sein de l'Eglise ou en dehors d'elle, la pratique de la peine capitale. En présence du premier meurtre humain, c'est la loi du talion qui fonde cette peine: le sang appelle le sang. Et c'est la même règle qui s'applique encore dans les sociétés qui avaient le droit de vie ou de mort sur chacun de leurs membres. Ensuite, dans les sociétés fortes et impitoyables, où on ne donnait tant de valeur à la vie humaine et où

une exécution capitale semblait être le seul moyen d'intimidation et de répression de la criminalité, là encore, la peine de mort trouvait un fondement suffisant. Or, toute la question est de savoir si, aujourd'hui, la peine de mort est véritablement le seul moyen à employer; si ce moyen s'avère efficace et, surtout, s'il est d'accord avec notre conscience actuelle, avec ce qui caractérise notre civilisation; enfin, s'il n'est pas opposé au principe actuellement admis du respect de l'homme et de sa vie. En un mot, il s'agit de décider si on doit rester fidèle à une manière si primitive d'exercer la justice sans chercher à la dépasser. Ce serait alors figer le code et rien ne serait plus opposé à l'esprit dont l'Écriture contient le ferment actif d'adaptation et de progression.

Le Président — Je vous remercie, et je donne la parole à M. le Professeur Binsbergen, des Pays-Bas.

M. Binsbergen — En demandant la parole, je voudrais en premier lieu rendre hommage aux hommes qui ont pris cette initiative heureuse de consacrer cette réunion au centenaire de l'abolition de la peine capitale dans ce pays qui nous reçoit maintenant avec une telle cordialité et hospitalité. Et je leur rends mes hommages, car le fait de cette abolition marque une étape de la civilisation. M. Marc Ancel a écrit, dans son rapport de 1962 au Conseil de l'Europe, qu'on peut affirmer que, jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la peine de mort ne pose en Europe aucun problème discuté, tout au moins en droit positif. Elle est à tel point indiscutable que même la conception chrétienne, si elle en a modifié le sens, elle n'a pas modifié le principe. Et, ensuite, il expose comme, sous l'influence de la philosophie humanitaire, le mouvement abolitionniste se manifeste. En appliquant la peine de mort, on inflige quelque chose à quelqu'un dont on ne connaît pas le caractère. La peine de mort n'est pas mesurable car elle n'est pas commercable. On pourrait répondre à cela en disant que le juge ne connaît pas non plus la vraie portée de la peine, dans certains de ses éléments. Dans un certain sens, cela est vrai. D'autre part, il ne faut pas oublier que, par exemple, dans mon pays des magistrats, et également des professeurs de l'université, ont été emprisonnés pour des activités illégales pendant l'occupation. Et c'est, dans une grande mesure, par leur influence et par la force convaincante de leurs arguments que le système pénitentiaire et le régime de la peine de mort ont été modifiés dans un sens humanitaire.

Comme je l'ai dit dans mon rapport, la distance qui séparait autrefois le criminel de l'homme honnête a diminué. Je pense que, d'une manière générale un changement d'attitude c'est manifesté tout d'abord pendant et,

surtout, après la deuxième guerre mondiale, dans le domaine de la criminalité. On a découvert la vérité des paroles de Winston Churchill qui, parlant des activités de son propre Ministère, a déclaré (c'est en français qu'il s'est exprimé): «les bons pères de famille sont capables de tout». Et je pense qu'en Allemagne, après 1945, la même idée a été exprimée en choisissant comme titre d'un film: «Die Mörder sind unter uns». Je crois que cette reconnaissance de la possibilité, qui vit en chacun de nous, de commettre un crime, est un des grands éléments qui a créé cette nouvelle situation. En second lieu, on ne peut pas aussi oublier qu'après la deuxième guerre mondiale, en Europe occidentale surtout, l'égalité des différents groupes de la société s'est de plus en plus réalisée, ce qui ne manque pas d'importance dans l'appréciation du problème.

Mes amis allemands disent: «Darf ich nicht beurteilen, kann ich nicht verurteilen». Dans le même sens, on pourrait dire: il est intolérable d'introduire dans un jugement des éléments dont on ne comprend ni le caractère ni la portée. Dans le domaine de la preuve, tout le monde est d'accord avec ce principe. À mon avis, pour la peine de mort, le même principe devrait être respecté. Voilà, M. le Président, ce que constitue, pour moi, l'argument le plus fort contre la peine de mort.

Le Président — Nous avons touché la fin de nos travaux de ce matin et il ne me reste qu'à remercier tous ceux qui ont participé à ce débat que j'ai eu l'honneur d'orienter.

La séance est levée.



Levy Maria Jordão (1831-187J)

DEUXIÈME SÉANCE

Mardi 12 septembre 1967 (après-midi)

Président: M. Richard Lange (R. F. d'Allemagne)

Vice-président: M. Vladimir Bayer (Yougoslavie)

Secrétaire: M. Boaventura de Sousa Santos (Portugal)

Le Président — La séance de cet après-midi est réservée au problème de la peine de mort du point de vue de la rétribution. Peut-être que le rôle de l'animateur est celui de se retenir un petit peu sur son propre point de vue. Mais, si je me permets de dire quelques mots en guise d'introduction, et ceci avec la réserve nécessaire à mon rôle, je le fait parce que quoique toutes les idées qui ont été exposées hier ou aujourd'hui soient très riches et très profondes, je pense que la discussion ne s'est pas mal exposée à un certain danger. Nous ressemblons en quelque sorte à une équipe qui entre dans un champ de football et qui constate qu'il n'y a pas d'adversaire à combattre et au lieu de se battre écoute une acclamation générale. Ceci en particulier pour le sujet de cet après-midi: peine de mort et rétribution. D'après le déroulement de la discussion jusqu'ici, je suis tenté de ne faire que des discours mortuaires en ce qui concerne ces deux idées: peine de mort et rétribution. Vous connaissez bien la phrase: «des morts, on ne dit que du bien». Pour cette raison il serait peut-être indiqué de poser la question de savoir si les mots humanitaires qui ont animé notre discussion jusqu'à maintenant, ont suffisamment tenu compte de la question de savoir dans quelle mesure on a passé les examens d'approbation. Je veux vous donner un exemple concret du grand philosophe et juriste Gustav Radbruch, le vanguardiste de l'abolition de la peine de mort. En 1922 il était le premier à publier un projet qui ne contenait plus la peine de mort et cette même année-là, en tant que Ministre de la Justice du Reich, il a introduit la mort pour la protection de la République dans

une loi relative au cas de meurtres politiques. La peine de mort a été prévue et appliquée dans la pratique. Je crois qu'il ne faut pas insister sur d'autres faits plus proches dans le temps contemporain; je voudrais simplement vous rappeler les questions qui ont été posées il y a quelques ans à propos des criminels de guerre, et ceci dans les pays qui avaient déjà abolie la peine de mort et qui ont dû la réintroduire et l'appliquer. Notre collègue M. Morris a déjà souligné le problème de l'évolution générale, lorsqu'il a dû constater la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort, tout en indiquant qu'il y a quand même une tendance contraire, une tendance pour la réintroduction de cette peine. Je voudrais également faire référence à ce problème de la réintroduction de la peine de mort en d'autres domaines. En premier lieu, en URSS, réintroduction faite en 1961-62, comme il a été déjà dit au cours de cette matinée: cette peine a été réintroduite particulièrement pour les crimes économiques. La situation dans laquelle se trouvent les législateurs soviétiques est assez ambiguë. On peut lire dans le préambule de la loi réintroduisant la peine de mort en Russie Soviétique: «Jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, elle sera appliquée pour...» (ensuite la mention des délits d'ordre économique, jusqu'aux spéculations et la fausse-monnaie). Ici également la signification pratique de la peine de mort est extrêmement grande. Un de nos collègues a fait une remarque fort intéressante ce matin en disant que la peine de mort semble plus défensible pour les crimes économiques, que pour un meurtre. À mon avis, ces arguments sont surtout du domaine politique, et nous devons les laisser de côté dans cette discussion. Mais, pour bien apprécier la question du fondement rétributif de la peine de mort, il faut ne pas perdre de vue l'évolution de la fonction de la rétribution. Dès Kant — où vous trouvez l'idée selon laquelle lorsqu'on décide de dissoudre un État, à ce moment-là le dernier meurtrier doit encore être exécuté — jusqu'à notre époque, l'idée de rétribution a fait un long chemin. Peut-être qu'il faudra nous concentrer sur la question de savoir si les exemples cités tout à l'heure, exemples de la réintroduction de la peine de mort à la fin de la guerre, ne sont pas des actes en quelque sorte influencés par cette idée même de rétribution.

L'idée de rétribution semble être une idée absolue où il n'y a pas de place pour l'élément politique. Mais n'oublions pas que von Liszt, le fondateur de l'école pénale allemande moderne, a dit, comme vous le savez, que le droit pénal est la limite insurmontable de la politique criminelle. En Allemagne, la question de la légitimité de la peine de mort se pose encore aujourd'hui du point de vue de la justice, même après l'abolition de cette peine dans la législation positive. Si nous pensons, par exemple,

âu génocide dans les camps de concentration, et si nous comparons le petit meurtrier, le petit assassin qui a un seul crime sur sa conscience avec ceux qui ont tué des millions de gens, il y a une disproportion évidente de la rétribution dans un cas et dans l'autre. Mais je pense qu'il y a encore un autre élément important dans la discussion de l'idée de la rétribution. Je vous rappelle l'évolution victorieuse de la sociologie criminelle. Il faut que cette science remplace la philosophie juridique et le dogmatisme et qu'elle prenne le premier rang parmi les sciences criminologiques. Mais, à ce moment, l'idée de la rétribution doit également être examinée sous l'angle de la socio-psychologie. Il suffit par exemple de constater que dans la République Fédérale Allemande, le référendum a eu comme résultat qu'une grande partie de la population s'est manifestée favorable à la réintroduction de la peine de mort et ce n'est que lors de la dernière enquête que ce nombre semble avoir diminué.

Je crois qu'il faut prêter beaucoup d'attention à cet aspect du problème, car le droit ne prend pas sa mesure seulement sur le fait mais aussi sur les opinions que l'on peut constater socio-psychologiquement. Je vous prie de m'excuser si j'ai parlé assez longtemps mais il m'a semblé nécessaire d'attirer votre attention sur les différents aspects du problème que nous allons discuter.

Je donne la parole à M. le Professeur Bettiol, d'Italie.

M. Bettiol— Depuis quelque temps, on peut même dire depuis longtemps, le monde criminaliste est divisé. D'un côté, il y a les criminalistes qui suivent l'idée de la rétribution morale comme but fondamental du droit pénal et de la peine, et d'autre côté ceux qui suivent la défense sociale, la défense sociale ancienne et, aujourd'hui, la nouvelle défense sociale. Deux conceptions du droit pénal qui s'opposent et que nous allons examiner pour choisir, car je pense bien qu'il faut choisir. Il faut choisir, selon les possibilités de notre raison, entre l'idée de la justice, d'un côté, et l'idée de l'utilité, de l'autre.

L'idée de la défense sociale, ancienne ou nouvelle, est orientée, déterminée par l'idée pragmatique de l'utilité. D'un côté, on a la justice comme conception éthique; de l'autre côté, l'utilité comme une donnée déterminée d'après certains conventionalismes de caractère sociale. Et dès lors, je pense bien que chacun de nous doit dire sa parole au sujet des débats qui touchent les sommets de la vie, qui touchent la propre idée de vie sociale, qui touchent le conflit entre l'individu et l'État. Moi, j'ai choisi, et j'ai choisi l'idée de la rétribution morale comme base fondamentale et décisive, car cette idée est une idée de caractère philosophique. Je pense bien que

la philosophie est la mère du savoir humain, la mère aussi du droit pénal. Sans avoir des idées claires dans le domaine de la philosophie, nous ne pouvons pas porter contribution à la connaissance du problème du destin du droit pénal. Or, l'idée de rétribution est une idée philosophique car elle est une idée issue du droit naturel.

Nous avons vécu trop longtemps dans le domaine du positivisme juridique, d'après lequel la source du droit est la volonté de l'Etat ou bien l'intérêt de la collectivité déterminé par la volonté de l'Etat. Il n'y a pas une matière précise de l'homme qui doit être prise en considération pour gagner un contenu au droit positif, mais au contraire, le législateur peut faire ce qu'il veut et peut absolument éliminer, écarter la nature même des choses, la nature des relations entre l'homme et l'Etat, écarter chaque considération qui ne soit pas possible d'expérimenter. C'est le domaine du positivisme juridique. Et je crois fermement que cette idée — après les grandes catastrophes subies dans le domaine du juridique, soit dans le domaine de la politique, soit dans le domaine du droit international, avec la 2ème guerre mondiale et avec les révolutions — ne peut pas, ne doit pas être considérée comme décisive, ni servir de base à la construction du droit pénal.

L'idée de la rétribution, au contraire, est une idée du droit naturel, c'est-à-dire, une idée qui pourra donner renaissance au droit naturel, une idée qui souligne la grande importance, non seulement du droit positif, mais de la règle du droit même. Au contraire, l'idée de la défense sociale, orientée seulement par les intérêts de la collectivité, n'est pas liée à une conception philosophique du droit et, en soi, elle s'oppose à l'idée même du droit naturel comme fondement du droit pénal.

En deuxième lieu, l'idée de la rétribution est très importante dans le domaine de la politique; d'une idée politique que doit être considérée comme vraiment saine, c'est-à-dire, comme une idée qui porte une contribution positive et adéquate pour comprendre la relation entre l'individu, d'un côté, et l'autorité de l'Etat, de l'autre; d'une idée politique qui souligne la raison individuelle comme raison déterminante de la solution et de la compréhension du problème des autres disciplines. Ce n'est pas la raison d'Etat mais la raison de la personne humaine, d'après la suprématie de l'individu comme entité ontologique, morale et politique qui vient avant les intérêts de l'Etat, et de la collectivité. Je pense que l'idée de la défense sociale, soit elle ancienne ou nouvelle, est toujours liée à la raison d'Etat, malgré la bonne volonté de ceux qui suivent cette idée.

Nous devons dire, en ce moment, que d'après la primauté de la raison individuelle sur la raison d'Etat, nous ne devons pas comprendre, justifier,

par exemple, la peine de mort pour les infractions politiques. On peut être partisan de la peine de mort. Mais si les hommes considèrent que la raison individuelle doit être supérieure à la raison d'Etat, ils doivent aussi considérer la peine de mort, pour les infractions politiques, comme une forme de barbarisme, comme une forme d'archaïsme que notre conscience politique et éthique ne peut pas accepter.

En troisième lieu, l'idée de la rétribution morale est une idée juridique, liée à la conception de l'Etat de droit. Nous avons beaucoup lutté en Europe, pendant les derniers temps, et nous avons lutté contre la conception totalitaire de l'Etat, surtout de l'Etat qui représente le tout, de l'Etat qui est présent dans toutes les manifestations de la vie individuelle, de la vie sociale, de la vie privée, de l'Etat qui domine la chaîne du monde, de l'Etat qui est le «Dieu qui veut» du monde et qui détermine à sa volonté, à son caprice les choses du monde et toute la vie de l'individu, la vie intérieure et la vie extérieure, la conscience et l'activité de l'individu. Or, l'idée de rétribution est une idée qui, au contraire, est liée à la reconnaissance de la liberté de l'individu en face de l'Etat, et cette idée fondamentale, si importante aujourd'hui pour la construction de l'Etat de droit, doit se manifester par la primauté de la rétribution et de la légalité en ce qui concerne les infractions, en ce qui concerne la peine et sa détermination concrète. Je sais bien qu'il y a des grands savants et des experts du droit pénal qui suivent la conception de la défense sociale d'aujourd'hui, et qui font des efforts magnifiques pour mettre en accord l'idée de la défense sociale, d'un côté, et l'idée de l'Etat de droit, de l'autre. Tout ça signifie que le problème existe, que les difficultés sont là, qu'il faut faire des grands efforts pour arriver à déterminer avec clarté et sécurité pour tous, la question de la légalité du droit pénal dans le cadre de l'idée de la défense sociale. Au contraire, dans les cadres de l'idée de la rétribution, la conclusion est très simple et très facile. L'idée de la rétribution porte naturellement, sans difficulté, à l'idée de la légalité comme idée suprême du droit pénal.

Nous ne savons pas encore aujourd'hui ce que c'est l'état dangereux du délinquant; et l'état dangereux du délinquant est le grand mystère du droit pénal. Nous ne pouvons pas construire le droit pénal sur un mystère, nous devons le construire d'après des données, des raisons de sécurité pour tous. Et, à ce sujet, je veux dire une chose: on a pas l'idée de la légalité aujourd'hui. On a parlé de légalité dans le cadre de l'Etat socialiste dans la Russie Soviétique, après les réformes du Code pénal soviétique de 1958 e 1961. Dans le régime socialiste, ce qui s'exprime toujours c'est la primauté du collectif sur l'individu et la détermination de la culpabilité en relation avec les intérêts de la collectivité. Il n'y a pas d'Etat de droit, c'est toujours

l'Etat des classes, l'Etat d'une minorité dirigeante qui domine la chaîne politique et détermine l'orientation de l'Etat d'après les intérêts de cette minorité qui commande la vie politique, qui détient le pouvoir. On ne peut pas parler de peine de mort dans la Russie Soviétique. Nous savons bien qu'on dit que la Russie a réintroduit la peine de mort, mais il ne s'agit pas à mon avis de la peine de mort: il s'agit de l'élimination physique de l'individu dangereux pour l'Etat, dangereux pour la collectivité, qui peut être supprimé tantôt administrativement tantôt judiciairement. Nous sommes dans un autre monde, dans un domaine d'autres valeurs que les valeurs occidentales.

L'idée de la rétribution est liée à l'idée de la culpabilité de la personne. La culpabilité est une autre grande idée morale fondamentale et assure à l'individu sa liberté, son autonomie. La liberté de penser librement, de pouvoir s'orienter dans le monde social d'après les convictions qu'il a. Et l'idée de la culpabilité est orientée par l'idée de la rétribution qui doit rester comme idée fondamentale du droit pénal. Selon l'idée juridique de la rétribution, la peine doit être proportionnée et déterminée. Il n'y a pas de place dans le cadre de l'Etat de droit pour l'idée de la peine indéterminée. Le peine indéterminée c'est la fin du droit pénal, c'est la peine administrative et à ce moment nous ne pouvons plus parler de droit pénal dans la signification classique. Or, aujourd'hui, la nouvelle défense sociale est caractérisée par la présence de la peine indéterminée.

En effet, le grand choix existe et on ne peut pas l'ignorer. L'idée de l'Etat de droit constitue aujourd'hui l'idéal de tous ceux qui ont expérimenté les conséquences de la présence de l'Etat totalitaire. Et cette idée de l'Etat de droit ne peut être liée qu'à l'idée de la rétribution. Pour toutes ces raisons philosophiques, politiques et juridiques, je pense bien que l'idée de la rétribution doit être considérée comme fondamentale et décisive pour le grand choix que les criminalistes doivent faire s'ils veulent être en syntonie avec les exigences culturelles et politiques du monde présent.

Mais l'idée de la rétribution contient encore en soi une idée pédagogique: le délinquant qui arrive à connaître la valeur morale de la rétribution est porté à expérimenter dans son âme cette idée même, aussi bien que ses conséquences, et à considérer les infractions mêmes qu'il a commises comme quelque chose de négatif qu'il a fait. Pour cette raison, je pense bien que l'idée de la rétribution morale se trouve en syntonie avec les exigences d'une prévention spéciale.

Mais, alors, peut-on me demander: que pensez-vous de la peine de mort **dans** le cadre de la conception rétributive en droit pénal? Je pense que la peine de mort trouve une justification dans l'idée de la rétribution.

L'histoire nous dit que la peine de mort a été toujours considérée comme juste pour la simple raison que la peine de mort est l'expression de l'idée rétributive; et je peux aussi ajouter que dans l'histoire nous avons vu des délits énormes commis par l'Etat au nom de la rétribution. Pas de doute à ce sujet-là. Mais, à mon avis, l'idée de la rétribution en soi est une chose, et l'idée de rétribution en concret est une autre chose. C'est-à-dire, il faut distinguer entre la rétribution comme valeur morale en soi qui résiste à toute critique, de l'application concrète qu'on doit faire de l'idée de la rétribution morale, cette application dépendant de la culture et de l'histoire de chaque moment. Je suis convaincu que la peine de mort peut se justifier, mais pas certainement par la simple élimination physique de l'individu, au nom d'une idée de défense sociale. En tout cas, je pense que quoique la conception rétributive du droit pénal peut en effet justifier la peine de mort, il faut que nous interprétions cette grande idée d'après les exigences culturelles, politiques et historiques de la vie de notre temps. Nous pensons bien qu'aujourd'hui, en 1967, c'est-à-dire dans une période culturelle, politique, historique ouverte vers la grande idée de la liberté, de la dignité, de l'autonomie de la personne humaine, la primauté de la personne humaine, la primauté de l'individu c'est la raison d'Etat même.

Acceptons donc l'idée rétributive comme idée fondamentale du droit pénal, mais nous devons faire de cette idée une application en harmonie, en syntonie avec les idées culturelles, avec l'histoire d'aujourd'hui.

Je peux ajouter que dans mon pays, comme député à la Chambre en 1948, j'ai fait tout le possible pour arriver à l'élimination de la peine de mort. Je dois avouer aussi que chez nous, pendant la 2ème guerre mondiale, il y a eu des députés favorables à la peine de mort. Mais les efforts que nous avons faits au nom de l'idée de la rétribution, interprétée dans le cadre de vie moderne et orientée par l'idée de la liberté et de la dignité de la personne humaine, nous ont apporté une victoire: l'élimination de la peine de mort du code pénal italien. Nous avons donné un grand pas en avant. Le même pas en avant qu'a fait le droit pénal portugais il y a déjà un siècle. C'est pourquoi je félicite une fois de plus ce grand pays par ce grand exemple historique.

Le *Président* — Je vous remercie, M. le Professeur. Je donne la parole à M. le Professeur Gramática, d'Italie.

M. *Gramática* — Monsieur le Président a dit que cette réunion serait peut-être un colloque sans adversaires, qu'il serait comme un match où il n'y a pas de combat. Mais, mes chers Collègues, après le discours de

notre éminent collègue le Professeur Bettioli, le match va certainement commencer. Le Professeur Bettioli, pour lequel j'ai une grande estime du point de vue culturel et politique et surtout par son dévouement au principe de la légalité et au respect dû à la personne humaine, semble ignorer ce que c'est en vérité l'idée de défense sociale moderne. Une chose est l'utilité, autre chose est la défense sociale nouvelle; ce sont des choses complètement différentes.

Je ne veux pas insister ici sur la définition et la caractérisation de la défense sociale au sens moderne de l'expression. Il y a toutefois un point sur lequel je voulais attirer votre attention. Je laisse de côté les dogmatismes sur le sens d'utilité dans le droit criminel et son éventuelle opposition à l'idée classique de rétribution. Nous sommes tous d'accord, je pense, que l'Etat moderne se définit d'une certaine manière, c'est-à-dire, il contient en soi certains éléments qui nous permettent de le caractériser comme *moderne*. L'Etat moderne doit avoir, lui aussi, une fonction, une finalité, parce qu'un Etat sans finalité manque à sa propre tâche. Mais, qu'est-ce que l'Etat? L'Etat est une création, pas une originalité naturelle. L'Etat est une création; l'originalité naturelle c'est l'homme. La société constituée sous forme d'Etat doit être au service de l'individu parce que c'est l'individu qui crée l'Etat. L'Etat est à son service, ce qui nous mène à l'examen de la fonction de l'Etat. Et quand je dis que l'Etat doit être au service de l'individu, je veux signifier qu'il doit être au bénéfice de l'individu, c'est-à-dire, la fonction naturelle de l'Etat c'est de rendre à l'individu la possibilité de vivre en société. Et cette société créée par l'homme sous la forme d'Etat ne peut exister que pour l'amélioration, soit des conditions physiques, soit des conditions culturelles de l'esprit de l'individu. C'est pourquoi, on peut le dire, la société a pour tâche l'amélioration morale de chacun de ses membres. Et bien, la peine de mort, sera-t-elle en juste harmonie avec cette fonction naturelle de l'Etat? Elle n'améliore l'individu en rien. La Constitution italienne, par exemple, nous affirme que la peine de mort doit avoir un but d'éducation; et la peine de mort ne peut pas certainement correspondre à cet objectif de la politique criminelle.

Mais on dit: la peine de mort prête un service à la société des individus parce qu'elle défend cette même société avec l'élimination du coupable. Mais l'élimination ne sert à rien. On ne peut pas dire, au plan des convictions culturelles d'aujourd'hui, que la mort sert la société en éliminant l'individu qui a commis un délit. Quelle défense de la société peut-on avoir dans l'élimination? C'est la pure vengeance. Mais la vengeance est contre l'esprit moderne de l'Etat. C'est avec plaisir que j'ai entendu ce matin l'exposé de la pensée chrétienne. La vengeance n'est

plus dans la conception morale d'aujourd'hui. Et alors, si l'élimination est contre cette idée morale qu'on a de l'État moderne, il n'y a pas d'arguments qui puissent la justifier, soit du point de vue d'une idée abstraite de rétribution, soit sous l'aspect de l'utilité ou de l'opportunité; ce qui ne peut nous mettre que sur le chemin de l'abolition complète et définitive de l'instrument de cette élimination, c'est-à-dire, de la peine de mort.

Si vous me permettez, j'ajouterai encore quelques remarques à ce que j'ai entendu dire dans l'allocution de M. Bettiol (je pense que M. Marc Ancel parlera aussi à ce sujet). La défense sociale n'est pas le positivisme: la défense sociale respecte l'idée de l'État de droit. Mais je ne peux pas accepter qu'on affirme que si on substitue une mesure individualisée à la peine fixement déterminée cela porte une atteinte à l'idée de l'État de droit! Il faut préciser que nous ne sommes pas pour la peine indéterminée; nous sommes seulement pour une mesure individualisée qui est toute une autre chose que la peine indéterminée. Et pour terminer, nous voulais seulement arriver à une recommandation très précise: que le principe de la peine de mort soit déclaré illégal et illégitime, sans aucune limitation; qu'on la rejette de nos lois, qu'on condamne son application en tous les domaines. Il ne suffit pas qu'on substitue et qu'on commue systématiquement une peine conservée dans les dispositions de la loi: il faut faire plus, il faut que cette peine de mort disparaisse complètement des textes législatifs.

Le Président — Je remercie M. le Professeur Gramática.

Nous avons entendu un débat enthousiaste sur les grandes options du droit criminel moderne. J'aimerais toutefois vous rappeler que le thème de discussion de cette séance est la peine de mort. Nous avons encore neuf orateurs inscrits et il est déjà cinq heures et vingt minutes. Je prie donc mes collègues de bien vouloir résumer leurs interventions.

M. le Professeur Siches, du Mexique, va prendre la parole.

M. *Siches*—À part quelques problèmes théoriques et pratiques qui se posent, je dois, avant tout, exprimer tous mes meilleurs vœux de prospérité à ce pays qui, il y a cent ans, a donné au monde le magnifique exemple de ce geste humanitaire: l'abolition de la peine de mort. Je me sens obligé de rappeler à mes collègues que je ne suis pas un spécialiste dans le domaine du droit pénal; je ne suis qu'un philosophe juridique. J'essayerai de faire un court exposé sur quelques points qui me semblent nécessaires ou utiles à la discussion du thème de la peine de mort. La discussion du problème du fondement de la peine de mort peut toucher différents domaines; cependant, j'aimerais attirer votre attention sur un chapitre

très peu connu de la plupart. Il y a trente ans, la loi pénale n'était pas encore acceptée par la criminologie. Je n'ai pas d'opinion personnelle sur la criminologie, n'étant qu'un philosophe et aussi un sociologue. Par conséquent, je ne veux pas me prononcer dans ce domaine. Toutefois je trouve que le problème de la criminologie est en effet fort intéressant pour le législateur. Mais je crois aussi qu'il est moins intéressant pour les juristes quand ils doivent s'occuper directement du droit pénal établi. Ceci parce que la loi pénale positive doit être étudiée sous un angle complètement différent. Ce sont les vrais spécialistes du droit pénal, et pas ceux qui ne sont que des sociologues, qui devront s'en occuper. Les lois ont des caractéristiques très spéciales. Je n'en vais mentionner que quelques unes, surtout une en spécial, celle que je désignerai par l'expression «impossibilité du changement de sa substance». Les individus ne sont pas entièrement libres; l'être humain ne peut être défini que comme un être qui a la libre pensée mais qui est dépendant d'agir selon sa propre volonté. Or, il arrive très souvent que plusieurs citoyens ne soient pas d'accord avec les lois et qu'ils s'en opposent d'une façon totale.

Il n'est pas question de savoir ce que la punition légale veut vraiment dire. À mon avis, elle veut dire rétribution. J'ai essayé de trouver au cours de mes méditations philosophiques une meilleure terminologie, mais je dois vous avouer que je n'ai pas pu trouver une formule assez élégante et suffisamment claire qui puisse exprimer cette pensée. En espagnol nous disons «la paga»; ça veut dire que personne ne peut violer librement une loi sans devoir payer une compensation, comme par exemple une amende. Ceci est vraiment ce qu'on peut appeler la rétribution. Cette rétribution est adoptée par la loi. Elle a déjà été référée par mon collègue Monsieur Bettiol dans son intervention. Je ne voudrais pas répéter tout ce qu'il a dit. Toutefois, j'aimerais établir une route différente: celle de démontrer quelques points de vue différents concernant non seulement cette même rétribution morale mais surtout l'expression intérieure de cette rétribution, c'est-à-dire, la conscience de la responsabilité que chacun a de ses actes. C'est donc une rétribution éthique, qui dépend toutefois de mesures objectives conçues par la loi. Ce dont je viens de vous parler a une tradition fort vieille, mais une tradition inspirée dans l'action législative orientée par des idées nationales. Je pourrai donc parler dans ce sens d'une socialisation de la loi. Ceci veut dire que l'idée qui inspire la loi pénale, même considérant la loi pénale seulement comme législative, est un produit sociologique fondamental. La loi pénale provient d'une pensée fondamentale qui donne des réponses négatives face aux demandes

de revanche, revanche qui doit être condamnée surtout lorsqu'elle est immorale.

Mais je me demande comment est-ce qu'actuellement la loi pénale peut-elle subsister et se développer, étant donné qu'elle n'est plus appuyée par la société. Il n'est pas dans mon intention de faire ici appel à ces questions de valeurs, mais je voudrais cependant faire une séparation, c'est-à-dire, mettre les valeurs d'une part, et les faits sociaux d'une autre, bien qu'il y ait de toute façon une relation entre ces valeurs et ces faits sociaux qui mènent à l'exécution de la loi pénale. M. le Président vient de regarder sa montre ce qui me prouve que je viens de toucher la limite du temps qu'on m'a accordé. J'aimerais seulement souligner que j'admets entièrement ce principe de la rétribution qui se trouve dans les institutions qui contribuent à maintenir la vie humaine. D'autre part, je crois fermement que l'homme devrait rester le maître de ces institutions, donc le seul à prendre sur lui le pouvoir de porter jugement sur les raisons qui les fondent.

Les juristes savent bien quel est l'aspect de la loi, ils savent que l'aspect de la loi n'est pas plaisant ni agréable. Toutefois, la loi est bien nécessaire à la vie humaine. Nous ne sommes pas obligés, nous juristes de la loi, de lui donner un autre aspect que celui que la loi même nous donne. Nous devons, au contraire, entrer dans la substance même de la loi, et la considérer telle quelle est, sans lui donner une autre apparence. C'est ce que j'ose appeler l'impossibilité de changement de la loi et c'est là-même que réside une de ses caractéristiques fondamentales.

Le Président — Je vous remercie, Monsieur. Je demande encore une fois aux orateurs inscrits de bien vouloir réduire un peu leurs commentaires. Je donne la parole à notre collègue M. le Professeur Nuvolone, d'Italie.

M. Nuvolone — Je remercie très vivement M. le Président de nous avoir indiqué avec une clarté remarquable les thèmes qui forment l'objet de la séance d'aujourd'hui.

Au sujet de la conception qui fait reposer la peine de mort, aujourd'hui ou dans le passé, sur l'idée de la rétribution, je dois dire, avant tout, qu'on n'a pas répondu à une question que je considère fondamentale, c'est-à-dire, ce qu'on entend vraiment comme rétribution, ce qu'on entend vraiment comme relation entre peine de mort et bien juridique qui a été lésé. Si on ne répond pas à cette question, alors on peut dire que le fait de faire reposer, soit aujourd'hui soit dans le passé, la peine de mort sur l'idée de la rétribution, c'est une tentative qui a échoué. On dit que l'idée de la rétribution repose, qu'elle est appuyée sur la justice, et alors il faut se

demander à quelle justice répond le fait d'appliquer la peine de mort comme conséquence de la lésion d'un bien juridique, comme conséquence d'un délit ou un crime avoir été commis. Et la question devient de plus en plus importante lorsqu'on pense à ce que mon éminent collègue M. Bettiol a dit, à savoir: que l'idée de justice rétributive est une idée objective, absolue, mais que l'histoire peut naturellement faire changer l'idée, même au sujet d'une question si fondamentale comme celle de l'application de la peine de mort. C'est-à-dire, pas seulement au sujet des délits et des crimes auxquels la peine de mort doit être appliquée mais aussi au sujet de l'idée même de l'application en général de la peine de mort. Il est ici je n'ose pas dire une contradiction, mais certainement un drame de conscience entre l'objectivisme absolu et le sens historique profond qui est au fond de toute conception juridique moderne. Et alors je pense que ceux qui parlent de la peine de mort en la fondant sur le concept de la rétribution, suivent, pour ainsi dire, une conception émotionnelle de la rétribution. En **utilisant** une expression d'un grand savant allemand, je pense aussi que c'est trop facile de poser la question de la peine de mort quand on se relie à une idée qui n'a pas été précisée du point de vue rationnelle, mais qui est liée à un certain complexe de sentiments, d'émotions, etc.: «Was wir nicht kennen, können wir nicht verstehen». Ce que nous ne comprenons pas et ne connaissons pas, nous l'appelons l'esprit du peuple. Je pense qu'on peut bien dire que faire reposer une question, comme celle de la peine de mort, sur une idée qui est en soi émotive, c'est s'exposer à des reproches fondamentaux.

Le progrès du droit pénal moderne nous a posé des questions très importantes qu'on ne peut pas ignorer. Si on accepte le principe selon lequel la peine doit poursuivre le but fondamental d'assurer la correction de l'individu et l'harmonie d'une coexistence sociale, je crois qu'on peut aujourd'hui conclure en toute objectivité, après toutes les querelles entre le classicisme et le positivisme, que ce qu'on a fait dans le passé se justifie peut-être d'une façon purement abstraite mais n'a pas abouti en effet à l'amélioration de la société et, surtout, n'a pas éliminé ni délimité le crime. Or, toute la théorie de l'individualisation de la peine est certainement une conception rationnelle, car elle poursuit le but de défendre la société, soit d'un point de vue négatif, soit d'un point de vue protecteur, comme l'a bien dit notre éminent collègue Eduardo Correia, c'est-à-dire, d'un point de vue protecteur de la société en général et de l'individu en particulier. Je pense qu'on ne doit pas oublier ça au sujet de la peine de mort. Et alors il se pose la question de savoir si cette conception rationnelle de la peine peut-elle ou non reposer sur l'idée de la rétribution. Or,

cette idée de la rétribution, qui a certainement sa légitimité au point de vue philosophique, ne peut pas, d'aucune façon, ni à présent, ni en regardant dans le passé, justifier l'application de la peine de mort, pour une raison qui est très importante et insupérable: pour avoir rétribution il faudrait constater que le mal a été causé par le délinquant, pas seulement d'un point de vue objectif mais aussi d'un point de vue subjectif, c'est-à-dire, le contrepois exact de la peine de mort qu'on lui applique. Mais il suffit de poser les problèmes en ces termes pour pouvoir répondre que la conception de la rétribution n'est jamais une conception qui puisse justifier la peine de mort. Il y a des périodes, dans l'histoire, dans lesquelles on a, pour ainsi dire, une sorte d'inflation de certaines valeurs, et on dit: si cette valeur est lésée, il est nécessaire d'appliquer une peine qui soit digne, qui soit au même degré de l'offense. Mais si nous prenons ce point de vue, si on parvient à la conclusion que c'est surtout un contrepois, au sens objectif, que l'on vise, alors on doit conclure que ce n'est pas l'idée de la rétribution au sens complet, moral et éthique, du terme, qui a justifié ou peut justifier la peine de mort; ce sont d'autres idées qui se «couvrent» de l'idée de la rétribution pour donner une apparence rationnelle à des simples émotions.

C'est pour ça, M. le Président, Mesdames et Messieurs, que je me refuse, malgré tout le respect que j'ai pour leur ferme conviction, d'accepter l'opinion de ceux qui ont soutenu et qui soutiennent que la rétribution est le fondement possible de la peine de mort (pas aujourd'hui, mais en abstrait, naturellement). On ne peut pas être en faveur de la peine de mort lorsqu'on a déjà atteint un stade d'évolution scientifique dans le cadre duquel la peine doit poursuivre des buts que—je le souligne encore une fois — sont des buts rationnels de prévention spéciale, de rééducation du coupable. On dit que l'Etat de droit est contraire à l'idée de la défense sociale. Ce que je pense c'est que l'Etat de droit est contraire à toute peine et à toute conception qui ne reposent pas sur des idées rationnelles qui peuvent être démontrées.

Et s'il est vrai qu'aujourd'hui le principe de l'Etat de droit est un principe qui peut encore contenir en soi quelques applications de mystères qui ne sont pas encore dévoilés, je peut dire aussi que l'idée de la rétribution, appliquée au plan de la peine de mort (et d'autres peines), est aussi une idée qui n'a pas vraiment une justification rationnelle et qui contient beaucoup plus de mystères.

Voilà, enfin, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles — tout en comprenant d'ailleurs la profondeur des argumentations de caractère éthique qui sont à la base de l'idée de la rétribution, prise au plan objectif

et subjectif, comme rétribution véritable et pas seulement comme une loi de talion — je pense sincèrement que cette idée rétributive n'a jamais justifié l'application de la peine de mort, ne peut la justifier aujourd'hui, ni la justifiera jamais. Il y a sûrement d'autres considérations qu'on discutera peut-être dans les séances prochaines et qui pourront, si non justifier, du moins excuser ou expliquer l'application de la peine de mort, mais à mon avis, ce n'est pas l'idée de la rétribution qui pourra y parvenir.

Le *Président* — Je vous remercie. La parole est à M. le Professeur Bockelmann, de la République Fédérale d'Allemagne.

M. *Bockelmann* — Un problème fondamentale qui se nous dépare **Hans** la discussion du problème de la peine de mort est, sans aucun doute, celui de la possibilité de sa réintroduction. Notre collègue Nuvolone a laissé ouverte la possibilité d'autres explications de la peine de mort, bien qu'il ne croit pas, comme moi même, à la possibilité de sa justification de nous jours. J'aimerais attirer votre attention sur certains aspects du problème, sans envisager uniquement le côté philosophique et morale de la question. Un de mes collègues allemands, qui ne condamne pas la peine de mort, a même déclaré que la réinstallation de cette peine avait de grandes possibilités. Je me demande, avant tout, si la législation allemande aurait abolie plus tôt la peine de mort, combien d'exécutions, qui sont arrivées à des milliers, n'auraient pas été évitées. Je ne voudrais pas parler ici des opinions de mes amis et collègues. Mais lorsque je pense que nous avons condamné à mort des centaines et des milliers de personnes, je crois qu'on doit quand même se poser la question de savoir s'il ne faut pas arrêter à toujours l'existence légale de cette peine maxima. Je sais que pour un allemand de ma génération il n'est pas facile de répondre à une question pareille, et, cependant, quand nous pensons et nous réfléchissons sur tout ce que nous avons expérimenté dans ce passé qui nous a si troublé, nous comprenons qu'il faut que nous en tirons les conséquences.

J'ai témoigné cette pensée dans plusieurs congrès et dans plusieurs rapports. J'ai entendu plusieurs témoignages sur le problème de la réintroduction et je peux même dire qu'il en a d'autant favorables que de contraires. Il y a cependant une opinion qui m'a touché très profondément. C'est une lettre d'un homme très simple, écrite d'une manière très simples et modeste, dans laquelle il dit: «Monsieur le professeur, si vous aviez subi ce que j'ai subi, si vous aviez vue une jeune fille qu'à 18 ans ne rentre pas à la maison et qu'après avoir été cherchée partout n'a jamais été retrouvée,

et si vous pouviez conclure qu'un homme l'a tuée de façon épouvantable, d'une façon qu'on n'a même pas réellement connue, peut-être cela vous ferait réfléchir sur la peine de mort». Je lui ai répondu que je pouvais très bien comprendre ses sentiments, mais que si un jour je devais me trouver dans une situation pareille, je serais quand même incapable d'appuyer la réintroduction de la peine de mort, car se ne sont pas de simples (bien que compréhensibles) sentiments de rage ou de vengeance qui pourront justifier l'application de la punition suprême.

Il est des situations qui pourront naturellement susciter en moi des sentiments de vengeance, mais je ne pourrai pas me laisser mener par des sentiments pareils. Et l'État non plus, il ne peut pas se laisser mener seulement par des sentiments, ce qui d'ailleurs a été déjà le cas au sujet du meurtre politique; et ce triste exemple est bien connu de notre histoire.

Je me demande si quelqu'un de nous serait-il capable d'accepter la réintroduction de la peine de mort, s'il serait capable de réutiliser son application. Je crois que nous devrions être tous d'accord pour combattre cette peine et pour parvenir à son abolition, abolition basée dès lors dans la parole de Dieu: «Ne tuez pas».

Le Président — Je vous remercie et je donne la parole à M. Süsterhenn, de la République Fédérale de l'Allemagne.

M. Süsterhenn — Je vous prie d'abord de m'excuser si j'ose prendre la parole devant vous, mes éminents collègues, car je ne suis ni criminaliste ni criminologue. Je suis, au fond et tout simplement, un homme politique. C'est peut-être même une erreur de m'avoir invité à participer à ce Colloque. Je suis absolument convaincu que la plupart de mes confrères allemands ici présents auront de la bonne volonté envers moi et feront preuve de tolérance en m'écoutant; mais peut-être ne pourront-ils pas me prendre au sérieux comme partenaire dans cette discussion scientifique sur la peine de mort. Je suis un des pères de la loi fondamentale allemande, mais, il faut le reconnaître, j'ai fait partie de cette petite minorité du peuple qui a approuvé notre Constitution. La seule légitimation que peut invoquer un mandataire du peuple lorsqu'on approuve une loi si important, dans son ensemble, c'est sûrement la majorité des membres de la société qu'on représente. Or, c'est le bon peuple qui, encore aujourd'hui, exige en grande majorité la peine de mort. Je n'ai point l'intention d'évoquer ici l'esprit du peuple, mais je suis quand même fortement convaincu que dans des questions fondamentales de la vie en commun, il est absolument impossible de passer par dessus l'opinion publique. Si, dans ces problèmes

fondamentaux, on ne respecte pas l'opinion publique, si on n'en tient pas compte, alors je me permets de poser la question de savoir quel est le sens de la démocratie. Lorsque nous étions rassemblés dans l'assemblée constituante, nous étions tous sous l'impression des crimes commis par le national-socialisme; et, aujourd'hui, au cours de la discussion, cela a été évoqué également. On a tellement abusé de la peine de mort qu'on ne supporte pas l'idée de la voir introduite dans le système pénal d'une démocratie libre. Mais il y a quand même un élément émotionnel qui trouble la clarté de la discussion. Si vous jetez un coup d'oeil aux statistiques, et si vous comparez, d'un côté, le nombre de délinquants exécutés après leur condamnation à mort par les instances judiciaires compétentes, et de l'autre, le nombre des gens tués sans aucun jugement par la seule volonté de M. Hitler et ses serviteurs, vous verrez clairement que la peine de mort, en tant que peine appliquée à la suite d'une procédure régulière et légale, ne se confond pas avec la pratique de la mort ordonnée arbitrairement par ceux qui détiennent le pouvoir politique de l'État. Voilà un premier point qu'on ne peut pas oublier.

Pendant les discussions qui ont lieu dans l'assemblée constituante, on a dit que nos dictateurs ne devraient jamais avoir la possibilité d'abuser de la mort. Si un jour, et Dieu nous en garde, un dictateur prenait à nouveau le pouvoir en Allemagne, je crois que l'article 102 de notre loi fondamentale ne l'empêcherait pas de faire tuer des gens. Rien ne l'empêcherait. À mon avis, le pouvoir répressif et punitif de l'État n'est qu'un pouvoir parmi d'autres. Le droit pénal et l'exécution des peines sont sûrement des manifestations importantes du pouvoir de l'État, mais ils ne constituent pas la seule manifestation du pouvoir politique. Je refuse d'accepter la loi du talion précisément parce que, pour moi, la fonction pénale et répressive de l'État ne peut pas prendre seulement en considération l'aspect objectif de l'acte délituel commis. La loi du talion n'a que le sens d'une norme secondaire qui ne peut pas déterminer ni les limites ni la nature même des conséquences juridiques que l'État doit provoquer quand une infraction vient d'être commise. La question de la peine de mort est surtout une question qui doit être appréciée dans un contexte politique; c'est une question à examiner sous une perspective plus générale où le talion ne peut pas jouer un rôle important. La question de la peine de mort, il faut la poser du point de vue du bien commun qui doit être respecté, et ce n'est que dans l'intérêt de la sauvegarde du bien commun que l'application de la peine de mort peut être éventuellement justifiée. Je suis un adepte enthousiaste des droits de l'homme. J'ai même l'honneur d'être, depuis 1954, membre de la Convention Européenne des

Droits de l'Homme à Strasbourg. C'est avec un grand intérêt que j'ai écouté ce matin les exposés de deux théologues catholiques au sujet de la peine de mort et de la défense de la vie et de l'intégrité de l'homme. On a dit notamment que l'Etat ne dispose pas du droit de vie sur un homme. Je n'accepte pas la doctrine constitutionnaliste de Karl Schmidt, qui a développé la thèse de l'Etat total et qui a été ainsi intellectuellement responsable des atrocités commises par le régime national-socialiste. Et je ne suis pas non plus un marxiste. Mais je crois que Marx et Karl Schmidt ont quand même énoncé un principe méthodologique important, selon lequel ce n'est que dans une situation exceptionnelle d'une époque précise qu'on puisse reconnaître où se trouvent vraiment les limites du pouvoir de l'État. Si je ne suis pas en erreur, il n'y a que deux pays au monde, la République Fédérale de l'Allemagne et la Costa Rica, qui ont abolie la peine de mort dans tous les cas, dans toutes les situations, même en état de guerre. Tous les autres Etats, même le Portugal, auquel je veux témoigner ma grande estime par son esprit humaniste, ont conservé la peine de mort en certains cas, comme par exemple la haute trahison en temps de guerre. Cela veut dire qu'ils ont affirmé le droit de l'Etat d'appliquer la peine de mort dans des cas extrêmes où le respect et la sauvegarde du bien commun l'exigent. Pour terminer, je voulais encore dire un mot au sujet de la République Fédérale de l'Allemagne que, comme le Portugal, est un des membres de l'Ot.a.n. Imaginez qu'un soldat américain déserte en situation de combat avec l'ennemi. Il sera puni de peine de mort d'après le droit de guerre américain, tandis que dans le droit allemand, respectant l'article 102 de la loi fondamentale, il ne sera pas puni d'une telle peine. Voilà une situation où la différence de législations pourra bien provoquer quelques embarras. Je vous remercie, M. le Président.

Le *Président* — Et je vous remercie aussi, Monsieur. Je donne la parole à M. le Professeur Garcia Maynez, du Mexique.

M. *Garcia Maynez* — Personne ne doute qu'il est possible de limiter la nécessité de futurs châtements par le recours a des mesures de sévérité. Ceux qui sympathisent avec la doctrine de la prévention générale affirment qu'il n'y a pas de peine plus exemplaire que la peine de mort. Ils proclament que ce qu'on doit chercher ce n'est pas la correction du délinquant, puisque celui-ci peut être incorrigible, mais l'efficacité préventive de la crainte de subir un châtement, et l'influence intimidative sur les autres citoyens. Statistiquement, on pourrait démontrer que ni la menace de la peine capitale ni son exécution n'empêchent que d'autres délits soient commis. On ne

protège pas la société avec des sanctions, mais on évite les délits quand on éduque la conscience sociale en la dirigeant vers l'idée du bien. On pourrait peut-être dire, rappelant la première des raisons présentées par Protagoras, que la meilleure façon d'éviter que le délinquant récidive, lorsqu'il s'agit de délits plus graves, consiste à le supprimer. Et sans doute que si l'on ne fait attention qu'à cette finalité, la peine de mort en est parfaitement compatible. Cependant, personne ne mettra en doute que, par la doctrine de la prévention spéciale, jamais la peine de mort ne pourra être justifiée. Si par la sanction on doit chercher la correction et la réadaptation de l'inculpé, tuer l'agent du délit n'est pas le moyen convenable pour arriver à un tel propos. Puisque les juges sont faillibles, on doit toujours s'attendre à la condamnation d'un innocent et dans ce cas à un dommage irréparable. On pourra répondre que les erreurs judiciaires sont peu nombreuses, mais ce qui est certain c'est que quand elles arrivent la gravité du dommage causé donne une grande force aux contradicteurs de la peine de mort. Et nous ne pouvons pas laisser de nous rappeler ces mots: «il est pire de commettre une injustice que de la subir». Ceux qui préconisent la peine de mort argumentent qu'il y a des délits si monstrueux que la peine de mort ne peut aucunement répugner. Un autre châtiment deviendrait disproportionné, et alors injuste. Nous ne nierons pas que il semble exister parfois cette disproportion, mais qu'est-ce que le pire: supprimer le délinquant et avec lui la possibilité de repentissement et le châtiment moral qui naissent du sentiment de culpabilité, ou maintenir ouvert pour le coupable le chemin de la rédemption? En naissant, a dit Socrate, la nature nous a condamnés à la mort. Pourquoi ne pas la laisser être l'exécuteur de cette sentence universelle, si d'autres sanctions peuvent protéger efficacement les intérêts sociaux? Pour ceux qui d'habitude justifient la peine capitale, la théorie de la prévention spéciale est en réalité une barrière très puissante. La prévention générale n'est non plus légitime, car il n'y a pas de preuves que ce châtiment soit aussi intimidatif que l'on le croit, ni que dans les pays que l'appliquent ait diminué le nombre et la fréquence des délits plus atroces. Si l'efficacité de la peine de mort est douteuse, on ne pourra pas affirmer qu'elle soit nécessaire. Bien sûr qu'on pourra dire que dans tous les pays il y a des délinquants qui s'échappent de la prison. Cela est certain, mais cette possibilité ne suffit pas à justifier une peine si grave. La religion aussi bien que la morale ordonnent que la vie humaine soit respectée, car elle est pour les hommes le meilleur bien, non pas par l'amour que chacun a ou puisse avoir pour elle, mais parce qu'elle conditionne la possibilité de réalisation de toutes les valeurs. Dans la mesure de la possibilité de liberté, la vie vaut non seulement

parce qu'elle est «vie» mais aussi par ce que nous en faisons; tant que, dans l'exercice de sa liberté, l'homme pourra réaliser des valeurs, l'homme est une personne. D'un tel exercice dépendent ses possibilités, mais aussi ses dangers, puisque la liberté existe non seulement pour le bien mais aussi pour le mal. Mais, alors, il se pose la question: «tu ne tueras pas» a-t-il un caractère absolu? Quand peut le droit donner la mort à un homme? Dans l'hypothèse de la légitime défense, on a exclu la responsabilité pénale par l'exercice de ce droit, si l'agression ne peut pas être évitée d'une autre façon et la défense ne dépasse pas certaines limites.

Les conditions qu'on doit observer pour que la réaction défensive soit légitime, démontrent nettement, à mon avis, que le droit de défense de la société en face du délinquant ne peut ressembler à la légitime défense que dans des cas très précis et avec les restrictions exigées par la loi aux particuliers. Cependant, comme ceux-ci n'ont pas le droit de tuer l'agresseur dès que l'agression n'existe plus, le pouvoir publique n'a aucun titre juridique pour décréter la mort d'un homme pour un acte criminel déjà accompli. Cela ne veut pas dire que les intérêts de la société ne soient pas protégés; cela veut tout simplement dire que la protection de tels intérêts est un droit dont l'exercice ne peut pas être aléatoire, comme d'ailleurs ne l'est pas l'exercice de la légitime défense accordée, dans les situations décrites par la loi, à celui qui est victime d'une agression. Si aujourd'hui les peines infamantes sont déjà condamnées par les Constitutions, pour contraires à la dignité humaine, il n'y a pas de raisons qui justifient que pour punir l'agent d'un crime on le prive de ce que Hartmann a appelé l'auto-réalisation de l'homme. On a déjà exprimé l'idée que la peine de mort et la guerre devraient être répudiées. L'argument contre la dernière vaut également contre la première. L'idée est formulée ainsi: la norme fondamentale contre la guerre se trouve exprimée dans la proposition «tu ne tueras pas», si l'on entend par là ce que tuer signifie vraiment. «Tu ne tueras pas» signifie que tu ne dois pas faire rien dont les conséquences tu ignores absolument et que, justement à cause de cela, tu ne veux pas à aucun prix. Tu dis qu'avec la guerre tu veux uniquement que le monde ne soit plus dangereux, tu ne veux pas la mort. Ceci est, comme disait Kant, un «misérable refuge», puisque tu sais bien que ton action finira par tuer et tuer consciemment, et ceci est justement ce qui ne doit pas arriver. Et ne te défends non plus en disant: «lorsque l'Etat tue le délinquant, il veut seulement que le condamné ne soit plus dangereux». C'est ce qui pensent beaucoup des partisans de la peine capitale. Et ceci est aussi un misérable refuge car nous avons d'autres moyens pour éviter que ce danger se traduise en des actes socialement nuisibles. Pour défendre ce qui aurait pu être

protégé d'une autre façon, on enlève la vie du délinquant et on sacrifie la condition nécessaire du repentissement et de la correction. L'abolition de la peine de mort, il y a cent ans, au Portugal, qu'aujourd'hui nous commémorons dans l'illustre Université de Coimbra, honore le législateur portugais qui a donné des preuves de sagesse et d'humanitarisme.

Le *Président* — Je remercie M. le Professeur Garcia Maynez, et je donne la parole à M. Schmidhäuser, de la République Fédérale de l'Allemagne.

M. *Schmidhäuser*—Nous sommes venus ici pour commémorer le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal. C'est un événement d'une grande importance. Qu'est-ce que peut signifier une abolition de la peine de mort réalisée il y a tant d'années ? Je pense que ce fait peut signifier dès lors que tout autre pays, que tout autre État, qui se trouve dans les mêmes conditions, peut et doit également abolir la peine de mort. On ne doit pas considérer seulement la peine capitale sous la perspective d'une tradition plus ou moins forte. Elle dépend surtout de la façon par laquelle, à un certain moment, on considère qu'on doit réagir face à des faits criminels graves. Le maintien de la peine de mort, ou même la possibilité de sa réintroduction dans une société organisée, pose une question fondamentale: quel type de réaction maxima peut-on imaginer légitime d'appliquer à un être humain? Avec quel type de peine pouvons-nous, comme exécuteurs d'un système de punition, châtier et condamner l'auteur d'une infraction grave? Ce n'est plus une question de représaille générale, mais avant tout une question de comprendre et définir par quel moyen nous devons agir face au criminel. Et ce n'est pas une pure question de représaille, parce que l'idée même de représaille ne peut plus, de nos jours, présider aux solutions avancées par la politique criminelle législative. Souvenons-nous du nombre de personnes qui ont souffert dans le passé l'application de mesures punitives sévères, notamment la mort. On ne peut pas oublier combien d'êtres humains ont été châtiés et éliminés au nom d'idées proclamées et défendues par des groupes ou même par une seule personne. De nos jours, l'existence et la force de ces groupes ne se comprennent plus dans le cadre des intérêts et des exigences culturelles de notre époque. Et, de la même façon, on ne peut pas comprendre non plus la nature rigoureuse de certaines peines d'autres temps. Dès la découverte de l'emprisonnement, on a eu la possibilité de construire un système tout différent de réactions punitives. L'emprisonnement devint la seule forme de représaille qu'on peut accepter. La mort d'un coupable, avec tout ce qui la relie à l'idée de destruction

objective et matérielle, ne peut plus être admise comme une forme légitime de châtement et de répression. C'est pour ça que j'ai dit que la question de la peine de mort ne peut pas être examinée comme un simple problème de tradition. La même force d'une tradition était présente dans le domaine des peines corporelles; et celles-ci furent abandonnées parce que, précisément, notre époque culturelle n'admet plus leur existence dans le cadre des mesures punitives. Mais, si la question du maintien de la peine de mort ne se contient plus dans le cadre d'une tradition, il n'est pas moins vrai qu'elle peut être conditionnée ou influencée (aussi bien que la question d'une éventuelle réintroduction de cette peine) par des circonstances de fait, et qu'on ne peut pas prétendre la justifier au nom des raisons actuelles d'opportunité et de nécessité. Rappelons-nous qu'au cours de la deuxième guerre mondiale on a malheureusement admis ce principe. Le Portugal a aboli la peine de mort il y a cent ans. Je me demande si, après cette date historique, on a posé, au moins une fois, le problème de sa réintroduction. J'ai posé dans mon rapport quelques questions et j'aimerais bien en connaître les réponses. Il serait extrêmement important de connaître les raisons par lesquelles l'Angleterre, par exemple, a abolie la peine de mort il n'y a que cinq ans, tandis qu'au Portugal on a pu se passer de cette peine pendant un siècle.

Le Président — Je vous remercie, Monsieur, et je donne la parole à M. le Professeur Screvens, de la Belgique.

M. *Screvens* — J'ai admiré la conviction avec laquelle M. Bettiol nous a exposé son point de vue, et a tenté de nous convaincre que la rétribution constitue un fondement valable du droit pénal et de la peine de mort. J'avais demandé la parole après sa remarquable intervention; certains orateurs qui se sont succédés, et notamment M. Nuvolone, ont déjà développé plusieurs points que je pensais exposer. Rassurez-vous, je veux être bref, je ne les reprendrai pas. Mais je veux surtout répondre ici à un des arguments de M. Bettiol qui m'a frappé, lorsque pour exposer son point de vue, il a invoqué le principe de la primauté de la personne humaine et, en fait, l'a opposé à la raison d'État. Je crois aussi, et je suis certain de ne pas être le seul ici, à la personne humaine. Je crois à l'individu, à la nécessité de défendre l'homme et de permettre son développement. Pour moi, l'homme vivant en société, l'État doit être fait pour l'homme et non l'homme pour l'État. M. Gramática a rappelé toute à l'heure (je crois que ce sont ces paroles): «l'État doit être au service de l'homme». Je pense que nous sommes d'accord sur ce

point. Il y a, bien entendu, pour l'individu vivant en société une série de devoirs à respecter. Et alors, je ne vois pas très bien comment le principe de la primauté de la personne humaine, qui a été mis en évidence, pourrait justifier le principe de la rétribution.

Je me demande, d'autre part, comment estimer que la rétribution puisse être un fondement de la peine de mort; mais ici je ne voudrais pas retomber dans des répétitions. Monsieur Nuvolone nous l'a dit comment juger, comment apprécier la valeur de cette rétribution, comment pouvoir dire autrement, en se fondant sur la rétribution, que la peine de mort peut être justifiée et qu'on pourrait la prononcer. Il y aurait encore d'autres points à envisager mais comme il y a encore d'autres séances et il est très tard, je me permettrai de répondre à ces points vendredi.

Le *Président* — Je remercie M. le Professeur Screvens et je donne la parole à M. le Conseiller Marc Ancel, de la France.

M. *Ancel* — Moi aussi, comme mon collègue Screvens, je suis un peu gêné parce que je voudrais répondre à M. Bettiol et que j'arrive trop tard pour pouvoir le faire aussi complètement que je le voudrais. Mais, heureusement, beaucoup d'orateurs qui m'ont précédé l'ont fait, en particulier M. Gramática et M. Nuvolone. Je voudrais bien me borner à quelques indications qui ne sortent pas de notre sujet, M. le Président, puisque c'est M. Bettiol qui les a introduites. Elles y sont donc et par conséquent je suis obligé à m'expliquer moi aussi très brièvement sur ce point: M. Bettiol a opposé deux doctrines fondamentales entre lesquelles, nous dit-il, il faut choisir. La doctrine de la rétribution et celle de l'utilité, et il nous a expliqué ensuite que cette doctrine de l'utilité, qui repoussait par définition celle de la rétribution, c'était celle de la défense sociale. Il a dit ancienne ou nouvelle. Si je l'ai bien compris, il ne fait aucune différence entre ces deux défenses sociales, mais il comprendra que je ne puisse pas le suivre sur ce terrain et que je l'invite très cordialement à se renseigner sur ce que signifie la défense sociale nouvelle. Cela dit, M. Bettiol nous a parlé de la rétribution comme fondement du droit pénal de telle façon que j'ai compris que logiquement son exposé devrait conduire à nous dire que la rétribution, à l'encontre de l'utilité de la défense sociale, exige la peine de mort. Mais à la fin de son exposé M. Bettiol, il l'avait fait déjà magnifiquement bien, s'est prononcé contre la peine de mort. Et il m'a semblé, qu'il me permette de lui dire, il m'a semblé ici un peu gêné parce qu'il a été obligé de nous dire que la rétribution absolue conduirait à la peine de mort. Je veux avant tout la dignité de la personne humaine,

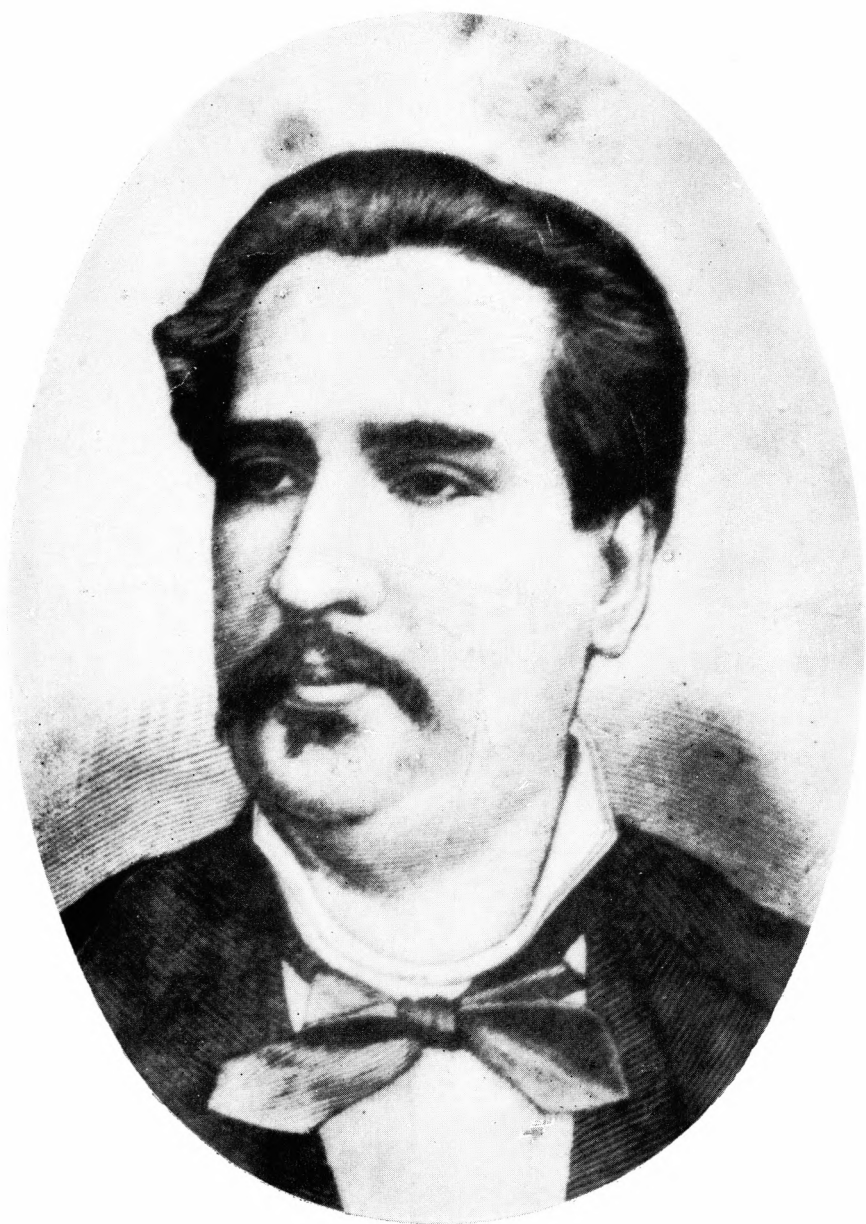
le respect de la personne. C'est ici que je vais chercher peut-être une querelle à M. Bettiol, si on considère que la défense sociale aboutissait à la raison d'État, à la peine de mort pour les crimes politiques ou les infractions économiques, à des sanctions discrétionnaires pour des délits dangereux; à tel point (puisque nous parlons de peine de mort) qui si l'on suivait son idée, il faudrait comprendre que les sentences indéterminées pourraient comprendre même l'exécution du délinquant. La peine de mort est une sentence très déterminée et je dirai, après M. Gramática, avec toutes les énergies dont je suis capable, que la défense sociale nouvelle est contre la sentence indéterminée. Elle s'est prononcée plusieurs fois contre la sentence indéterminée et le grand juriste qui est M. Bettiol ne peut pas prêter, même à des théories qu'il combat, des doctrines qu'elles ne comportent pas. Par conséquent, il m'accordera que la défense sociale nouvelle, pas la défense sociale ancienne, s'oppose aux sentences indéterminées, elle rejette la raison d'État et la peine de mort pour les crimes politiques ou économiques pour la raison très simple qu'elle est contre la peine de mort. Et elle est contre la peine de mort parce qu'elle est fondée, précisément, sur le respect de la personne et ce que j'appellerai, au sens moderne et plein du mot, le personnalisme, qui n'a rien à voir avec l'individualisme libéral ou même vaguement anarchiste du 19^{ème} siècle; mais le personnalisme du XX^{ème}, c'est-à-dire, cette considération de la personne humaine envisagée dans son intangibilité, mais envisagée aussi non seulement dans son intégrité physique ou psychique mais dans son contexte social sans lequel l'homme comme être humain n'existe pas, car l'homme est un animal social, qu'il le veuille ou non. Et voilà ce qui signifie le personnalisme. Ce n'est pas une négation de l'individu. C'est une intégration de l'individu respecté dans cette société qui, comme on a dit toute à l'heure, est faite pour lui, alors qu'il n'est pas à sa disposition. Et ceci nous mène tout naturellement à affirmer que lorsque la défense sociale nouvelle se prononce contre la peine de mort, elle n'est absolument pas gênée de le faire. Elle n'a pas à justifier sa doctrine en disant qu'elle échappe à certaines de ses conclusions logiques pour respecter l'individu, parce qu'elle a commencé par respecter l'individu et qu'elle le respecte à travers la justice pénale. C'est là le sens de la défense sociale nouvelle. Si bien qu'il devient tout à fait inexact de dire (j'entre dans notre sujet, M. le Président), comme certains s'obstinent à le faire, que lorsqu'on se prononce contre la peine de mort, on menace de supprimer la paye, la responsabilité, le blâme social et ces vertues éducatives éditées par la loi ou prononcées par le juge. La défense sociale moderne conserve la responsabilité à tel point que quelqu'un, qui prétend justement n'en être pas

adepte, l'a néanmoins définie comme une pédagogie. Et elle ne conserve pas seulement la responsabilité mais la peine, quand elle est nécessaire, et le blâme social, parce que le blâme social ne s'attache pas à l'étiquette de la sanction mais au fait que cette sanction est prononcée par un juge au nom de la société, après une procédure régulière qui conduit devant lui l'homme qui doit rendre compte de sa conduite. Voilà ce que signifie le blâme social et nous ne le supprimons pas. Seulement, lorsque nous voulons supprimer aujourd'hui quelques cas de peine de mort, on nous oppose que ceci semble nécessaire pour la rétribution. Si la peine de mort doit être abolie, et elle le sera, la question c'est de savoir comment et par quoi on la remplacera. M. Morris nous l'a dit très clairement. Le problème est celui du remplacement. Je n'en dirai rien. C'est un autre problème de dire que la rétribution exige la peine de mort. La rétribution exige une sanction, mais ce n'est pas justement démontré que cette sanction doit être la peine de mort. Et elle ne doit pas l'être, parce que le droit le plus fondamental de l'homme c'est le droit à la vie et la société est là pour assurer le droit à la vie et non pour l'anéantir.

Le President — Je vous remercie, M. Marc Ancel, de votre intervention. Mesdames et Messieurs, je suis certain que je parle au nom de l'assemblée en remerciant tous les congressistes qui ont bien voulu donner leur collaboration aux débats si intéressants de cette séance.

La séance est levée.

(Página deixada propositadamente em branco)



Augusto César Barjona de Freitas (1834-1900)

TROISIÈME SÉANCE

Vendredi 15 septembre 1967 (matin)

Président: M. Gerhard O. W. Mueller (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-président: M.^{me} Inkeri Antilla (Finlande)

Secrétaire: M.^{me} Maria Rosa Crucho de Almeida (Portugal)

Le *Président* — Selon le programme de travaux qu'on nous a proposé, la séance de ce matin sera destinée à l'appréciation du problème de la peine de mort envisagé sous la perspective de la prévention générale ou, plus spécifiquement, de l'intimidation. On sait bien qu'on a toujours cherché un fondement rétributif à la peine de mort. Et quand nous disons que la rétribution exige une certaine punition, nous ne pouvons pas ignorer que, dans une société, il y a toujours une majorité qui demande une punition, cette punition étant conçue comme rétribution du mal provoqué par l'action criminelle de l'agent. Nous savons aussi qu'à travers l'histoire, cette même idée de rétribution n'a pas eu toujours la même nature et le même sens. Dans un passé éloigné, la rétribution était un moyen de punir, dont la mesure dépendait essentiellement de la gravité objective de l'acte commis. De nos jours, le développement culturel nous pose, d'une façon différente, les termes de la question, et l'on se rend compte que ce n'est plus l'idée du talion qui détermine la solution des problèmes fondamentaux de la punition. Ce qui ne veut pas dire qu'on ne continue pas à chercher dans l'idée de la rétribution un fondement valable pour la peine de mort. Mais la peine capitale n'a pas toujours été justifiée seulement à partir de l'idée de rétribution, à laquelle nous avons consacré la séance de l'après-midi d'hier. On sait bien que l'effet intimidatif de la peine en général et de la peine de mort en particulier a toujours représenté un argument très important en faveur de l'existence législative de la peine de mort et de son application par les organes exécutifs de l'Etat. Cela veut dire que la justi-

fication de la peine capitale à partir de son pouvoir intimidatif dépend ainsi du fait que l'on puisse ou pas prouver la possibilité d'écarter les personnes du chemin du crime par la menace d'une punition aussi sévère que la mort. Le rapport de M. le Professeur Sellin, de la Pennsylvanie, touche précisément cet aspect du problème, et représente, par l'autorité même de son auteur dans cette matière, une excellente introduction à nos débats.

Je crois que tous mes collègues seront d'accord avec moi si j'invite le Professeur Sellin à prendre la parole au début de cette séance.

M. *Sellin* — Je ne sais pas ce que je pourrai ajouter à mon résumé, au sujet du problème de l'effet préventif et intimidatif de la peine de mort. On ne peut pas vraiment savoir le nombre de personnes dont le comportement criminel soit rigoureusement déterminé par la menace d'une sanction en général et de la peine capitale en particulier. C'est-à-dire, on se sait pas exactement le nombre de personnes qui sont déterminées à ne jamais commettre un crime puni de peine de mort et, en conséquence, le nombre de personnes qui seront jamais sujettes à cette sorte de punition. Ce que nous savons c'est que la peine capitale n'atteint qu'un certain nombre de personnes. Pour pouvoir prouver sa nécessité, son efficacité, il nous faudrait démontrer dès lors dans quel degré la prévision de l'application de la peine de mort pourrait-elle jouer le rôle de contre-motif dans la pratique d'un crime. Mais il nous faudrait aussi déterminer jusqu'à quel point la force des pressions exercées sur l'agent, dans un certain moment du processus de sa résolution criminelle, pourront souffrir effectivement la concurrence de ce contre-motif. Nous savons bien que l'effet de la punition n'agit pas de la même manière sur chacun des hommes, parce que les conditions où chacun de nous peut se trouver sont extrêmement variables. Mais ça ne veut pas dire qu'on ne puisse pas étudier le problème de l'efficacité de la peine de mort comme moyen de dissuasion à partir des données offertes par l'expérience et la statistique. Pendant les derniers vingt cinq ans, j'ai étudié le problème. Vous trouverez dans mon résumé des éléments d'information **significatifs**. Je ne veux pas insister ici sur cet aspect de la question. Il y a quand même certains points sur lesquels je voudrais attirer votre attention, parce que le problème de la nécessité de la peine de mort se pose sous diverses perspectives et parce qu'aussi le mouvement abolitionniste trouve des résistances très importantes et très variées. En Amérique du Nord, on peut dire que le mouvement vers l'abolition est en marche. C'est toujours plus grand le nombre d'Etats qui ont aboli cette peine ou qui ont limité son application à des cas très spéciaux, par exemple, l'homicide commis

par un condamné en prison à perpétuité, l'homicide d'un agent de police en service, l'homicide d'un compagnon de prison ou l'homicide commis par un condamné en tentative de fugue. D'autre part, il a aussi diminué le nombre d'exécutions. Dans mon résumé je cite des nombres illustratifs de cette évolution. Par exemple, en 1965 et en 1966, il n'y a eu qu'une seule exécution par an. Pendant la première moitié de cette année de 1967, on ne compte que deux exécutions capitales, une en Californie et une autre en Colorado. Si je vous dis que dans la décade des années trente, la moyenne annuelle d'exécutions s'élevait à 166, vous voyez facilement qu'il y a eu un mouvement très important dans le sens de l'abandon de la peine de mort.

Toutefois, il y a une tendance très forte contre l'abolition de la peine capitale. Cette tendance s'est dès lors manifestée dans les assemblées législatives auxquelles ont été soumis des projets de réforme. Même dans les Etats où le nombre d'exécutions est presque nul dans les dernières décades, les abolitionnistes découvrent que ses propositions réformistes touchent un nerf sensible du corps politique et mobilisent les défenseurs de la tradition. D'autre part, il y a aussi en Amérique du Nord (et je pense que le même phénomène se manifeste dans d'autres pays, notamment l'Angleterre) une sorte de pression de certains groupes pour le maintien de la peine de mort. Un de ces groupes c'est surtout celui des autorités de police, dont l'opinion est à ce sujet d'une grande importance parce que la population voit dans la police une autorité fort bien informée sur les différents aspects du monde du crime. Dans les Etats-Unis, et aussi au Canada, l'opposition menée par les organisations de police à l'abolition de la peine capitale a souvent déterminé la position défavorable que les assemblées législatives ont prise quant aux projets d'abolition. Et, cependant, on a prouvé maintes fois, par de nombreuses études faites aux Etats-Unis, que l'opposition de la police s'appuie sur un mythe et non sur des faits objectifs. Un aspect très important dans cette discussion est celui de l'investigation qu'on a entreprise sur l'homicide d'agents de police pendant la période de 1920-1954, en six Etats abolitionnistes et en onze Etats voisins qui conservent encore la peine de mort. J'en fais référence aussi dans mon résumé, où vous pouvez trouver la conclusion vraiment importante que le pourcentage d'agents tués est identique dans les deux groupes d'Etats. Et des études postérieures, concernant des données relatives aux années 1961-1963 ont même démontré que le risque de mort de ces agents de police était sensiblement plus grand dans les Etats où la peine de mort est maintenue. On peut, ainsi, affirmer, comme je l'ai déjà dit dans mon rapport, que la raison culturelle par laquelle la police croit à l'aspect pro-

tecteur de la peine de mort se doit surtout au fait que la grande majorité des chefs de police des Etats qui maintiennent la peine capitale manifestent la croyance en cet effet pratique et positif de la sanction, tandis que dans les Etats abolitionnistes les autorités policières ont un point de vue contraire. Dans les débats législatifs sur l'abolition, un grand pourcentage d'intervenants pour l'opposition appuyent les opinions des organisations de police. Ils croient aussi que la peine de mort doit être retenue comme un moyen de sauvegarde de la vie des détenus et du personnel des prisons où sont envoyés les auteurs d'homicide non exécutés. Ces membres des assemblées législatives croient en apparence qu'une personne qui a tué une fois peut très probablement le faire une deuxième fois, même à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Or, après les enquêtes que j'ai pu mener l'année dernière, on a constaté que le nombre d'homicides commis à l'intérieur des établissements pénitentiaires n'est pas plus grand dans les Etats abolitionnistes que dans ceux qui maintiennent la peine de mort. D'autre part, j'ai constaté aussi que parmi les auteurs d'homicide il y avait un pourcentage considérable qui accomplissaient une peine de prison pour la pratique d'infractions contre la propriété. C'est-à-dire, les auteurs d'homicides commis à l'intérieur de la prison ne sont pas forcément des individus qui aient avant pratiqué d'autres infractions graves contre la vie. Et même s'il existait une relation sûre entre la pratique d'homicides par des condamnés avant et pendant leur internement dans un établissement pénitentiaire, il serait encore légitime de s'interroger si la menace de la peine de mort et son application effective constituent le remède adéquat à ces situations d'insécurité pénitentiaire. Voici, M. le Président, quelques considérations sur le problème de la peine de mort en Amérique du Nord. Je crois qu'elles sont suffisamment éclaircissantes de la situation où se trouve notre problème. Le mouvement d'abolition, qui est devenu, sans aucun doute, très populaire en Amérique, ne pourra pas se développer sans une évolution du système judiciaire dans son ensemble et, surtout, sans une évolution culturelle de la société. La force de nouvelles conquêtes, soit au niveau de la recherche criminologique et pénologique, soit au niveau de la culture elle-même, sera certainement, dans un futur qui s'approche, le moyen de convaincre les groupes de réticents et de rendre possible l'abandon des mythes qui sont encore présents dans la discussion du problème.

Le *Président* — Je remercie très vivement M. Sellin de son exposé sur quelques aspects du problème de la prévention générale, du point de vue de la sociologie surtout. Je crois que les paroles de M. Sellin ont

contribué à l'éclaircissement de cette perspective de la question de la peine de mort qu'on nous a proposé d'aborder ce matin. Je donne la parole à notre collègue, M. le Professeur Pisapia, de l'Italie.

M. *Pisapia* — Je crains que la discussion entre retributionnistes et partisans de la défense sociale, risque de nous écarter de notre sommaire ou de faire considérer le problème de la peine de mort, pour lequel nous sommes ici, dans une fausse perspective et dans une optique dangereuse. Je pense qu'il faut abandonner cette étiquette à laquelle, il faut l'avouer, nous sommes tous attachés, et considérer le problème de la peine de mort sans se préoccuper trop de notre appartenance à une doctrine ou à une autre. En effet, s'il y a des retributionnistes qui sont favorables à la peine de mort, il y en a d'autres qui sont contre elle. Il faut donc conclure qu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre le problème de la peine de mort et les différents tendances du droit pénal. Permettez que je vous rappelle que si la défense sociale ancienne ne refusait pas l'idée de la peine de mort comme élimination de l'individu, Ferri était, au contraire, un abolitionniste.

Si on parle aujourd'hui de néo-classicisme et de néo-positivisme, de défense sociale ancienne et nouvelle, il ne faut pas se scandaliser mais il faut plutôt conclure qu'on doit considérer le problème de la peine de mort en le décrochant de toutes les positions à priori; c'est-à-dire, la seule position absolue possible serait celle qui part du point de vue selon lequel on ne peut jamais disposer de la vie humaine.

Bien que je ne suis pas contraire en principe à cette négation radicale, je reconnais qu'on lui pourrai faire certaines objections du point de vue juridique. C'est pour ça que je pense qu'il faut dépasser la position philosophique ou religieuse des doctrines abstraites et considérer le problème surtout du point de vue de la politique criminelle, tenant compte, en concret, des buts et finalités de la peine. À ce propos, je dois préciser qu'à mon avis la science du droit pénal n'est pas seulement dogmatique, mais elle comprend aussi la politique criminelle, qui n'est pas dehors de la science du droit pénal.

Sur la détermination du but de la peine il y a un accord plus grand qu'on le croit. En effet toutes les doctrines reconnaissent aujourd'hui que la peine est une peine poliédrique, qu'elle a plusieurs faces, celle de la répression, de la prévention générale, de la prévention spéciale. Il n'y a plus de mondes opposés, comme on a déjà entendu dire dans cette salle, parce que les retributionnistes reconnaissent la nécessité de la prévention, et les partisans de la défense sociale acceptent l'idée de la peine et aussi l'idée de la culpabilité qui représente le fondement moral du droit pénal. Il

y a, bien sûr, une différence hiérarchique de l'importance que chaque doctrine reconnaît à chacun de ces buts, mais il serait suffisant de démontrer que la peine de mort est inconciliable avec un des différents buts de la peine pour conclure qu'on doit la refuser. Or, il y en a un avec lequel la peine de mort n'a jamais été conciliable: celui de la prévention spéciale. Ce but est expressément prévu par la Constitution Italienne. L'article 27, comme l'a rappelé M. Gramática, déclare que la peine doit aboutir à la rééducation du condamné.

Mais, d'autre part, la peine de mort ne réalise pas aussi le but de la prévention générale parce que l'idée de la prévention générale, considérée comme intimidation, appartient à une forme de civilisation qui est dépassée ou qui doit être dépassée. La conclusion à laquelle on doit parvenir à la suite de ce colloque sera donc que la peine de mort ne peut pas être acceptée dans une législation moderne, pas seulement parce qu'elle est irréparable mais surtout parce qu'elle ne réalise pas le but de la peine.

Enfin, je me permettrai de revenir sur un point qui a déjà été touché par M. Sellin, en vous priant d'y tenir compte dans les résolutions finales. Nous avons discuté la peine de mort en générale, vis-à-vis la rétribution, la prévention, la défense sociale, mais si on nous demande de donner un caractère plus concret à nos travaux nous devons passer de l'examen de la peine de mort «in abstracto» au problème de la peine de mort «in concreto», c'est-à-dire, qu'il faudrait examiner le problème de la peine de mort vis-à-vis les délits de droit commun, les délits militaires, les délits politiques, les délits économiques qui sont considérés en certains pays comme des délits politiques, et surtout vis-à-vis les délits contre l'humanité et contre le droit des gens. En premier lieu, le délit de génocide. Sur ce point je me réfère à ce que j'ai écrit dans mon rapport. J'ai dit qu'aussi forte qu'elle soit la tentation d'admettre dans certains cas la peine de mort, il faut résister à cette tentation, parce qu'en définitif la mort n'est pas une peine, elle n'aboutisse pas en effet au but de la peine. En ce qui concerne le délit politique, il ne faut pas oublier que sous la même désignation se cachent au moins deux réalités complètement différentes, parce qu'il y a des délits politiques altruistes inspirés par des sentiments nobles, et aussi des délits politiques qui sont affreux, comme les attentats terroristes. Je suis, en principe, contraire à la peine de mort. Mais, je reconnais que, dans ce dernier cas, la peine de mort serait explicable, sinon au moins justifiée.

Le Président — Je remercie notre collègue de son intervention et je passe la parole à M. Bayer, d'Yougoslavie.

M. *Bayer* — Avant d'aborder le problème qui nous occupe, je voudrais remercier les organisateurs de ce colloque de nous avoir rassemblés ici. L'abolition de la peine de mort au Portugal marque, à mon avis, une date importante dans l'évolution historique de notre civilisation. C'est pourquoi je suis très heureux de pouvoir assister à ce colloque et de pouvoir y prendre la parole. La question qui nous discutons à présent, c'est la question des rapports de la prévention avec la peine de mort. Mais étant donné que tous les solutions qui nous donnons aux différents problèmes concernant la peine de mort dépendent de certains points de vue d'ordre générale, je ne pourrai pas passer tout de suite à cette question spéciale qui est à l'ordre du jour d'aujourd'hui sans faire certaines remarques générales d'où proviennent les idées que j'ai de la prévention par rapport à la peine de mort. J'ai entendu dire toute-à-l'heure que le vrai problème qui nous occupe à ce colloque, ce n'est pas la peine de mort, mais le sort de cette peine. Le problème n'est pas alors statique, mais doit être traité du point de vue de l'évolution de la peine de mort.

Si nous étudions l'évolution de toutes les peines, non seulement de la peine de mort mais aussi de toutes les autres peines, dans les trois derniers siècles, nous pouvons constater que le sens de ce développement historique du système punitif, est celui d'un adoucissement considérable des sanctions pénales.

Mais si on se demande quels sont les facteurs qui ont provoqué cet adoucissement, alors nous devons constater que ce ne sont pas les recherches scientifiques qui ont opéré cette grande influence sur l'évolution de la peine. Quand on parle de recherche scientifique, on parle de recherches qui se font sur le «fait», qui emploient de méthodes statistiques, de méthodes de sciences naturelles, de sciences sociales et d'autres sciences, et nous pouvons constater que ce grand courant de l'adoucissement spectaculaire des peines a commencé dans une époque où les recherches scientifiques n'existaient pas. Je ne nie pas que dans le temps présent le résultat de ces recherches scientifiques pourrait donner un appui très précieux à l'abolition des peines, mais je dois constater que cette abolition a commencé dans un temps où ces sciences n'existaient encore. Ce que veut dire que cette abolition n'est pas liée avec ces recherches. On peut constater qu'elles sont tout à fait indépendantes. Alors, la question qui se pose c'est celle de savoir quels sont ces facteurs qui ont déterminé cet évolution. Il est très difficile de parler ici de cette question. Le temps est trop court. J'ai étudié l'histoire de l'application des peines dans mon pays (ou plutôt dans la région d'Yougoslavie où j'habite), depuis le 18^{ème} siècle jusqu'à nos jours. Je ne me suis pas seulement fondé sur les usages, sur les lois, mais j'ai étudié les dossiers

judiciaires conservés dans les archives. Et j'ai pu vérifier l'évolution de toutes ces peines dès le 18ème siècle jusqu'à nos jours. Cette évolution a été vraiment spectaculaire. Je ne pourrai pas vous citer des cas concrets, mais je possède beaucoup de données sur des faits concrets pour déterminer les facteurs qui ont déterminé cette évolution. Et après une étude assez longue je pense qu'on peut affirmer que c'est l'évolution du sentiment de légalité des hommes, qui a commencé à partir du 18ème siècle, qui est à la base de cette évolution. Pourquoi ont été les peines si dures dans les peuples féodales et encore à la fin du 17ème et début du 18ème siècle?

Nous devons constater que les rapports sociaux entre les différentes classes ont été tels qu'on regardait les délinquants comme des êtres méprisables, auxquels on a nié souvent, dans la pratique judiciaire, la qualité d'homme. Et il ne faut pas seulement penser à la torture: il faut penser à toutes les douleurs qu'on infligeait alors aux personnes, pour découvrir si elles étaient coupables ou non. C'était des façons très cruelles que ne pourraient pas certainement exister si on voyait dans le délinquant une personne humaine. Quand on a commencé à comprendre que le délinquant est une personne humaine, alors la torture a été effacée du régime de la punition. La première abolition de la peine de mort au 18ème siècle, est en liaison directe avec l'abolition de la torture. On peut prouver ça en lisant les décrets abolissant la torture. On comprend tout de suite ces faits parce qu'en ce temps-là il y avait un système de prime légale, et d'après ce système, pour infliger la peine de mort, il fallait l'aveu du coupable; si vous ne disposiez pas de la torture, et s'il n'y avait que quelques indices de culpabilité au procès, vous ne pouviez pas condamner le délinquant qu'avec une peine extraordinaire et jamais avec la peine de mort. Rappelons que le code de Joseph II a aboli la peine de mort pas longtemps après l'abolition de la torture qui date, non de Joseph II, mais de la reine Marie-Thérèse. Vous pouvez constater qu'ils se sont rendus compte que l'abolition de la torture était en liaison étroite avec l'abolition de la peine de mort. Et ils disent ça explicitement. Après tout ça, le 19ème siècle a confirmé cette abolition. Le sentiment humanitaire s'est beaucoup développé. Et il se développe davantage: c'est pour ça qu'on peut être sûr de cette abolition. Je suis convaincu que la peine de mort sera abolie complètement. Il s'agit seulement de quelques obstacles qui s'opposent à cette abolition. Je voudrais parler de tous ces obstacles mais je ne vais citer que les plus importants. C'est, dès lors, la possibilité des guerres civiles et des guerres internationales; dans une époque où la valeur de la vie humaine souffre, pendant le temps de guerre, les offenses que nous avons bien connues, on ne peut pas s'étonner que la peine de mort soit rétablie et appliquée d'une

façon massive. Et vous voyez comment le sort de cette peine est aussi très liée avec un autre grand problème: le problème de la paix. Nous ne savons pas quand ce problème sera résolu, mais jusqu'à ce temps-là on ne pourra pas oublier le danger que la peine de mort soit rétablie et soit pratiquée. Je voudrais ajouter encore quelques précisions sur une question qui a déjà été traitée ici. On dit que dans les pays socialistes on considère les délits économiques comme les plus graves et qu'on peut appliquer contre eux la peine de mort. Ce n'est pas tout à fait exact, mais seulement pour certains pays socialistes (par exemple pour la Russie Soviétique). On peut lire également dans certaines publications, que j'estime beaucoup par leur valeur scientifique, qu'en Yougoslavie on considère les infractions économiques très graves comme dignes de la peine de mort. Ce n'est pas exact. Chez nous, en 1962, les auteurs politiques ont posé la question des représailles contre des crimes économiques. Alors, justement à cette époque là, on a discuté si on devrait introduire la peine de mort pour ces délits. Et on n'a pas introduit la peine de mort. Il faut donc que vous sachiez que dans notre pays la peine de mort n'existe pas pour les délits économiques prévus dans le Code pénal, ni dans une loi spéciale, parce que toutes les infractions punissables de la peine de mort sont prévues dans notre Code pénal.

Pour terminer je voulais ajouter encore quelque chose sur la prévention des infractions par la peine de mort, sur la relation entre la peine de mort et l'effet préventif de la peine. De tout ce que je vient de dire, on ne peut pas conclure que la peine de mort existe parce qu'elle a un effet de prévention. Elle existe peut-être par d'autres raisons où on surprend encore des vestiges d'un état barbare, d'une autre civilisation. C'est pour ça que je suis convaincu que le sort de la peine de mort est, dans le futur, son abolition. Il s'agit seulement de savoir quand elle sera abolie complètement.

Le Président — Je remercie M. le Professeur Bayer. Il me semble qu'un grand nombre de collègues qui sont dans cette salle, trouvent aussi que l'abolition de la peine de mort est une grande décision à prendre et qu'elle doit être basée sur le droit humain et la conscience humaine. Il est très important que nous soyons certains de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas.

Je donne la parole à M. Dönmezer, de la Turquie.

M. Dönmezer — La valeur de la peine capitale est d'une très grande importance dans la discussion de l'ensemble du système de la punition.

Si cette peine a un effet positif qui mène à l'intimidation de la personne relativement à la pratique de crimes graves, et s'il n'y a pas d'autres moyens possibles d'assurer la prévention de ce type d'infractions, l'opinion publique dans certains pays et l'hésitation manifestée par les législations à ce sujet sont bien compréhensibles. Nous savons que dans les pays où la peine de mort a été abolie et où les crimes auxquels elle s'appliquaient sont aujourd'hui punis avec une peine d'emprisonnement, il n'y a pas un nombre plus grand de faits criminels que dans les autres. Nous savons également que ce ne sont pas les exécutions qui influencent l'augmentation ou la persistance des pratiques criminelles. Et c'est pourquoi il ne faut pas, à mon avis, insister sur les discussions à propos de la peine de mort sur la perspective de son pouvoir intimidatif. Je crois même, comme je l'ai déjà souligné dans mon rapport, que les discussions à propos de la légitimité de la peine capitale ne gardent plus leur importance. Je considère que la question de la peine de mort est surtout une question de sa nécessité. Et on doit répondre à cette question ayant soin de prendre en considération les besoins spécifiques d'une société dans une certaine période de son histoire et de son évolution. Il s'avère pour moi une erreur de poser la question objectivement et d'essayer de lui donner une solution comme si le problème était indépendant des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les sociétés. Et c'est pourquoi je pense que le problème de la nécessité ou non de la peine de mort devient essentiellement un problème de sa conformité à l'objectif visé et au temps auquel la question se pose. Et c'est ainsi que l'on peut dire que le problème de la peine de mort est surtout et d'abord le problème de l'existence d'une société où l'on n'aura pas besoin de recourir à une peine de cette sorte. Malgré les idées proposées en faveur ou contre la peine capitale — dont l'application, en tout cas, est toujours prévue pour des cas très limités — il n'est pas possible de répondre au problème de son existence législative ou de son application effective en dehors des tendances de l'opinion publique. Ce qu'il faut, c'est précisément éduquer cette opinion et c'est là, à mon avis, que réside le premier pas et la première condition d'un mouvement abolitionniste.

Le *Président* — Je remercie M. Dönmezer. Je suis sûr qu'il a souligné un point très important sur la question de la peine de mort. Cette même relation entre le mouvement abolitionniste et le développement culturel d'une société a été déjà mise en relief par d'autres participants et je crois que cette perspective du problème est sans aucun doute d'une très grande importance. Je donne maintenant la parole à M. le Professeur Comil, de la Belgique.

M. Cornil — Ce n'est pas facile de dire, en quelques minutes, quelque chose qui n'ait pas été dit ni les jours précédents ni aujourd'hui, et qui puisse contribuer à éclaircir des débats de cette grandeur et de cette importance. Je voudrais, d'un point de vue extrêmement pratique et concret, apporter à votre considération quelques remarques sur différents aspects sous lesquels nous devons envisager l'état de la peine de mort et le sens de son évolution. Comme on a dit, notamment notre collègue Pisapia, on ne peut pas parler de cette peine de mort d'une façon générale et il faut évidemment l'envisager sur ces divers aspects, vis-à-vis les différents infractions que l'on veut combattre. Et dans cet ensemble, si on veut simplifier, il y a trois point de vue: le point de vue classique, la peine de mort vis-à-vis le meurtre et l'homicide, qui est le point de vue central; il y a, comme l'on a dit plusieurs fois ici, la peine de guerre vis-à-vis la guerre civile ou la guerre tout court; et la peine de mort sur son aspect plus récent, vis-à-vis certaines infractions économiques.

Je vais commencer par débayer ces deux derniers cas. Je crois que nous ne pouvons pas considérer ça comme un obstacle à l'abolition. Pour moi il y a une logique très claire et très évidente: aussi longtemps que nous aurons le malheur d'avoir la guerre, pendant la période de guerre nous aurons la peine de mort, puisque la guerre est une forme de mise à mort légalisée. On ne peut pas concevoir que pendant une guerre on puisse faire exception; vis-à-vis certaines infractions, tout au moins, les choses se montrent sur un aspect logique différent de celui que nous adoptons dans la généralité des cas. Je considère donc la peine de mort en temps de guerre comme une triste conséquence d'une triste situation.

La peine de mort en matière économique. Cela est plus troublant et plus inquiétant. Elle se manifeste d'une façon très localisée. On vient de nous le rappeler, mais il est certain que cette tendance peut se développer.

Enfin le troisième point de vue, cette espèce de similarité ou opposition facile qui l'on fait entre la peine de mort et le meurtre. On prend la vie à celui qui l'a prise — ce n'est pas seulement cette idée de talion, mais une idée beaucoup plus chère, beaucoup plus précieuse et qui justifie vis-à-vis celui qui a commis ce crime une attitude exceptionnelle. «Que messieurs les assassins commencent» — l'expression est bien connue. Revenons donc au point central qui est le meurtre. Quelle est la situation actuelle? Je crois qu'on ne peut pas nier toute la tendance générale vers l'abolition que nous constatons, parfois avec un léger refus. Cette tendance importante, notre collègue Bayer l'a fait remonter à l'évolution culturelle. Et je suis d'accord avec lui: c'est évident que nous allons dans le sens de l'abolition.

Mais j'ai le bonheur ou le malheur d'appartenir à un pays où depuis cent ans, en période normale, on n'exécute plus. Et on conserve encore la peine de mort non seulement dans le code, mais pour l'appliquer régulièrement dans les cours d'assises, et pour entendre donc, en pleine solennité, une cour d'assises déclarer que celui qui y comparait est condamné à la peine capitale. Et à ce moment là déjà, chacun dans la salle, depuis le président qui prononce la peine, jusqu'au condamné qui entend à quelle peine il est condamné, sait que cette peine sera commuée. Et ceci me paraît être une situation extrême, pour laquelle nous nous dirigeons en presque tous les pays qui n'ont pas encore franchi le pas remarquable que nous célébrons aujourd'hui. Ceux qui conservent dans leur législation la peine de mort nous déclarent: Rassurez-vous, nous ne l'emploierons pas; ou, si nous l'employons, ça sera un des cas tout à fait exceptionnels. Et qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'on essaye ainsi d'atteindre une situation qui donne satisfaction à tous. Aux partisans de la peine qui sont presque toujours des partisans qui disent: c'est une mesure regrettable mais il faut la conserver, comme force de dissuasion, il faut l'avoir mais jamais s'en servir qu'exceptionnellement. On donne ainsi satisfaction à cette tendance, et à ceux qui sont opposés à la peine on dit: c'est une pure fiction; la peine existe dans le code mais jamais elle n'est appliquée. Et quels seront les inconvénients graves de cette situation, vers laquelle, de plus en plus, les pays se dirigent? On empoisonne la répression par la présence dans les systèmes de punition de cette peine exceptionnelle, de cette peine anormale, de cette peine que plusieurs entre nous ont appelée archaïque. Le simple fait qu'elle soit là, pas dans nos musées, mais dans notre législation, cela change la conception du droit et la conception de la répression. Dès lors, je pense qu'il faut voir un autre inconvénient grave: c'est justement ce discrédit de la justice auquel je faisais mention il y a un instant. Tous ceux qui sont liés à l'action judiciaire, y compris le délinquant exposé à la peine de mort, savent que ce qui a commencé en cours de justice n'est pas exécuté et ne correspond pas à la réalité. C'est très grave. Je crois que cela est l'aspect plus considérable du discrédit et je ne pense pas que ça soit nécessaire. On peut dire même plus: nous obtenons à ce moment-là un effet opposé à celui de la prévention générale. Alors que la seule justification possible, à mon avis, de la peine de mort c'est la prévention générale, par l'effet de cette méthode ambiguë qu'est à mi-chemin et qui est une sorte de compromis, on n'obtient pas les effets que l'on pourrait espérer de la peine de mort, et on obtient très certainement un effet nocif du point de vue général de l'administration de la justice.

Le *Président* — Je remercie M. le Professeur Cornil. Au sujet du maintien de la peine de mort, je voudrais attirer votre attention sur un point qui se trouve encore peu éclairci. Ce sont les cas d'application de la peine de mort en temps de guerre. Je donne la parole à M. Gramática, de l'Italie.

M. *Gramática* — M. Müller vient de nous inviter à reprendre la discussion d'un problème déjà posé par M. Cornil, celui de la peine de mort en temps de guerre.

M. Cornil a dit que la peine de mort en temps de guerre c'est une triste conséquence d'une triste situation. On ne peut pas l'ignorer mais je me permets de vous proposer que ce Colloque ne soit pas limité, dans ses conclusions, par de semblables situations extraordinaires ou qui ne sont ou ne doivent pas être normales. Je pense qu'il est nécessaire de faire des déclarations générales sur la peine de mort et proclamer sa complète illégitimité, point sur lequel, je crois, nous serons tous ou presqu'à tous d'accord.

On ne devrait pas à mon avis, accepter des limites au principe générale, ni des lois spéciales pour la situation de guerre. Dans ce cadre, j'aimerais bien que ce Colloque exprime le vœu de l'abolition de la peine de mort. Personne n'ignore que dans la plupart des pays de ce monde il y a sûrement des villes et des villages où des places et des rues portent le nom des condamnés à mort pendant la guerre.

Il y a un autre point sur lequel j'aimerais parler. On discute, dans cette séance, les rapports entre la peine de mort et la pensée de la prévention générale. On dit que la sanction pénale contient la possibilité d'intimidation, c'est-à-dire, un certain élément de prévention. Mais aussi dans le droit civil, dans le droit disciplinaire, dans le droit administratif, dans bien d'autres branches du droit, les sanctions prévues peuvent intimider. Il faut sûrement distinguer entre cet effet et les autres effets juridiques propres des différents instituts du droit en général, car en droit civil, par exemple, la réparation du dommage a en soi quelque chose qui doit être considérée comme intimidative, mais l'intimidation n'est pas sûrement son effet principal, son but. Du même sort, dans le cadre du droit criminel, il y a différentes conséquences pratiques ou indirectes à considérer, à côté du but fondamental de la sanction, soit dans le domaine des peines, soit dans le domaine des mesures de sûreté, des mesures de prévention, des mesures de défense sociale. La sanction criminelle doit avoir un but et suivre son but. S'il y a des conséquences indirectes de son application, on ne doit pas les ignorer du point de vue pratique, mais le critérium, la théorie de

la sanction doit être celui d'améliorer l'individu, de le corriger, de le rendre social, et quand on suit ce but on ne peut pas s'interroger si une peine plus forte, comme la peine de mort, peut ou non avoir certains effets de prévention. La prévention doit être considérée comme un effet indirect qui ne peut pas toucher le but de la sanction, qui ne doit pas justifier la possibilité d'une considération, par exemple, de ce type: la peine de mort éliminera certains délits. Et s'il y a quelqu'un sensible encore aux arguments des écoles classiques, surtout à celui de la force intimidative des peines fortes, comme la peine de mort, je crois qu'il suffit d'écouter les données statistiques présentées par M. Sellin pour conclure que la peine capitale n'a pas positivement une influence décisive sur le nombre de faits criminels graves.

Le *Président* — Je remercie M. Gramática et je donne la parole à M. le Professeur Léauté.

M. *Léauté* — J'appartiens à un des rares pays représentés à ce Colloque dans lesquels la peine de mort non seulement est expressément conservée, mais a été étendue en législation par une ordonnance du 4 juin 1960. La première caractéristique de mon pays c'est que, sur le plan juridique, la peine de mort est bien vivante. La 2ème caractéristique de mon pays c'est qu'au cours des dernières années, pour ce qui concerne au moins la délinquance du droit commun, le Président de la République a utilisée son droit de grâce très largement, bien que nos statistiques présentent quelques différences entre elles. La 3ème caractéristique de mon pays, qui justifie mon intervention à l'instant, c'est la grand division des français sur l'opportunité d'abolir la peine de mort. Et il est tout à fait à se tromper de s'imaginer que les abolitionnistes très actifs sont appréciés par tous et notamment par les magistrats. J'ai pensé qu'il serait intéressant de procéder à une enquête sur les sentiments de la jeunesse à cet égard. Je n'ai pas pu procéder à l'enquête vis-à-vis toute la jeunesse de France, mais seulement de la jeunesse étudiante, et je voudrais vous faire part seulement des résultats de cette enquête. Puisque nous n'avons pas encore obtenue l'abolition de la peine de mort, nous qui sommes les générations gouvernantes en France, c'est vers la jeunesse que nos esprits se portent et c'est très important de savoir qu'elle est l'attitude de la jeunesse vis-à-vis la peine de mort. Pour le procédé, j'ai formulé un questionnaire de 122 questions qui reprennent les principales infractions prévues par le Code pénal et pour lesquelles il y a à signaler d'une croix la peine qu'on désire voir établie par le Code pénal, pour cette infraction. Il y est donc demandé

à chaque interviewé de dire, dans un cas précis: «pour tel crime, quelle peine croyez-vous au'il est juste de prononcer?»

Pour le meurtre, par exemple, il y a une série d'hypothèses différentes, selon les mobiles: meurtre par cruauté simple; meurtre par amour; meurtre pour voler, etc.

Il y a un choix entre dix sortes de peines, depuis la peine de mort au plus haut, jusqu'à une absence totale de punition en bas, en passant pour 10 à 20 ans de réclusion, 5 à 10 ans de réclusion, 5 ans de prison, etc.

J'ai naturellement prévue l'exploitation par carte perforée de réponse et j'ai pris soin de ne pas poser des questions sur: «êtes-vous pour la peine de mort ou contre?» J'ai seulement demandé à chaque personne, pour toutes les infractions, en mélangeant les crimes capitaux avec les autres, «quelle peine prononceriez-vous?» Également j'ai demandé qu'on réponde sur le champ, et non après avoir consulté Pierre ou Paul à la maison ou des amis. Mon système permet d'ailleurs d'estimer dans la conscience publique française, non pas simplement les sentiments sur la peine de mort mais les sentiments sur toutes les peines, ce qui est important pour nous, puisque nous préparons une réforme du Code pénal. Le procédé peut d'ailleurs se généraliser à toutes catégories de français si l'on le veut. Je n'ai pas pu faire porter mon étude que sur 75 étudiants en droit, 85 étudiants en lettres et 38 étudiants des autres disciplines principalement scientifiques. Voici en quelques mots, fort résumés, les principales conclusions.

D'abord nous sommes peut-être comme eux: les étudiants en droit sont beaucoup plus sévères que les étudiants en lettres. En gros, les étudiants en droit sont trois fois plus sévères que les étudiants en lettres. J'ajouterai que, pour les jeunes filles, la différence la plus forte, entre les lettres et le droit, porte sur le meurtre par amour. La deuxième conclusion, que pour moi, abolitionniste, est d'un très grand confort, c'est que si l'on fait la moyenne globale, c'est-à-dire en mélangeant les lettres, le droit et les autres disciplines, il n'y a jamais une majorité d'étudiants en faveur de la peine de mort pour aucune des infractions prévues par le Code pénal et qu'il ne se trouvait 50% d'étudiants en faveur de la peine de mort.

Je vais vous donner les cinq infractions pour lesquelles il y a le plus d'étudiants en faveur de la peine de mort. La première de ces infractions c'est le meurtre avec sauvagerie. Il y a presque 40% de la population étudiée qui a demandé la peine de mort dans ce cas. Le 2ème cas c'est le kidnapping, quand il est certain que l'enlèvement a été suivie de la mort du mineur: 33,5% des étudiants sont pour la mort. Le 3ème cas c'est celui qu'André Gide a retenu comme thème d'un de ses romans — c'est

l'assassinat, le meurtre avec préméditation sans motif, sans objet, le meurtre gratuit: 26,9% des étudiants. Le 4ème cas c'est celui de violence envers les enfants de moins de quinze ans quand ces violences ont été données par le père, la mère ou un ascendant, pour donner la mort: 24,6%. F.nfin le dernier cas est celui de l'empoisonnement intentionnel et mortel sans motif, gratuitement, comme le thème d'André Gide aussi: 23% des cas. Pour terminer, je voudrais vous faire observé que je n'ai pas posé questions sur la trahison et l'espionnage et qu'aucune infraction contre les biens ou contre les moeurs a été object de proposition de la peine de mort. Ce qui reste, donc, dans la jeunesse étudiante de Strasbourg, en minorité, c'est la loi pure du talion. Mais dans cette loi du talion il n'y a plus que quelques mobiles qui justifient la survie de la peine de mort: la sauvagerie, ou l'absence de but, la gratuité. Il y a une valeur qui l'em porte, c'est l'enfant. Mais le parricide, qui est l'inverse, ne figure pas dans la liste. Je ne sais pas si la jeunesse de Strasbourg représente la jeunesse des étudiants français. Nous avons d'ailleurs avec mon ami, le Professeur Levasseur, commencé une enquête sur la jeunesse étudiante de Paris de la meme manière. Je vois un grand reconfort dans le fait que la jeunesse étudiante, mme la plus avertie, celle des juristes, ne soit j.m.is en majorité, pour aucun délit, favorable à la peine de mort et j'espère que ce que ma génération n'a pas réussi à faire, l'abolition *de jure* de la peine de mort, les jeunes qui nous suivrons réussiront à obtenir.

La *Président* — Je remercie M. le Professeur Léaute de sa communication particulièrement intéressante car nous avons terminé une étude tout à fait parallèle. Je vais résumer les conclusions de cette étude que j'ai m;agée à l'Université de New-York, basée sur 200 élèves, un nombre pareil d'agents de police et de jeunes personnes qui font des études de droit.

Nos résultats sont plus au moins parallèles aux référés par M. Leauté, et nous pouvons heureusement conclure que le futur s'annonce en effet de plus en plus favorable à la disparition de la peine capitale. En général, la pourcentage des interviewes favorables a la peine de mort en cas de meurtre est exactement le même. Toutefois le pourcentage est très différent selon les classes de personnes qui ont répondu à 1 enquête: 17% parmi les jeunes gens et 65% parmi les agents de police. Pour des autres crimes graves on a pu établir la même différence de réaction face au problème de la peine de mort: le grand pourcentage des jeunes gens a préféré les sanctions criminelles du type de l'emprisonnement ou de l'internement psychiatrique; la police, par contre, a préféré la peine de mort pour la

majorité des cas. Quand aux civils, ils préfèrent aussi l'emprisonnement à perpétuité et l'emprisonnement temporaire à la peine de mort. Je donne la parole à M. le Professeur Screvens, de la Belgique.

M. *Screvens* — En tant que professeur et magistrat, je suis adversaire de la peine de mort, mais—je pense que nous l'avons déjà souligné a plusieurs reprises ce matin—il est nécessaire d'envisager ce problème dans sa réalité; nous ne pouvons pas naturellement nous satisfaire de l'abstrait. Je ne parlerai donc pas de ce qui concerne le droit commun qui a été abordé ici toute à l'heure par M. le Professeur Léauté, mais j'envisagerai surtout des infractions commises en temps de guerre à laquelle elles se rattachent. Là, il y aura toute une série de distinctions à faire; je pense notamment aux infractions politiques, aux infractions militaires, aux crimes contre l'humanité.

Je pense que la situation que nous avons et que nous connaissons en Belgique est un exemple assez utile de ses problèmes. En Belgique, comme M. Comil vous l'a rappelé tout à l'heure, notre Code pénal date exactement d'il y a un siècle (1867). Ce Code pénal, au moment où il a été introduit, prévoyait la peine de mort. Il l'a prévu toujours actuellement. Mais en 1867, au moment où le législateur a introduit ce nouveau Code pénal, il ne prévoit pas la peine de mort pour les infractions qu'il qualifie comme infractions politiques. Et un membre de la commission du gouvernement s'en explique et pense d'une façon qui peut nous intéresser. Il dit, à ce moment là, que «si le Code français a prodigué la peine de mort pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, le Code belge aura aboli, un des premiers en Europe, cette horrible peine en matière politique. L'humanité applaudira ce nouveau changement introduit dans la loi pénale; d'ailleurs nous proposons seulement d'effacer du nouveau code une pénalité qui était déjà abolie de fait».

Depuis longtemps l'échafaud ne se dressait plus sur la place publique pour punir les actions qui changent de nature suivant les époques et les gouvernements; des crimes sous tel régime, ne le sont pas sous les gouvernements suivants, comme il a été déjà rappelé à plusieurs reprises. Mais cette situation créée en 1867 va se modifier en Belgique. Elle se modifie, non pas pour les infractions politiques pures, mais en tout cas pour les crimes contre la sûreté de l'Etat et plus spécialement pour les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat. Cette situation se modifie à la suite d'événements spéciaux, la Belgique étant en guerre de 1914 à 1918 et de 1940 à 1944; et on voit dès 1914 le peine de mort être à nouveau dans le Code pénal pour des infractions contre la sûreté de l'Etat, mouvement

qui va s'amplifier jusqu'à 1944, de telle façon qu'en 1944 il y a 12 infractions spéciales qui seront punies de mort et qui, en gros, sont la collaboration avec l'ennemi. Et cela, en Belgique, n'est pas purement platonique à ce moment-là, parce qu'après 1944—depuis trois quarts de siècle à cette époque la peine de mort ne fut presque jamais exécutée, et le droit de grâce a intervenu toujours —nous voyons plus de 2000 condamnations à mort être prononcées et 242 exécutions avoir lieu. 242 exécutions qui ont lieu contre des actes contre la sûreté extérieure de l'Etat, pour des actes qui sont donc commis en temps de guerre, qui sont jugés à un moment où, en effet, une grosse partie de ces actes a une signification tout à fait spéciale. Le temps de guerre est, on peut le dire, terminé. Alors je me pose la question au point de vue du problème précis que nous envisageons: peut-on vraiment dire que dans ces cas c'est la prévention générale que justifie ses peines? Elle les justifie peut-être dans les présents du Code, mais non pas dans les exécutions. Le but de ce régime punitif est l'élimination directe de certaines personnes plus que la prévention générale, parce que je ne pense pas qu'on ait pu croire qu'au cours d'une nouvelle guerre d'autres personnes n'agiraient pas de la même façon. Mais on voulait éliminer certains, on voulait également de ce fait se garantir contre certains dangers que ces personnes pouvaient éventuellement présenter à l'avenir.

J'ai cité à plusieurs reprises le mot infraction politique. Nous nous trouvons là devant un problème qu'en Belgique est légèrement différent du problème politique lui-même, parce qu'il s'agit de la collaboration avec l'ennemi. Mais nous constatons, cependant, que dans de nombreux cas, les exécutions pour des infractions politiques, que l'on soit ou non partisan de la peine de mort, constituent encore actuellement une triste réalité. Et elle représente d'ailleurs, certainement dans de nombreux pays du monde, le plus grand nombre de cas dans lesquels on exécute le plus souvent. Exactement comme l'on a dit en 1867 en Belgique lorsqu'on a signalé qu'il s'agissait de ces infractions qui changent de nature en chaque pays: c'est parce qu'on est vaincu qu'on est exécuté. Si l'on avait pu renverser le gouvernement, on aurait, bien entendu—c'est une vérité de La Palisse — gouverner et être le héros national. Pour ces situations-là en Belgique nous n'avons pas de peine de mort prévue, c'est **uniquement** en temps de guerre *de jure* ou *de facto* qu'il y a des infractions contre la sûreté de l'Etat punies avec la peine de mort. Mais, enfin, nous ne pouvons pas ignorer cette réalité; elle doit nous être toujours présente à l'esprit pour rester dans le concret. M. Pisapia, tout à l'heure, disait qu'il ne défendrait pas la peine de mort mais qu'on pouvait éventuellement la comprendre pour les infractions politiques. Je ne pense pas

que la justification puisse intervenir plus dans ce domaine que dans un autre, mais n'oublions pas le fait.

Il reste alors tout ce domaine de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. C'est d'ailleurs aussi M. Pisapia que tout à l'heure signalait le génocide. Nous connaissons aussi, au point de vue des crimes de guerre, la procédure particulière qui a été prévue et qui a constitué le départ du droit pénal international en ce qui concerne le procès de Nuremberg. Là aussi la peine de mort a été prononcée. Interrogez-vous et demandez-vous ce que vous pensez des décisions qui ont été prises, en remontant à l'époque où elles l'ont été, bien entendu. Ici je pense que la prévention générale dans ce cas jouerait au même temps que l'élimination. Prévention générale pour attirer l'attention d'autres dirigeants qui pourraient éventuellement entraîner leur pays dans des calamités comme nous avons connu.

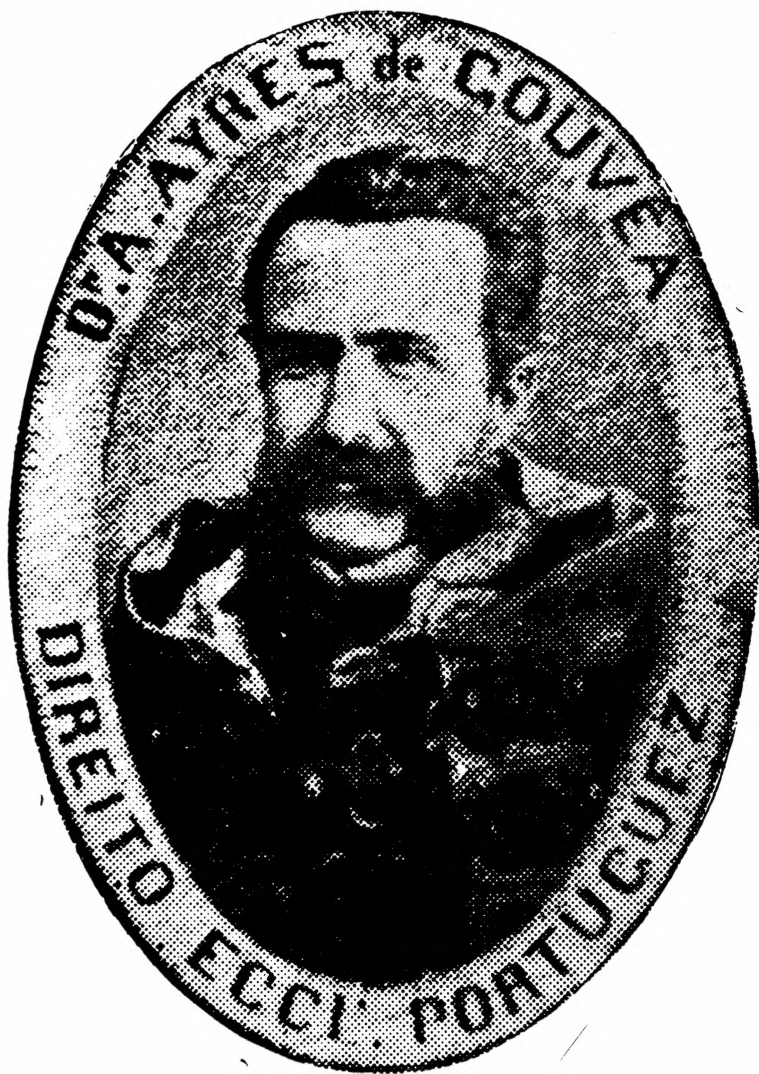
Il reste les infractions militaires pures. La peine de mort existe en matière militaire en Belgique (et, je présume, en de nombreux pays) pour le temps de guerre. Également lorsqu'il y a, par exemple, une désertion pour l'ennemi. Et ici je pense que c'est la prévention générale qui joue plus. L'élimination est vraiment pour montrer aux autres soldats qu'on ne peut pas admettre une pareille attitude en temps de guerre.

Nous devons donc constater, sans pour cela l'admettre, qu'il reste une série de cas, autres que ceux du droit commun, où la peine de mort est une réalité. Ça ne m'empêche pas de souhaiter que la peine de mort puisse être éliminée du catalogue des sanctions criminelles, et que ce Colloque s'exprime en termes claires dans le même sens. Je dois vous dire que pour le moment je me demande avec angoisse si dans notre monde actuel ce souhait ne sera pas platonique. Mais on dit souvent qu'il suffit d'espérer pour entreprendre et c'est dans ces conditions que je pense que ce souhait peut tout de même être exprimé ici.

Le *Président* — Je vous remercie de votre intervention. Je voudrais également remercier tous pour leurs contributions aux débats de cette séance. Le haut niveau scientifique des interventions a rendu ma tâche beaucoup plus facile et beaucoup plus intéressante.

La séance est levée (*).

(*) Au cours de la même séance, a encore pris la parole M. Wolf Middendorff. Malheureusement, à cause d'une anomalie technique survenue dans le circuit d'enregistrement, il n'est pas possible de publier le texte de cette intervention.



Antonio Ayres de Gouveia (1828-1916)

QUATRIÈME SÉANCE

Vendredi 15 septembre 1967 (après-midi)

Président: M. Pietro Nuvolone (Italie)

Vice-président: M. Sulhi Dönmezer (Turquie)

Secrétaire: M. José Bezeza (Portugal)

Le *Président* — Nous sommes arrivés à l'avanc-dernière séance du Colloque. On doit s'occuper aujourd'hui des rapports entre la peine de mort et les exigences du principe de la prévention spéciale et, aussi, de la protection de la société en général. Naturellement, s'agissant de la dernière séance de discussion, on doit faire place à d'autres interventions qui traitent aussi d'autres aspects du problème de la peine de mort.

Cette séance se terminera cette après-midi à 17.30 car, après, le comité qui a été chargé de formuler un projet de résolutions doit se réunir avant le dîner officiel qui nous offrira l'occasion de discuter librement d'autres arguments, et peut être plus agréables, que ceux de la peine de mort.

La parole est à M. le Professeur Savey-Casard, de l'Université de Lyon.

M. *Savey-Casard* — Je ne pensais pas demander la parole aujourd'hui, mais en entendant les communications présentées mardi par deux savants théologiens, et en entendant la communication que nous a présenté le Professeur Bayer, j'ai cru qu'il serait intéressant de dire quelques mots rapides.

Je suis entièrement d'accord avec le Professeur Bayer quand il nous a dit ce matin avec éloquence: l'abolitionnisme date du 18ème siècle, disons de Beccaria. Beccaria a corrigé ce que disait Machiavel.

Il y a de Machiavel un chapitre dont le titre est significatif — «Du bon et du mauvais usage de la cruauté». Beccaria a accusé cela: il n'y a pas du bon usage de la cruauté. Et cela c'est un progrès mémorable, c'est une découverte sensationnelle. Je suis aussi entièrement d'accord avec M. le Professeur Bayer quand il nous dit que ce progrès considérable ne dérive pas tellement des progrès théoriques de doctrines qui auraient conduit à l'abolition, mais surtout d'une évolution des sentiments humanitaires. Bien certainement, si ce progrès aurait dérivé d'une théorie, on aurait pu découvrir un changement du fondement de la pénalité. Jusqu'alors on avait fait reposer le droit de glaive sur le droit divin. Au 18ème siècle on abandonne le droit divin. On peut penser qu'on abandonnera au même temps le droit de glaive. Pas du tout. On l'a fondé autrement. On l'a fondé jusqu'à Beccaria, et compris Rousseau, sur le contrat social. Ce n'est donc pas un progrès de doctrine que nous a conduit à ce grand progrès du 18ème siècle, l'abolition. C'est une victoire du sentiment de l'humanité.

Mais je voudrais signaler, si vous me permettez, je voudrais signaler qu'il y a eu un autre abolitionnisme. Il a été dévié au cours des siècles. Nous ne pouvons pas l'ignorer tout de même. Les savants théologiens y ont fait plus que des allusions, ils ont dit que l'abolition est dans l'Évangile. À vrai dire, les textes sont mal aisés à démêler. Il y a un texte qui nous a été signalé par le Père Vernet. C'est le texte de St. Jean qui nous présente Jésus devant Pilate. Jésus se tait avec obstination. Et alors Pilate—pas tellement pour savoir la vérité quand il demandait: Qu'est-ce que c'est la vérité? — mais pour l'engager à parler, dit: «mais ne sais-tu pas que j'ai le droit de te faire crucifier et de te gracier?». Ce condamné, qui s'obstinait à ne rien dire, répondra enfin à Pilate, et sa déclaration va être enrégistrée par l'histoire et fondera la peine de mort pour les laïques pendant dix-huit siècles: «Les hommes n'auraient pas ce droit si Dieu ne l'aurait pas donné». Le droit divin, bien sûr, donc je crois qu'en toute loyauté nous ne pouvons pas nier la légitimité de la peine de mort dans l'Évangile. Mais prenons en autre texte, le texte de la femme adultère que vous connaissez bien. Jésus, justement avant de subir la peine de mort, est appelé à la prononcer. Et tous les éléments sont réunis. La femme adultère, c'est flagrant: il faut la mettre à mort. Vous savez la réponse. Jésus dit: «va et ne pèche pas». Voilà, je dirai, la première idée de l'abolition de la peine de mort. Elle est dans l'Évangile, et alors vous me direz que je trouve dans les Évangiles la légitimité de la peine de mort et le vœu des abolitionnistes. Oui, je trouve les deux choses à la fois, et inséparablement liées: la société qui a légitimé de mettre à mort (c'est

le point de départ) mais aussi un idéal à réaliser dans l'avenir, le plus tôt possible; c'est l'abolition dans l'Évangile, l'épisode de la femme adultère. Et ne croyez pas que ce soit une idée personnelle, une interprétation que je vous présente. Pas du tout. Pendant des siècles on a cru tirer de l'Évangile l'abolitionnisme. Beaucoup de catholiques de renom, devenus magistrats, se sont mis en conscience de savoir si, chrétiens, ils avaient le droit de prononcer la peine de mort. Et St. Ambroise leur aurait répondu: «Tu es justifié, si tu prononces la peine de mort, mais tu es excusé seulement. Si tu veux mériter une louange, ne la prononces pas».

L'idéal a exécuter maintenant, et non dans un avenir lointain, c'est la suppression progressive de la peine de mort pour arriver à l'abolition absolue. Et l'Église en a bien conscience. Rapidement, elle a fait appel à des institutions pour concrétiser cette marche vers l'abolition. Vous savez bien, les évêques ont souvent recouru à l'intercession près des pouvoirs laïques pour sauver la vie d'un condamné. Le cas est tellement fréquent chez St. Augustin qu'il reçoit un jour la blâme d'un magistrat que lui dit: «Tu désorganises le cours de la justice, avec toi il n'y a plus de peine de mort». Et St. Augustin reste ferme dans sa position. Les interventions sont tellement fréquentes qu'un grand historien du Moyen âge, Fustel de Coulanges, écrit en toutes lettres que l'Église détestait la peine de mort d'une façon, je cite, opiniâtre. Donc, pendant des siècles l'Église s'est efforcée d'arriver à l'abolition, quelquefois elle y est arrivée. Dans les textes, ça n'a jamais été réalisé, mais dans la pratique, oui. Je cite un texte de la loi des Bavarois, qui est dans les Monumenta Germaniae, si je ne me trompe pas du 7ème ou 8ème siècle, écrite à propos du droit d'asile (car le droit d'asile a agi beaucoup en vue de l'abolition). Elle dit textuellement: «Il n'y a pas de crime si grave que le pardon ne puisse être accordé au coupable, en vue des mérites de Jesus Christ». Donc, voilà bien de l'abolitionnisme déduit de la pensée de l'Évangile. Mais cette abolitionnisme a dévié. Il y a eu deux erreurs, et la première est monumentale et l'Église catholique n'en est pas responsable. Le temps n'était pas encore mûr pour l'abolition à l'époque barbare, elle surgit trop tôt. Et les esprits étaient séduits par les idées de puissance, d'intimidation et alors il y a eu des princes qui, en quelque sorte, ont concilié la cruauté avec l'abolitionnisme. De là un texte singulier qui est de Guillaume le Conquérant, donc du 11ème siècle, et qui dit qu'aucun condamné ne soit mis à mort pour quelque crime que se soit (voilà l'abolition; mais attendons la suite:) mais qu'on lui arrache plutôt le nez, les oreilles, ou les jambes ou les bras pour qu'il ne subsiste plus que le tronc. Voilà, si je ne me trompe pas, de l'abolitionnisme qui

s'est singulièrement égaré. Et voilà aussi la leçon pratique que je voudrais tirer pour nos travaux.

Nous cherchons une peine de remplacement. Nous nous demandons si elle doit être rigoureuse. Nous nous préoccupons qu'elle soit assez sévère, qu'elle intimide. N'imitons pas Guillaume le Conquérant. Trop de lois d'abolition on échoué parce qu'elles n'ont pas voulu concéder au point de vue du pouvoir d'intimidation. Je songe au projet du Code pénal de 1791 qui marquait aussi un progrès et qui abolissait la peine de mort pour la remplacer. Et comment? Je ne me rappelle plus du numéro de l'article, mais il disait que le condamné serait enfermé pendant 84 ans (c'est vrai) dans un cachot, sans lumière et il ne lui serait donné pour nourriture que du pain, et pour boisson que de l'eau, et on lui donnerait de la paille pour dormir. Voilà de l'abolitionnisme qui s'égaré encore.

La deuxième erreur de l'abolitionnisme, dont je présente rapidement le tableau historique, c'est que l'Eglise, ayant pris conscience qu'il était difficile de faire régner l'abolitionnisme, a élaboré à partir du 13^{ème} siècle une distinction qui est devenue néfaste à la suite. Voici cette distinction: devant le juge de l'Eglise aucune peine de mort, aucune peine temporelle, mais devant le juge laïque la peine de mort est utile, efficace et indispensable. Qu'est-il arrivé? C'est qu'on a fait une opposition entre le domaine qui serait celui de la miséricorde et un autre domaine qui serait celui de la sévérité, schisme que vous voyez directement contraire à la véritable pensée de l'Eglise. (Rappelez-vous de la solidarité des deux textes que j'ai cité en commençant.) On le voit déjà dans St. Thomas d'Aquin, lorsqu'il insiste longuement sur la légitimité de la peine de mort. Retournons à la «Somme théologique» et prenons le chapitre de la grâce. Quelle déception quand on a lu St. Augustin! St. Augustin parle du pouvoir de faire grâce le plus possible. St. Thomas pas du tout. Il nous dit que le prince doit être extrêmement prudent dans le devoir de la grâce; qu'il ne doit donner la grâce que dans des cas très rares et lorsqu'on a la permission de la victime. Vous voyez, cela réduit singulièrement le cadre de la grâce. Nous sommes à St. Thomas d'Aquin, au 13^{ème} siècle. Franchissons les siècles. (Je m'excuse d'être si long mais il faut franchir les siècles!) Nous voici au 18^{ème} siècle avec un très célèbre érudit français, le bénédictin Mabillon. Je le cite textuellement: «dans la justice ecclésiastique c'est la mansuétude et la miséricorde qui doivent dominer, mais dans la justice laïque c'est la rigueur». Du 13^{ème} au 18^{ème} siècle nous n'avons réalisé aucun progrès et c'est bien au 18^{ème} siècle que, comme l'a dit le Professeur Bayer, Beccaria reprend le combat pour l'abolitionnisme mais sur un nouveau air. Je me permettrai de tirer une deuxième conclusion, en

terminant. On pourrait bien recommander la prudence dans la proclamation de la peine de mort, mais méfiez-vous que cette prudence peut aussi cacher des pièges. Elle a aussi ses dangers. Vous les avez vu chez les théologiens catholiques. Ils se sont préoccupés de la peine de mort et ont aussi opposé deux justices: la justice ecclésiastique et la justice laïque, la justice humaine. Prenons garde nous aussi de ne pas opposer deux domaines. Trop souvent il y a implicitement, dans les controverses, cette idée qu'on pourrait laisser subsister la peine de mort en matière politique pour la supprimer dans le droit commun. Ce serait là une distinction fâcheuse. Ce serait un danger, comme le disait Saleilles en 1908, quand il réclamait, devant la Société générale des prisons, l'abolition absolue de la peine de mort. Il y avait des contradicteurs à Paris que l'objectait de la nécessité d'aller lentement. Il se redressa et dit: «Méfiez-vous, la peine de mort est contagieuse. Vous la laissez dans les textes, elle s'étendra que nous le voulions ou non». C'est vrai! L'histoire n'oubliera pas qu'elle est plus forte que toutes les bonnes volontés. Et quelquefois on est conduit où on a pas voulu. Donc, limitons le peine de mort. Les congressistes nous ont présenté des rapports très intéressants pour nous dire qu'il fallait arriver à l'abolition petit à petit et qu'il fallait la restreindre à des cas de moins en moins nombreux. Je crois que c'est vrai, mais tout de même ayont les yeux fixés sur le danger, car nous avons vu que des abolitionnistes sincères se sont trompés là-dessus: il y a dans la restriction de la peine de mort, à la fois, un grand progrès et un danger.

Le *Président* — Je remercie très vivement M. Savey-Casard qui nous a apporté une contribution fort remarquable.

En ce qui concerne le problème du remplacement de la peine de mort, je suis tout à fait d'accord qu'il ne faut pas prendre le chemin de la prévention dans le sens préconisé par Guillaume le Conquérant. J'aimerais souligner que c'est aussi très important le problème de la distinction entre les domaines dans lesquels on admet tout à fait pacifiquement que la peine de mort doit être abolie, et des domaines dans lesquels on laisse entendre que la peine de mort peut être maintenue. Ça a été l'objet de certaines communications ce-matin et à ce sujet je me permets encore de rappeler que même Beccaria, qui a le premier essayé d'organiser une théorie sur l'abolition de la peine de mort, admettait des cas tout à fait exceptionnels d'application la peine de mort, comme en cas de calamités dans lesquelles il fallait sauver l'Etat et le gouvernement de l'Etat. C'est une distinction qui personnellement je n'approuve pas, mais qui domine un peu nos travaux et à laquelle il faut être attentif. Je donne la parole à M. Mario Maldonado, du Portugal.

M. *Maldonado* — Dans la période qui a précédé la réalisation de ce Congrès, nous avons étudié à l'Institut de Criminologie de Coimbra un groupe d'hommes qui ont commis des crimes graves contre des personnes. Nous avons choisi 187 cas d'homicide commis par des individus qui avaient été internés au Pénitencier de Coimbra pour accomplir des peines de prison majeure entre 1935 et 1949, et qui ont été libérés conditionnelle ou définitivement entre les années de 1942 e 1966. La dernière condamnation, au temps de l'internement au pénitencier, avait rapport pour la grande majorité (152 cas) à la pratique du crime d'homicide volontaire simple; 1 à celle de parricide; 2 à celle de double homicide volontaire; les 27 restants ont été condamnés pour homicide volontaire pratiqué avec d'autres crimes (v.g., vol qualifié, offenses corporelles, homicide frustré, menaces, vol simple, etc.). La décision condamnatoire a déclaré comme délinquants par tendance 9 et comme délinquant habituel 1. De ces 187 détenus, seulement 17 ont été condamnés à la peine de prison majeure jusqu'à dix ans; la durée moyenne des peines de prison prononcées contre les autres 170 détenus a été de quatorze ans et demi. De ce groupe de 187, seulement 76 ont accompli la durée totale de leurs peines (40,6%). Les autres 111 (59,3%) ont été libérés conditionnellement avant le terme de la peine. La durée moyenne d'internement qu'ils avaient encore à accomplir a été ainsi de deux ans e quatre mois. Pour déterminer la conduite criminelle de ce groupe d'homicides après la libération, nous avons éliminé 15 condamnés, car l'absence de criminalité post-pénitentiaire de ces détenus était peu significative. L'enquête sur le comportement post-pénitentiaire de ce groupe de criminels pour homicide se circonscrit donc à 172 délinquants.

La libération, conditionnelle ou définitive, de ces 172 délinquants a été un vrai succès, puisque 157 d'entre eux n'ont pas été condamnés de nouveau par des crimes intentionnels d'aucune sorte — ce qui révèle le haut pourcentage de 91,2% de succès complets. Le nombre de récidivistes condamnés pour crime ou crimes violents contre les personnes, après la libération, se chiffre en 8 — ce qui nous donne le faible pourcentage de ce type de récidive: 4,6%. De ceux-ci, 1 seulement a présenté une condamnation postérieure par homicide frustré. Et puisqu'aucun de ces 8 récidivistes en crimes violents contre les personnes ne coïncident avec les 11 hommes qui, avant la condamnation par homicide, présentaient, dans leurs passés, des antécédents criminels aussi par violence contre les personnes, on vérifie que dans tout le groupe de 172 homicides étudiés, il n'existe pas un seul délinquant qui ait manifesté une conduite violente contre les personnes, cumulativement, avant la pratique du crime et après la libération. Dans son ensemble, ces éléments recueillis prouvent

bien la faible incidence de récidive dans le secteur des crimes violents contre les personnes et en spécial dans le crime d'homicide volontaire, en flagrant contraste avec l'acuité que le problème de la récidive prend Hans d'autres types de criminalité, notamment dans les crimes contre la propriété. Ajoutons qu'à partir de la matière de fait donnée comme prouvée et qui a servi de base aux décisions condamnatoires des 187 homicides étudiés, on a pu détacher 32 situations qui remplissaient tous les conditions objectives exigées par les dispositions de l'ancien Code pénal portugais de 1852, qui prévoyait la peine de mort. En effet, les auteurs de ces 32 situations criminelles auraient été passibles de peine capitale: homicide avec vol qualifié (10 cas), empoisonnement (5 cas), parricide (1 cas) et homicide prémédité (8 cas), ou avec des actes de férocité et de cruauté (4 cas), ou encore d'homicide accompagné ou suivi d'un autre crime puni de peine de plus de trois ans de prison, intégrant aussi les hypothèses prévues respectivement dans les articles 432.^o, 353.^o e 351.^o du même Code. Cependant, dans tout ce groupe de 32 hommes, on a vérifié que *seulement* 1 a été condamné de nouveau par la pratique de crime de violence contre les personnes (offenses corporelles volontaires) après avoir été libéré. Quoiqu'on ne puisse pas affirmer que tous ces 32 hommes auraient été exécutés si l'ancien système pénal subsistait, on peut sans doute constater que, dans la presque totalité des cas, le futur viendrait démentir les jugements sur l'état dangereux qui auraient pu être faits sur eux, et nous sommes menés à penser que le bénéfice de la vie a permis de préserver des qualités humaines potentielles qui devraient plus tard reflleurir.

Le *Président* — Je remercie très vivement M. Maldonado qui nous a apporté une contribution d'autant plus remarquable qu'elle résulte de l'expérience d'un pays que depuis un siècle a aboli la peine de mort. Les exemples qu'il nous a apporté — surtout sur ces 32 délinquants qui ont été condamnés à des peines de prison par des crimes qui d'après le vieux Code portugais d'avant 1867 auraient comporté la peine capitale — ont été, à mon avis, très frappants, car le fait que la prison et l'expiation normale ont été efficaces pour reconduire sur le chemin de l'hoimêteté ces hommes et pour empêcher la récidive représente dans sa simplicité, simplicité qui vient de la vie et de l'expérience, un argument très important pour notre discussion. Je donne la parole à M. le Professeur Nelson Hungria, du Brésil.

M. *Hungria* — Dans la session d'avant-hier l'illustre Professeur Bettiol nous a déclaré qu'il avait souffert le tourment de la doute dans la

conciliation entre le principe de la rétribution et celui de la défense sociale. Heureusement je n'ai pas dû me soumettre à ce tourment, étant donné que j'ai toujours compris que la peine et son exécution ne doivent jamais perdre de vue le but de récupération du criminel, de résocialisation de ce même criminel. Actuellement, on ne peut pas oublier, c'est ce principe que nous voyons accepté dans le monde entier. En Italie même, un pays latin plein de traditions culturelles très fortes, c'est la Constitution elle-même qui proclame que la peine doit avoir un but de rééducation. Si nous ne pensons qu'à la nature strictement rétributive des peines, nous arriverions en effet jusqu'à la peine de mort; et il est évident que si nous abandonnons tout à fait cette même rétribution, les criminels qui ne sont pas dangereux en eux ne seront pas soumis à une peine, faute d'autre raison de condamnation. Mais si, par contre, nous envisageons la peine dans sa conception actuelle, dans sa totalité, il me semble qu'elle devait être considérée comme contenant en soi un objectif très important, qui est la rééducation du condamné. Et je crois que c'est dans cette réalisation que nous devons persister. C'est-à-dire que nous devrions réétudier tous les moyens pour la rééducation du criminel et effacer des codes toutes les peines qui ne se montrent pas adaptables à la réalisation de ce principe. La peine de mort est une façon brusque et simpliste d'ajustement de comptes entre le criminel et la société dont il fait part. De cette façon, nous devons considérer la peine de mort comme un anachronisme, même comme un crime qui ne devrait pas exister. La peine de mort en elle est au fond un acte de vengeance qui devait être mis de côté, parce qu'elle est inhumaine et contraire à la leçon du Christ qui nous dit que nous devons répudier l'oeil pour oeil, dent pour dent. L'idée de vengeance ne devra pas exister dans la justice administrée par les hommes. Il ne peut exister que de la pitié humaine. La peine ne doit pas détruire l'homme mais seulement le côté criminel de l'homme sans détruire son côté humain. C'est la propre conception actuelle de la peine qui rejette absolument, structurellement, cette modalité de condamnation qui est la peine capitale.

Le Président — Je remercie beaucoup M. le Professeur Nelson Hungria qui avec son autorité de juriste et d'auteur du projet du nouveau code pénal brésilien nous a exposé des arguments très rationnels bien qu'émouvants contre la peine de mort. Le concept qu'il a exposé — la peine de mort ne doit pas avoir pour but détruire l'homme mais seulement détruire le criminel qui est dans l'homme—me paraît un concept très important et très profond. D'autre part ce que M. Hungria a dit sur la nécessité de concilier le concept de la rétribution avec celui de la défense sociale en

soulignant que cette conciliation ne peut avoir place que dans un droit pénal où on a abolie pour toujours la peine de mort et où on exploite seulement les possibilités d'autres peines est aussi un apport très **important** pour nos travaux. Je donne la parole à M. le Professeur Levasseur.

M. *Levasseur* — La France est un pays que pratique aujourd'hui la peine de mort en matière politique, alors que nous nous glorifions de l'avoir abandonnée dès 1848 pour les crimes politiques. Nous y sommes revenus pour les attentats à la suréti extérieure de l'Etat, comme bien d'autres pays, comme par exemple la Belgique dont nous parlait ce matin M. Screvens. Dès 1939, et M. Léauté y faisait allusion ce matin, c'est tout récemment en 1960 que la peine de mort a été rétablie même pour les attentats contre la suréte intérieure de l'Etat. Et alors dans cette situation, mon collègue Léauté dans un élan d'optimisme déclare qu'il compte avec les générations futures, les générations qui montent; et il nous a donné les épreuves chiffrées que cette confiance était bien placée. Mais, tout de même, est-ce que la génération présente ne doit pas faire quelque chose pour cesser de marcher à reculons? Et c'est sur ce point que je voudrais adresser un appel au Colloque et à sa Commission de Résolutions. Je crois qu'il est possible, je crois qu'il serait utile que ce Colloque et les juristes de certains pays ramènent leurs législations dans la bonne voie.

Tous les orateurs ont affirmé qu'il convenait en cette matière de se montrer réaliste. Eh bien, c'est précisément dans un soucis de réalisme, dans un soucis également tourné vers l'avenir que je pense que la Commission de Résolutions pourrait aider dans tous les pays le progrès des institutions, dans les pays qui ont tout au moins conservé encore la peine de mort dans certains domaines, ce soit le domaine militaire, ce soit le domaine politique, sans oublier également (on vous l'a dit ce matin) le problème du droit pénal international. Or, serait-il réaliste de demander à tous les pays de parvenir de façon quasi immédiate à l'abolition complète, définitive de la peine de mort dans tous les domaines? Je ne pense pas, en tous cas en ce qui concerne la France, où la situation est celle que je vous ai décrite, que ce serait là une réalisation possible. Et je ne pense pas que M. Ancel me démentira sur ce point. Je ne pense pas, et il vous le dira peut-être tout à l'heure s'il croit que, les choses étant ce que malheureusement elles sont, nous pouvons espérer que demain, d'un trait de plume, le législateur apporterait les réformes souhaitées. Et alors puis-je suggérer? C'est que peut-être la Commission de Résolutions

souligne les étapes qui conduisent à l'abolition générale et définitive. Personnellement je serai tenté de penser que cette première étape c'est peut-être la suppression en matière politique. Peut-être parce que je songe à la Constitution de 1848 dont nous avons abandonné récemment la conquête. On me dira: il ne restait plus grande chose, car qu'est-ce que c'est qu'une infraction politique? Et le domaine s'en était trouvé réduit jusqu'à ces atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat qui n'avait pas donné beaucoup de problème jusqu'à une époque toute récente; et quand des problèmes se sont posés, on s'est empressé de rétablir la peine de mort. Je me demande si ça n'est pas — quoiqu'on puisse penser que dans le domaine politique la peine de mort se comprend plus que dans certains autres—je me demande si ça n'est pas une étape, étape qu'autrefois nous avons franchie. Mais dans le domaine du droit commun, qui est à coup sûr le plus important, n'est-il pas possible d'obtenir une abolition progressive? Je pense à ce que nous disait tout-à-l'heure M. Savey-Casard. L'abolition progressive, la limitation successive à l'application de la peine de mort, ça peut constituer des progrès, certes, mais cela possède des dangers et j'y suis tout-à-fait sensible. Je pense cependant que la voie à suivre est celle qui nous emmènerait à cette suppression de fait de la peine de mort, au moins dans le domaine des infractions de droit commun, à cette étape où la Belgique se trouve à l'heure actuelle; et certes, comme le disait M. Comil, il n'est pas bon de s'attarder à cette étape. Mais lorsqu'elle a duré assez longtemps, il est possible de faire le geste nécessaire. Est-il possible de le faire progressivement dans certains domaines? C'est sur point que je demande à la Commission de Résolutions, ses suggestions, son appui et ses conseils.

Le Président — Je remercie très vivement M. le Professeur Levasseur qui a attiré l'attention de ce colloque sur ces points qui sont très importants, c'est-à-dire, sur des contre-mouvements qui se manifestent de temps en temps, dans certains pays, suivant l'exigence de l'histoire tout à fait particulière de ces pays. En effet, il est peut-être difficile de prendre des décisions à ce sujet dans un colloque international. Mais, à mon avis, c'est même très important ce problème de la suppression progressive de la peine de mort, commençant par la suppression de fait, et envisageant la possibilité de considérer les domaines politiques et militaires qui ont été toujours difficiles à accompagner un progrès vers l'abolition totale de la peine de mort. Je suis certain que la Commission de Résolutions prendra bonne note de ces suggestions. M. Paulo da Costa Júnior, du Brésil, a la parole.

M. *Costa Júnior*—Au cours de la séance d'avant-hier, M. Marc Ancel a défendu une position, où il y a, à mon avis, une contradiction profonde. Tout en vous éloignant de la vieille conception de la défense sociale, vous soulignez l'importance de l'idée de la résocialisation du délinquant et d'une privation de liberté orientée par le principe de la récupération du criminel. Mais — et c'est ici que je crois voir une contradiction — au moment où vous repoussez l'institut de la sentence indéterminée, n'est-il pas vrai que vous vous rangez du côté de ceux qui acceptent une fondamentale essentiellement rétributive de la peine? J'ose même dire qu'à ce moment vous avez accepté le courant rétributionniste avec toutes les implications. Parce que vous affirmez que le but de l'exécution (et même de l'application) de la sanction criminelle doit être la résocialisation, je me demande si et pourquoi un délinquant doit rester en prison dès qu'il ne démontre aucun danger sociale. En repoussant l'institut de l'indétermination de la sentence, vous mesurez l'internement pénal du délinquant indépendamment de sa récupération sociale. À quoi bon la possibilité d'une résocialisation plus ou moins rapide si on reste dans le cadre d'une limitation très définie de la durée de la sentence?

C'était l'observation que je voulais faire à propos de l'intervention de M. Ancel, à qui je rends mes hommages.

Le *Président* — Je remercie l'orateur. On a ouvert encore, une fois, la polémique entre rétributionnistes et ceux qui défendent la nouvelle défense sociale. M. Costa prétend trouver une contradiction dans la position défendue par notre cher collègue et ami Marc Ancel en tant qu'il soutient la nouvelle défense sociale et en même temps il se prononce contre la sentence indéterminée. Je pense qu'il y a ici certainement un malentendu et c'est à M. Marc Ancel qu'on doit donner la parole pour éclaircir brièvement ces problèmes.

M. *Ancel* — Monsieur le Président: Je vous remercie de me donner une seconde fois la parole et je suis confus de la prendre pour vous dire une autre chose de ce que j'avais l'intention de vous dire. Car, par la seconde fois, je suis provoqué à dire des choses extérieures à notre sujet. Mais tout de même M. da Costa vient de prétendre qu'il existe une contradiction dans la doctrine de la défense sociale nouvelle en tant que celle-ci rejette l'indétermination de la sentence. Alors, pense-t-il, que cette indétermination serait la nature de la défense sociale. Ceci prouve une méconnaissance, toute au moins de ce qu'il faut appeler la défense sociale nouvelle. Je m'excuse encore d'avoir insisté sur cet adjectif; je me suis

suffisamment expliqué souvent sur ce thème et je ne veux pas y revenir. Je dis simplement que lorsque nous prétendons rejeter la sentence indéterminée c'est parce que nous sommes fidèles au principe de la légalité. Et si notre fidélité au principe de la légalité gêne nos adversaires je n'y peut rien. Cette fidélité au principe de la légalité s'explique parce que pour nous le droit pénal est essentiellement un droit de protection de la personne et la légalité est la première protection de l'individu contre le système de droit pénal. Nous maintenons donc la légalité, et parce que nous maintenons donc la légalité nous excluons nécessairement l'indétermination de la sentence en tant qu'elle constituerait une brèche dans le système de la légalité. Je n'aperçois pas en quoi ça peut être une contradiction car dans le droit pénal de protection nous pensons que la sanction n'est pas de nature uniquement rétributive et que la part de résocialisation doit être beaucoup plus grande. La sanction pénale dans le système de la défense sociale est à finalité sociale et à finalité humaine, donc de résocialisation de l'individu, ce qui n'a rien de contradictoire. Ce qui d'ailleurs nous conduit nécessairement à rejeter la peine de mort. Il n'y a là aucune contradiction. Je l'avais dit à M. Bettiol, je le dis aussi fermement à M. da Costa et je regrets, M. le Président, de ne pas avoir le temps de vous dire ce que je voudrais vous dire sur le sujet de notre séance d'aujourd'hui.

Le Président — Je remercie M. le Conseiller Ancel des éclaircissements qu'il a eu la bienveillance de nous donner. Il aura certainement demain l'occasion de nous expliquer ce qu'il entend être vraiment le rapport entre défense sociale nouvelle et peine de mort. Je me permets seulement de dire que la sentence capitale est une sentence certainement très déterminée, maie qui est plus contraire au droit de l'homme qu'une sentence indéterminée de réclusion.

Je vais donner maintenant la parole au Professeur Sebastien Soler, de l'Argentine.

M. Soler — Je vais encore parler du problème de la rétribution. Il me semble que dans cette illustre assemblée on a manifesté deux points de vue différents. Un d'ordre pratique et l'autre d'ordre théorique. En réalité, tous les deux sont de nature théorique. Cependant, une différence existe: et cette différence consiste dans le fait que certains principes peuvent se soumettre d'emblée à des vérifications de la pratique. C'est le cas de la fondation de la peine de mort sous la perspective de la théorie de la prévention générale par l'intimidation. Quand on dit que l'existence de la peine de mort peut se justifier parce que l'établissement

de cette sanction a un pouvoir préventif sûr, on accepte l'affirmation de son effet intimidatif, mais le principe même qui soutient cette affirmation peut être soumis aux conclusions de la pratique, de la statistique. Ce principe a été énoncé plusieurs fois dans l'histoire. On pense, on opine, on croit, mais, heureusement, aujourd'hui, il n'est plus légitime d'avoir de simples opinions sur ce point, comme on pouvait le faire il y a cinquante ou cent ans. Et on ne peut pas le faire aujourd'hui par la simple raison que l'investigation sociale s'est développée avec l'aide de méthodes scientifiques suffisamment précis. On peut aujourd'hui démontrer, après plusieurs années d'investigations vraiment conclusives, que l'affirmation d'un pouvoir intimidatif de la peine de mort est, tout simplement, une opinion sans une fondamentatation scientifique sûre. On peut la nier, on peut croire en elle; et, cependant, il n'y a pas de doute que c'est une erreur scientifiquement prouvée et scientifiquement prouvable. Si les conclusions de la statistique criminelle et de la criminologie n'étaient pas capables de démentir l'effet intimidatif de la peine de mort, le problème de l'existence légale de cette peine, aussi bien que celui de son application effective, ne serait pas un problème résolu, parce qu'on pouvait démontrer que la mort, comme châtement, n'est pas une peine efficace ou, encore, parce qu'on pouvait prétendre — et c'est ici qui se pose la question fondamentale de la rétribution — la nécessité d'une auto-fondamentatation de la peine capitale.

En général — et je l'ai constaté encore une fois dans cette réunion — les auteurs qui parlent de la rétribution ne s'expriment pas avec du calme et avec une neutralité parfaite. On fait toujours référence, quand on aborde ce problème, à la leçon de Kant et Hegel. Je ne mets pas en doute la profondeur de la pensée de ces maîtres: la fondamentatation de la peine de mort entreprise par Kant et Hegel est sûrement profonde et sérieuse. Mais la référence à Kant m'oblige à une petite répétition de ses idées.

Selon ce grand maître de la philosophie juridique, l'idée de la rétribution, et de la rétribution talionnelle, est absolument nécessaire, parce que le talion est l'expression de l'égalité et l'égalité est le principe même de la justice. S'il n'y a pas de justice, disait Kant, il ne vaut pas la peine de vivre dans ce monde. Ainsi s'explique qu'il n'importe pas de chercher une justification de la peine dans les données de la statistique possible, par le simple fait que la peine est nécessaire par un principe de justice. Je n'attache pas beaucoup d'importance à la question de savoir si l'opinion de Kant a effectivement influencé la législation criminelle; ce qui est vraiment important, à mon avis, c'est la question de savoir si cet illustre penseur avait ou non raison. Je pense que Kant a commis une erreur, et l'erreur

consiste en ceci: il fonde la peine de mort sans prendre en considération que la peine de mort est une classe spéciale de peine criminelle, et que les peines criminelles sont une classe d'un genre plus large qui est la sanction juridique. Je crois qu'il est nécessaire de revenir en arrière et de réfléchir sur le caractère général de la sanction juridique, pour pouvoir après examiner la sanction spécifique «peine» et la sanction spécifique du second degré qui est la «peine de mort».

Et qu'elle est la caractéristique général de la sanction juridique? La norme juridique est une norme qui prévoit une conduite, un comportement, et une conséquence. L'Etat, la force publique, intervient précisément quand le devoir prescrit dans la première partie de la norme n'est pas accompli. Qu'est-ce que l'Etat peut faire avec la deuxième partie de la norme? Qu'est-ce qu'il peut y mettre comme finalité? La vraie finalité du droit est toujours préventive, et non seulement dans le cadre du droit pénal. Quand le droit affirme qu'une obligation doit être accomplie au temps précis et fixé, cette obligation peut être librement accomplie, parce que l'homme est libre, mais il est aussi possible, parce que précisément l'homme est libre, que ce principe d'obéissance à la loi ne soit pas respecté. Alors, la force publique intervient pour provoquer une action qui représente une équivalence parfaite du devoir ou de l'obligation prescrite et non accomplie. La sanction idéale du droit est celle qui rétablit exactement l'équilibre brisé, en assurant une situation parfaitement égale à la situation qui existait avant la pratique de l'infraction. Quand il n'est pas possible de rétablir exactement le même ordre, l'Etat le rétablit symboliquement. Tout le monde connaît, surtout dans le droit civil, ces formes de rétablissement juridique symboliques, parce qu'il n'est pas toujours possible de provoquer un rétablissement réel. L'argent représente, comme on le sait bien, un instrument très important de rétablissement symbolique, en reproduisant dans les limites du possible la situation antérieure. C'est le principe de l'égalité qui intervient ici pour qu'il y ait un principe de justice dans la relation établie entre l'infraction et la réparation. Mais il y a des cas où la volonté préventive de l'Etat doit s'exprimer avec plus d'énergie, parce que dans le système de sanction dont nous venons de parler, l'agent de l'infraction ne se trouve pas, en réalité, dans une situation pire que celle où il se trouvait avant sa conduite contraire à la loi. Si quelqu'un est débiteur d'une somme de mil dollars et on le prive, à titre de sanction, de ces mil dollars, il a exactement le même patrimoine avant et après l'infraction. Mais, précisément, parce que l'agent a voulu s'approprier de cette somme, l'Etat doit affirmer avec plus d'énergie son intérêt d'empêcher ces conduites incorrectes. Mais qu'est-ce que peut faire la norme

juridique pour souligner cette volonté préventive? Elle ne peut faire qu'une chose: promettre au transgresseur un mal, une rétribution. Le fondement de la peine pourra avoir une différence spécifique relativement au fondement général de la sanction juridique qui est, comme nous avons vu, le rétablissement des conditions antérieures à la pratique de la transgression. Mais, justement, parce qu'il n'a pas fait cette recherche auparavant, pour essayer de déterminer le *genus proximum*, Kant, en adoptant directement le talion, a projeté l'idée d'égalité dans un sens uniquement vindicatif. Il n'y a aucune raison pour affirmer qu'après le rétablissement du *status quo ante*, le *plus* rétributif qui constitue la peine ne contiendra de pouvoir dissuasif que s'il prend la forme de talion. À celui qui a volé mil, la sanction civile les lui prend avec des dommages-intérêts; mais on ne voit pas qu'il soit nécessaire de lui prendre encore exactement mil de plus, pour que le droit ait accompli sa fonction. Quant on prend au voleur ce qu'il a volé, un seul jour de prison est déjà un *plus* rétributif computable. Mais, en prenant en considération, par le principe de l'égalité, le rétablissement dans l'état précédent, comme fonction primaire du droit, la fondation talionnelle de la peine, appelant de nouveau l'idée d'égalité, vient ainsi à violer, dans sa conclusion, le principe posé comme «aiguille de la balance». Si l'on coupe la main à celui qui a coupé une main, le principe de l'égalité reste épuisé, et l'on ne voit pas ce qui pourrait encore être invoqué pour fonder l'obligation additionnelle de dédommager la victime. Kant tourne contre l'agresseur la loi qu'il a sanctionnée par son comportement: si tu voles, c'est toi que tu voles; si tu tues, c'est toi que tu tues. Et unissant l'action à la parole, il attribue à l'Etat la tâche d'exécuter précisément les mêmes ignominies que l'autre a commis, comme si, de cette façon, l'équilibre antérieur à l'agression serait rétabli dans le monde extérieur; mais ainsi, au lieu d'un moût, il y en aura deux; au lieu d'un aveugle, il y en aura deux. La fonction de l'Etat sera-t-elle précisément celle-ci?

La même idée de l'équivalence se trouve encore en Hegel, mais exprimée sous une autre forme: quand le délinquant a commis un crime, il établit une loi qui doit être valable pour lui, et c'est pour ça que l'Etat doit lui appliquer la même loi qu'il a sanctionné avec son fait criminel. Mais, si le crime est la négation même de la justice, je ne vois pas comment est-il possible de transformer en une valeur ce qui est déclaré par la loi comme une forme d'injustice. Et ce n'est pas sûrement la différente nature de celui qui le pratique (le criminel ou l'Etat) qui peut modifier le sens et la nature du fait pratiqué. Les valeurs implicites dans la loi sont des valeurs absolument indépendantes du sujet qui l'applique et du sujet qui désobéit à ses ordres. Une norme amonale, une norme criminelle ne

se transforme pas en valeur éthique par le seul fait que soit l'Etat à en faire usage.

Voilà, M. le Président, les considérations et les remarques qu'à mon avis on doit faire à propos du talion et de la valeur de cette idée comme fondement de la peine en général et de la peine de mort en particulier.

Le Président — Je remercie très vivement M. le Professeur Soler pour sa contribution si intéressante pour la discussion du thème de cette séance. Il me paraît surtout utile de souligner cette relation, si admirablement définie par M. Soler, entre rétribution et prévention, à partir du but des normes juridiques et, en particulier, de la norme secondaire qui prévoit la sanction, c'est-à-dire, le but principal de rétablir l'ordre violé par l'action criminelle. M. le professeur a précisé fort bien la distinction qui sépare une sanction civile d'une sanction pénale. Sous ce point de vue, la discussion pourrait être naturellement très longue, étant donné qu'il y a certainement des différences profondes entre le rétablissement de l'ordre juridique poursuivi par une sanction civile de dommages et intérêts, et celui qu'on prétend assurer avec une sanction prévue comme conséquence d'une désobéissance de nature pénale. Je donne maintenant la parole à M. le Professeur Bettiol.

M. Bettiol— Je remercie M. le Président de m'avoir donné encore une fois la parole. Je dois d'abord remercier tous les orateurs qui ont fait référence à ce que j'ai dit l'autre jour dans cette salle. Je dois ajouter seulement quelques mots au sujet de la question de la relation entre la peine de mort et la prévention générale et la prévention spéciale. Je suis d'accord avec ceux qui ont dit que la prévention générale est une idée qui ne s'oppose pas à la peine de mort même, mais c'est une idée qui porte au terrorisme pénal. L'histoire nous montre que la prévention générale a été le grand malheur du droit pénal et le grand malheur de la civilisation européenne dans les temps modernes. La prévention générale «expérimentalise» le droit pénal et considère l'individu seulement comme un moyen et non comme le vrai destinataire de l'ordre juridique. Je suis aussi d'accord avec ceux qui affirment que la prévention spéciale ne doit pas justifier la peine de mort. Il y a un contraste vif et net entre la prévention spéciale comme but de la peine, d'un côté, et la peine de mort, de l'autre côté. Tous les savants, tous les experts peuvent accepter comme but du droit pénal, surtout dans les temps modernes, l'idée de la prévention spéciale. Au même temps, on fait tout le possible pour effacer la peine de mort ou du moins pour limiter son application. Mais,

mes chers Collègues, je parlai hier des mystères qu'existent dans le droit pénal.

Mon grand ami le Président Nuvolone m'a répondu que ce n'est pas seulement l'état dangereux du délinquant qui est un mystère mais qu'aussi l'idée de la rétribution est un mystère du droit pénal. Peut-être il a aussi raison. Mais je dois dire que ce mystère en tout cas trouve en fondement dans la conscience moral éthique de l'homme et que la science peut connaître aussi les résultats de l'expérience moral de l'homme pour donner un fondement au droit et au droit pénal, d'une manière tout à fait particulière. Mais, comme il y a des mystères, il y a aussi des mythes. Il y a une mythologie dans le domaine de la science du droit pénal. Et l'idée de la prévention spéciale appartient à la mythologie moderne, à la mythologie nouvelle du droit pénal: tout le monde pense que le droit pénal doit être orienté d'après cette idée fondamentale. Mais il faut dès lors dire que nous n'avons pas de résultats concrets suffisants, du point de vue de l'expérience, pour pouvoir affirmer ouvertement que la prévention spéciale a donné des résultats concrets très importants et que le monde est meilleur aujourd'hui qu'hier. Nous n'avons pas encore déterminé des transformations réelles dans la conscience du délinquant, de l'homme. Ce sont de très belles paroles, mais nous n'avons pas des résultats concrets sûrs pour dire que la prévention spéciale a vraiment bouleversé le droit pénal moderne et a déterminée des conséquences concrètes favorables au développement harmonique de la société. En tout cas, l'idée de la prévention spéciale est aussi une idée qui porte à l'expérimentalisation du droit pénal. Donc, elle donne un but au droit pénal. Or, la peine, à mon avis, n'a pas de but: la peine doit être seulement une rétribution qui respecte la dignité et la liberté de l'homme. Ça c'est l'idée fondamentale du droit pénal. Dès que l'on donne à la peine un but spécial, on transforme le droit pénal pour atteindre ce but et alors la personne cesse d'être une valeur absolue pour devenir un instrument de réalisation d'une fonction particulière.

Dans la pensée de la prévention spéciale, on essaye de transformer l'individu de telle sorte qu'il devienne un homme qui connaît son devoir social et qui va travailler dans le cadre des intérêts sociaux. Mais si nous devons abandonner cette mythologie de la prévention spéciale, ça ne veut pas dire que nous n'acceptons pas dans les cadres de la rétribution les possibilités d'une récupération sociale des délinquants. La prévention spéciale s'oppose naturellement à la peine de mort d'une manière catégorique, mais ça ne nous autorise pas à la considérer comme un but particulier de la peine. Pour moi, la prévention spéciale doit être surtout en rapport avec l'application concrète de la peine rétributive. Nous ne pouvons pas la considérer comme

un but de la peine rétributive, mais comme un élément qui doit se manifester dans les procédés d'exécution de la peine. C'est dans ce cadre qu'on doit comprendre ce que dit la Constitution italienne lorsqu'elle affirme que la peine doit s'orienter, par son exécution concrète, vers la rééducation du délinquant: c'est-à-dire, vers l'expiation. À mon avis, l'idée fondamentale, la substance de la prévention spéciale est quelque chose de spirituelle, de morale, c'est ce sentiment d'expiation que le délinquant doit expérimenter comme condition première de sa récupération. C'est cette idée fondamentale que je voulais souligner: la nécessité de comprendre la prévention spéciale dans un cadre humain moderne digne de la personne humaine. Je rappelle un épisode seulement. Il y a quelques jours, une commission de juristes visitaient les prisons suédoises, dont le régime est fortement inspiré dans l'esprit de la prévention spéciale. En visitant une prison, un membre de cette Commission a demandé à un reclus: — Vous avez ici une chambre très belle, très illuminée, une installation hygiénique parfaite, vous avez la télévision, vous avez une bonne cuisine, vous avez des jours de vacances pour aller trouver votre fiancée etc. Vous êtes content, heureux?—Non, monsieur, je ne suis pas heureux. — Vous n'êtes pas heureux avec tout ce qu'on vous offre ici? Que cherchez-vous donc? —Je cherche ici quelque chose que je ne trouve pas, je cherche l'expiation.

Le *Président* — Je remercie beaucoup mon illustre ami le Professeur Bettiol de sa remarquable intervention. Naturellement, il a accentué les lignes fondamentales de sa pensée, mais j'ai cru surprendre dans ses paroles quelque chose qui peut être nous permet de trouver dans ce colloque un terrain d'entente. M. Bettiol partant d'un point de vue tout différent de celui d'autres collègues qui ont intervenu à ce débat, c'est prononcée contre la peine de mort en vertu d'une évaluation de la personne humaine, entendue comme valem qu'on ne peut pas détruire. Je vous rappelle que la nouvelle défense sociale, comme nous l'a bien démontré M. Marc Ancel dans son admirable étude sur ce sujet, prend aussi son point de départ dans une évaluation de la personne humaine. Le fait que des hommes savants qui partent de points de vue si différents, se trouvent d'accord dans un colloque réalisé ici, dans un pays qui a aboli la peine de mort il y a un siècle, représente, je le crois vraiment, une étape fondamentale à saluer avec enthousiasme.

La parole est aux deux derniers orateurs inscrits, M. Sheldon Glueck et Madame Eleanor Glueck qui nous dorment l'honneur d'être parmi nous. Je regrette, cependant, que le temps disponible soit presque écoulé;

nous ne pourrions pas vous écouter. Messieurs, aussi longtemps que nous tous le désirions.

Madame *Glueck* — M. le Professeur Nuvolone a dit que nous n'avions pas malheureusement que quelques minutes pour parler. J'en profite pour vous dire que le sujet de notre communication à ce Colloque est complément différent des questions soulevées dans les débats, et quoique nous étions heureux de participer à cette réunion, nous nous avons abstenu de prendre part à la discussion essentiellement théorique sur la peine capitale, car, il y a longtemps déjà, nous sommes arrivés à la conclusion que la peine de mort n'était pas un traitement de prévention utile et actif. Nous avons orienté nos études vers les méthodes nouvelles de traitement des délinquants. Mon mari pourrait vous donner des résultats précis et positifs, mais voici qu'il y a deux jours il a eu un accident de route. Rien de sérieux, mais il souffre encore les conséquences. C'est pour ça aussi qu'il n'a pas pu donner une collaboration plus active aux travaux de cette assemblée.

Le *Président* — Je remercie Madame Glueck. Je tiens à exprimer mes sentiments de regret pour l'accident de M. le Professeur à qui j'ai le plaisir et l'honneur de donner la parole.

M. *Glueck* — Monsieur le Président: Si cette réunion scientifique aurait lieu quelques années avant, je m'aurais dédié avec enthousiasme à la discussion des arguments favorables ou contraires à la peine de mort. Mais il arrive que, depuis environ vingt ans, nous nous sommes convaincus qu'il fallait faire chemin dans un autre sens et essayer d'entreprendre l'analyse du problème de la prévention criminelle sur un champ d'investigation trop différent. Le problème de la peine de mort a été toujours un problème très important; et il continue à être, de nos jours, un problème qu'on ne peut pas ignorer. Mais, quand même, nous pouvons dire que la question de la peine de mort marche naturellement vers sa disparition et ce ne sont pas des raisons juridiques ou d'investigation criminologique et pénologique qui freinent le mouvement de son abolition. Ce sont des raisons d'une autre sorte qui déterminent surtout le maintien de la peine de mort et même son extension à de nouveaux domaines de l'activité punitive de l'Etat. Pendant les dernières années, on constate un déclin significatif de l'application de la peine capitale aux Etats-Unis. Dans l'exposé de M. Sellin on trouve des renseignements fort utiles sur ce point. Le déclin de la peine de mort reflète un changement remarquable de l'opinion publi-

que, et on peut dire que les forces de l'opposition sont de plus en plus faibles pour pouvoir contrarier le mouvement vers l'abolition générale de cette peine. Comme je l'ai dit dans notre rapport, il y a quand même une réaction, et ce sont surtout des arguments de nature émotionnelle qui troublent la perception claire du problème. C'est surtout le mythe de la capacité intimidative de la peine capitale et de son utilité comme moyen de prévention criminelle qui domine les voix de l'opposition. Mais c'est précisément parce que le problème de la prévention criminelle ne peut pas se limiter aujourd'hui à la croyance d'un effet indirecte et secondaire d'une sanction rigoureuse, que nous avons cherché d'étudier le problème en toute son ampleur et de déterminer scientifiquement, dès la base, ses éléments déterminants. Et nous sommes rapidement arrivés à la conclusion qu'il fallait prêter toute l'attention aux faits et ne pas se laisser mener par des mythes. Il avait un long travail d'enquête et d'analyse à faire, pour pouvoir après déterminer les moyens précis d'une vraie prévention du crime. Il fallait surtout fournir aux tribunaux des éléments d'information pour qu'ils puissent se guider dans l'élaboration d'une sentence adéquate à chaque cas criminel. Il fallait aussi donner aux autorités d'exécution des renseignements qui leur permettraient de planifier un programme de traitement du délinquant. Et c'est dans ce sens que nous avons orienté nos travaux et nos recherches. Le champ de la prévention est trop vaste et très important si on veut vraiment faire de la prévention. Vous comprenez bien que la peine de mort ne peut pas jouer un rôle d'importance dans le cadre de la prévention si on veut vraiment étudier ses causes et ses remèdes. Ainsi s'explique que nous ayons intitulé notre rapport «Beyond Capital Punishment». En Europe, lorsqu'on parle de prévention, on lui donne une signification très spéciale. On envisage surtout la capacité préventive de la législation elle-même, en tant que menace contre des infractions futures. Or, pour moi, la notion de prévention ne peut se rattacher qu'à une réalité; et cette réalité est la personnalité de chaque individu. On ne peut pas entreprendre sérieusement une prévention criminelle si on oublie la personnalité de celui qui peut devenir criminel. C'est-à-dire, le problème de la prévention c'est surtout et d'abord un problème de prévision. Prévision de comportement, prévision d'évolution de la personnalité de l'individu. D'autre part, prévention, en tant que prévision, est encore la possibilité de guider cette personnalité en formation (dans le cas des jeunes) de façon que sa vie future ne s'achemine pas vers le crime. Voilà l'importance et la nature vraies de la prévention criminelle.

Je ne veux pas insister ici sur les différents aspects qui doivent être pris en considération dans des études sur la prévention criminelle. Je

voulais seulement attirer votre attention sur deux questions que nous considérons vraiment importantes. La première concerne la fonction des tribunaux criminels. Il s'agit surtout d'un problème de procédure. Après avoir été définie la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la procédure devra, à notre avis, être guidée par un «*treatment tribunal*» ayant pour membres des professionnels en diverses branches scientifiques, à savoir, un psychiatre, un sociologue ou un anthropologue culturel, un éducateur, un prêtre et un juge avec une longue expérience en procès criminels et un intérêt spécial dans la protection des droits du délinquant. La fonction de ce «*treatment tribunal*» sera, en première ligne, celle de déterminer un plan de thérapeutique adéquat à chaque cas individuel. Le classement de chaque cas dans une catégorie ou type criminologique permettra au **tribunal** de définir le traitement considéré comme le plus adéquat par le fait d'avoir à sa disposition les informations concernant la façon comment ont réagi d'autres délinquants du même type aux diverses formes de sentences prononcées auparavant et dont les résultats ont été systématiquement investigués et étudiés. Avec ces informations scientifiquement contrôlées, et les données fournies par des centres de diagnostic et classification, le «*treatment tribunal*» pourra, et devra, non seulement déterminer les cas où le délinquant peut être soumis au régime de parole, mais encore indiquer l'institution pénitentiaire où le traitement aura lieu et la durée approximative de l'internement. Le «*treatment tribunal*» sera encore l'autorité compétente pour introduire les modifications nécessaires dans le traitement du délinquant, en conformité avec les réponses du condamné et les informations du personnel de l'établissement. Un régime de révisions périodiques de la situation de l'interné permettra au «*tribunal*» de suivre l'évolution de chaque délinquant et corriger le plan de traitement, ayant toujours présent le but principal du traitement, c'est-à-dire, la libération du délinquant en conditions de pouvoir reprendre le contact normal avec la société. On reconnaît que ce programme de traitement individualisé, comme instrument d'une effective résocialisation du délinquant, représente un moyen très important de prévention criminelle. Ce système de procédure spécialisé, qui permet que le tribunal qui prononce la sentence soit au même temps l'autorité qui oriente tout l'internement du condamné, est, à mon avis, un des chemins les plus sûrs d'une effective prévention du crime. Je l'ai recommandé, il y a presque une quinzaine d'années, dans un projet de réforme comme membre d'une commission législative de Massachusetts, et il est déjà appliqué dans d'autres Etats. Certes, ce système que je propose ne peut pas fonctionner parfaitement si le tribunal ne dispose pas d'un ensemble d'informations scientifiques concernant les

problèmes de diagnostic et de classification. Voilà le deuxième point sur lequel je voulais vous dire quelques mots. Dans sa fonction de déterminer un plan de traitement pour chaque délinquant, le tribunal doit être aidé par des éléments de prévision. Dans ce cadre, l'importance des «prédiction tables» est aujourd'hui reconnue. Je ne veux pas insister ici sur ce que sont les «prédiction tables». Je crois que vous connaissez notre *Predicting Delinquency and Crime* qui contient un ensemble de plans de prognose, basés sur l'étude de follow-up d'un nombre considérable de délinquants. Il est évident que les «prédiction tables» ne sont pas un instrument de travail qui peut être appliqué d'une façon automatique par les tribunaux. Il est un guide, un instrument d'aide pour le tribunal, mais il ne dispense pas un effort permanent et une étude continue des résultats d'une intercorrélation systématique des divers facteurs qui peuvent déterminer le comportement des individus. À ce sujet, il s'avère très important l'étude de prévision de comportement des jeunes enfants, auquel nous avons consacré nos travaux *500 Criminal Careers* et *One Thousand Juvenile Delinquents*. Je demande votre attention pour une étude qui va être publiée à Howard, *Delinquents and Nondelinquents in Perspective*, qui constitue la continuation de nos travaux sur ce champ. Vous trouverez dans notre rapport à ce Colloque des informations plus détaillées à propos de ces études. Voilà, M. le Président, quelques commentaires sur ce que nous essayons de faire aux Etats-Unis en ce qui concerne le problème de prévention criminelle. Je crois qu'il serait possible de faire des études pareilles dans d'autres pays, notamment ici à Coimbra où vous disposez d'un Institut de Criminologie. Le résumé d'un de ses membres à cette séance même montre que vous êtes sur la bonne voie. Il fallait, pourtant, que ces recherches s'intensifient. L'étude seule des faits rend possible la disparition des mythes et la lutte de plus en plus victorieuse contre le crime et contre ses causes.

Le *Président* — Je remercie très vivement M. Sheldon Glueck qui a bien voulu nous donner connaissance des méthodes et des résultats des dernières études faites, avec la collaboration de Madame Glueck, au sujet de la prévention de la délinquance, en particulier sur l'institution des «treatment tribunaux». Monsieur Glueck a encore attiré notre attention sur l'importance des «prédiction tables» comme instrument d'une grande utilité pour la prévention du crime et le traitement scientifique et spécialisé des délinquants. Il a aussi souligné, je ne dirai pas l'inutilité, mais l'exagération trop fréquente avec laquelle on insiste sur les aspects essentiellement théoriques des questions juridiques, en détriment d'un examen plus attentif

des faits. J'approuve entièrement cette suggestion de M. le Professeur Glueck, mais il est vrai que l'attention dispensée aux problèmes théoriques n'a pas empêché que l'Europe s'intéresse vivement pour les investigations poursuivies en Amérique sur la prévention du crime et ne s'efforce en même temps dans le sens de l'utilisation, de plus en plus fréquente, de ces méthodes nouvelles d'étude et de traitement des délinquants. Et avec cette collaboration, qui n'a pas de frontières, nous espérons vraiment pouvoir, sinon résoudre, au moins avancer avec confiance dans le sens d'une amélioration de la société en général et de la prévention du crime en particulier.

Nous avons touché la fin de nos travaux d'aujourd'hui. La Commission de Résolutions devra se réunir tout de suite pour étudier et élaborer le texte des conclusions à soumettre à l'assemblée de clôture. Je vous remercie, Messieurs, de la collaboration prêtée aux débats de cette après-midi.

La séance est levée (*).

(*) Au cours de la même séance, a encore pris la parole M. le Professeur Karl Peters. Malheureusement, à cause d'une anomalie technique survenue dans le circuit d'enregistrement, il n'est pas possible de publier le texte de cette intervention.

O sr. *Presidente*:—Vae votar-se.

O sr. *Lour eneo de Carvalho*: — Mas o que é que se vota?

O sr. *Presidente*: — Foi approved o projecto, porque tendo um só artigo devia ter uma só discussão. O sr. Gavicho requereu e a camara votou, que houvesse votação nominal sobre o artigo 1.º do titulo 1.º que diz que «fica abolida a pena de morte». E o sr. Bivar requereu que a proposta do sr. Ayres de Gouveia não fosse votada, mas sim remetida às duas commissões, da mesma maneira que tinha indicado o sr. ministro da justiça. O que se vae votar nominalmente é o artigo 1.º

Feita a chamada

Disseram *approvo* — os srs. Afibnso de Castro, Garcia de Lima, Annibai, Alves Carneiro, Soares de Moraes, Teixeira de Vasconcellos, Ayres de Gouveia, Sá Nogueira, Camillo, Diniz Vieir^, Quaresma, A. Gonçalves de Freitas, Barros e Sá, Seixas, Crespo, Pequito, A. R. Sampaio, Pinto Carneiro, Cesar de Almeida, Barjona de Freitas, Barão de Magalhães, Barão do Mogadouro, Custodio José Vieira, Delfim Ferreira, Pimentel e Mello, Fernando Caldeira, F. J. Vieira, F. Bivar, Namorado, Francisco Costa, Lampreia, Gavicho, F. L. Gomes, Sousa Brandão, Paula e Figueiredo, Medeiros, Palma, Sant'Anna e Vasconcellos, Reis Moraes, Santos e Silva, J. A. de Sepulveda, J. A. de Sousa, Vianna, Assis Pereira de Mello, Alcantara, Aragão Mascarenhas, Sepulveda Teixeira, Tavares de Almeida, Calça e Pina, Matos Correia, Proença Vieira, Faria Guimarães, J. T. Lobo d'Avila, Costa Lemos, Infante Paea^ nha, Sette, Correia do Oliveira, Dias Ferreira, Faria Pinho, Figueiredo e Queiroz, Freire Falcão, Garrido, Luciano de Castro, J. M. da Costa, J. M. Lobo d'Avila, Sieuve de Menezes, Toste, José de Moraes, Mendes Leal, José Tiberio, Julio do Carvalhal, Leandro da Costa, Levy, Lourenç Antonio de Carvalho, Luiz Bivar, Freitas Branco, Xavier do Amaral, Alves do Rio, M. B. da Rocha Peixoto, Almeida Maia, Manuel Homem, Macedo Souto Maior, Pereira Dias, Lavado de Brito, Severo de Carvalho, Monteiro Castello Branco, P. M. Gonçalves de Freitas, Ricardo Guimarães, S. B. Lima, Thomás Ribeiro, Visconde da Costa, Visconde dos Olivae e Visconde da Praia Grande de Macau.

Disseram *rejeito*—os srs. Salgado e Belchior Garcez.

Ficou approved o artigo 1.º por 90 votos contra 2.

Votation par la Chambre des Députés, au cours de la séance du 21 juin 1867, du Projet de loi sur Vabolition de la peine de mort. (Reproduction d'une page du «Diário de Lisboa» du 2 juillet 1867)

SÉANCE DE CLÔTURE

Samedi 16 septembre de 1967 (matin)

Président: M. Marc Ancel (France)

Vice-président: M. Eberhard Schmidhäuser (R. F. d'Allemagne)

Secrétaire: M. Mário Maldonado (Portugal)

Le *Président* — En ouvrant cette dernière séance, je veux d'abord remercier M. le Professeur Correia et les organisateurs de ce Colloque de l'honneur qu'ils me font en m'appellant aujourd'hui à la présidence, et je remercie mon assesseur qui m'honore en étant à côté de moi. Je veux également dire, moi aussi, comme beaucoup de participants à ce Colloque, que je n'ai pu revoir l'Université de Coimbra sans évoquer le souvenir de ce grand pénaliste universellement renommé et aimé, le Professeur Belez dos Santos. Son souvenir est resté très vivant parmi nous et vous permettez de l'évoquer au seuil de cette dernière séance. Nous avons pu constater d'ailleurs qu'il avait aujourd'hui un successeur digne de lui et c'est dans ces conditions qui a pu se dérouler si magnifiquement notre Colloque.

En effet, nous arrivons à la fin de nos travaux et on vient de vous distribuer le texte des résolutions qui ont été mises au point et adoptées hier par le Comité désigné à cet effet. La séance d'aujourd'hui comporte donc uniquement la discussion et l'adoption de ces résolutions. Je crois que pour mettre de l'ordre dans la discussion, il convient tout d'abord de demander à ceux qui ont une observation d'ordre générale de la faire. La discussion générale étant, en suite, close, nous passerons à l'examen des articles successifs. Je suis très heureux de donner la parole à M. Vouin.

M. *Vouin* — Je prend la parole par égard pour tous les congressistes et en hommage à l'organisation même de ce colloque, mais également avec la conviction de que ce que je pourrais dire ne changera rien aux résolutions qui vont être adoptées. Personnellement, et je le dis avec autant plus de

force que j'ai suivi attentivement les débats de notre colloque, je ne reconnais aucune valeur décisive à aucun des arguments qui ont été proposés une fois de plus et même plusieurs fois dans cette salle pour la condamnation du principe de la peine de mort. Je pense qu'il est inutile que je les reprend les uns après les autres: donc je ne retiendrai, pour être bref, qu'un seul. Je ne vois pas comment il est possible de condamner la peine de mort au nom de la dignité de la personne humaine. Si la dignité de la personne humaine existe, celui qui a tué doit être capable d'affronter la mort. Si la dignité de la personne humaine existe, la vie doit être respectée du côté de la victime aussi bien que du coupable et, en essence, je crois pouvoir affirmer qu'un code qui ne punit pas la mort par la mort, est un code qui ne respecte pas la vie. Ceci dit, si aucune raison de principe ne me paraît susceptible de faire écartier résolument la peine de mort, il me paraît tout aussi évident que cette peine est condamnée, et sans doute définitivement, par l'évolution des moeurs.

La peine de mort se comprenait bien dans une société païenne qui attachait peu d'importance à la mort comme à la vie. La peine de mort se comprenait admirablement dans une société chrétienne pour laquelle ce qui comptait ce n'est pas tant la vie terrestre qu'une autre vie au-delà. Ce que nous chrétiens aujourd'hui encore demandons à Dieu, c'est d'éviter la mort subite, et la condamnation capitale et l'exécution qui la suit actuellement sont le contraire de ce danger que les croyants redoutent par dessus tout.

Je pense que la peine de mort n'existe plus en Écosse. On l'a prononcé il y a peu de temps encore et les écossais considéraient comme une chose fondamentale de l'homme que le condamné à mort puisse entendre dans sa sentence de condamnation l'indication du jour et de l'heure de son exécution pour pouvoir précisément se préparer à la mort.

Aujourd'hui le sentiment général est tout différent. Notre société n'est plus chrétienne. La peine de mort n'a plus la même signification pour elle, et elle reste, dans toute sa barbarie et sa cruauté, incompatible avec ce que les pessimistes appellent le ramollissement de l'espèce, ce que les optimistes diront une plus grande délicatesse de moeurs. Je vois, donc, que la peine de mort est en train de mourir et le problème est de savoir s'il faut la laisser mourir ou s'il faut la tuer. Si nous disons qu'elle est déjà morte, nous pourrions nous rappeler la phrase fameuse d'après laquelle «il y a des morts qu'il faut qu'on tue». Et je crois que, de ce principe, ce colloque a envie de faire aujourd'hui application. Mais on peut se demander si dans un pays, comme la France, où, on vous l'a dit, les condamnations capitales se font très rares et les exécutions encore plus rares, il convient

de réanimer le débat en le portant devant un Parlement et l'opinion publique, ou s'il ne convient pas de laisser la peine de mort disparaître tout simplement par la même application, par la désuétude, la consécration législative intervenant plus tard. Pour la Belgique, M. Cornil nous a dit quels étaient ses sentiments et il est très nettement pour l'abrogation législative. Je comprends très bien son point de vue en Belgique où depuis 100 ans normalement la peine de mort prononcée par la Cour d'Assises n'est plus exécutée. En France nous n'en sommes pas là. Nous en sommes à quelques condamnations par an, ce qu'on peut compter normalement par les doigts d'une seule main, et à une ou deux exécutions. Pour nous, et peut-être d'autres pays encore, il conviendrait de laisser l'évolution des mœurs et corrélativement la disparition progressive de la peine de mort se poursuivre, en attendant que le moment soit venu de prendre la mesure législative qui ratifiera cette évolution. Voyez donc s'il faut choisir: être pour la peine de mort ou contre la peine de mort. Je suis, dirais-je, plutôt contre, mais je ne crois pas qu'il soit possible de retenir contre le principe même de la condamnation capitale des raisons décisives. Or, je trouve, à cet égard, que le texte qu'on vient de nous proposer reflète précisément le caractère «décisif» de ces raisons qui, à mon avis, je le répète, ne sont pas du tout définitives.

Le *Président* — Je remercie M. le Professeur Vouin. Depuis le début de ce colloque j'attendais d'ailleurs qu'il fasse entendre la voix des partisans de la peine de mort. Je vois que la voix qu'il nous a fait entendre est une voix qui s'adoucit pour arriver, lui aussi, à rejoindre les abolitionnistes.

Qui demande encore la parole sur le texte envisagé dans son ensemble? Si personne ne demande la parole, nous allons prendre un à un les différents alinéas du texte qui nous est soumis.

Voici donc le texte:

Les participants au Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal,

1 — *Constatant que l'expérience généreuse poursuivie pendant un siècle par le Portugal démontre avec éclat que la peine de mort n'est pas indispensable dans un pays civilisé; (Je dis en passant que la Commission de Résolutions a tenu à rendre cet hommage au Portugal).*

Est-ce que vous êtes d'accord sur l'adoption de ce texte? Ceux qui sont d'accord, veuillez bien lever la main.

Le texte est adopté à l'unanimité.

2 — *Considérant que la fonction d'intimidation attribuée à la peine de mort et qui n'a jamais été démontrée peut en tout cas être remplie par des peines de nature* *différente;*

Y-a-t-il sur ce point des observations?

Pas d'observations.

Nous passons donc aux votes.

Que ceux qui sont en faveur de cette rédaction veuillent bien lever la main.

Y-a-t-il des adversaires? — Une voix.

Le texte est adopté à la majorité ou à l'unanimité moins une voix si vous le préférez, ou avec un vote contraire.

3 — *Considérant que la conception de justice rétributive elle-même n'impose pas que les crimes soient punis de la peine*

Est-ce qu'il y a des observations sur ce texte?

Pas d'observations.

Nous passons aux votes.

Que ceux qui sont en faveur de ce texte veuillent bien lever la main (et preuve contraire contraire: que ceux qui sont contre lèvent la main).

Unanimité moins une voix.

4 — *Considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif risque défavoriser son extension à de nouveaux domaines (* *,politique*
et économique) ce qui peut la transformer en pure instrument de

Y-a-t-il des observations sur ce point?

M. Vouin — Je ne suis ni pour ni contre. Simplement je ne comprends pas ce texte.

M. Screvens. — Je considère que le texte qui nous est proposé ne reflète pas la réalité. D'après ce texte on pourrait croire qu'actuellement la peine de mort n'existe pas en matière économique. Or, malheureusement, nous devons constater que c'est un fait et qu'elle existe, et que si on fait les comptes c'est actuellement dans ce domaine qu'elle existe peut-être plus. Alors, je ne peux pas encore, puisque je viens de recevoir ce texte il y a quelques minutes, proposer un remplacement, mais je crois qu'il faut faire apparaître plus nettement que dans le domaine notamment politique et économique la peine de morte existe vraiment. Je crois que nous devrions être plus précis.

Le *Président* — Je vous remercie. Est-ce que quelqu'un veut répondre à l'objection de M. Screvens et à celle de M. Vouin?

M. le *P. Vemet* — Parce qu'il s'agit d'une situation de fait comme a dit M. Screvens, je suggère qu'on fasse seulement supprimer: «de favoriser son extension à de nouveaux domaines (par exemple, politique et économique)». C'est déjà un fait que cela existe au domaine politique et économique. L'extension est ce qui est redouté et nous ne pouvons pas dire «nouveaux», puisque c'est une méthode établie. Je vous remercie.

M. *Nuvolone* — Je suis tout à fait d'accord avec l'observation de M. Screvens et je pense qu'on pourrait biffer «nouveaux» et «risque de de favoriser», puisque le maintien de la peine de mort en droit positif favorise certainement — c'est déjà un fait, ce n'est plus un risque. Il faut donc substituer «risque de favoriser» pour «favorise», sans dire «nouveaux» mais simplement «aux...».

Le *Président* — Je vous remercie, M. Nuvolone. J'invite M. Vouin à proposer un texte qui puisse, de son côté, rejoindre celui de M. Nuvolone.

— Voici le texte de M. Vouin: «Considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif favorise son application abusive à des domaines tels que...»

M. *Cornil* — M. le Président: je crois qu'il faut dénoncer deux idées différentes: il y a la possibilité d'une application plus fréquente ou plus étendue dans les textes déjà existantes, et il y a la possibilité d'extension à de nouveaux domaines, par exemple politiques et économiques, pour ceux qui n'auront pas le domaine politique et économique dans le champ de la peine de mort. Je crois qu'il suffit de dire: «risque de favoriser l'application plus fréquente ou une extension à de nouveaux domaines, par exemple politique et économique».

M. *Millier* — M. le Président: M. Screvens et M. Cornil ont démontré très clairement de quoi il s'agit. Nous savons que l'application de la peine de mort à des infractions économiques est à ce moment pratiquée en plusieurs pays. C'est démontré qu'elle est devenue un instrument de terreur. Voici, donc, ce qu'à mon avis on devrait retenir et souligner: le maintien de la peine de mort au droit positif implique le danger de son extension à d'autres domaines, comme cela a déjà été le cas en plusieurs occasions.

Le *Président* — Est-ce que quelqu'un a encore une observation à faire? Nous étions saisis, je vous le rappelle, de propositions qu'on devrait essayer de dire dans la formule suivante:

«Considérant que le maintien de la peine de mort au droit positif risque de favoriser ou favorise son application plus fréquente et son extension abusive à divers domaines (par exemple, politique et économique) ce qui peut la transformer en instrument de terreur».

Père Ver net, est-ce que ce texte a votre agrément?

M. le *P. Vernet* — Ce que je voulais vous proposer c'était de supprimer «instrument de terreur», car si nous parlons d'une application abusive il me semble que cela est suffisant. D'autre part, si nous ajoutons encore un «instrument de terreur», nous admettons l'exemplarité qui peut s'appliquer dans les domaines économiques. Or, nous sommes en contradiction avec le 2ème paragraphe. Est-il nécessaire de préciser ou nous pouvons simplement laisser «application abusive»? Nous savons très bien que l'abus, quand il s'agit de la peine de mort, est à la fois une terreur et une oppression.

Le *Président* — Alors, il y a deux propositions:

—«...son application plus fréquente et son extension abusive vers le domaine par exemple, politique et économique, ce qui peut la transformer dans un instrument de terreur (ou d'oppression)»; ou bien supprimer cette dernière formule.

Qui est-ce pour la dernière formule, pour la suppression?

Maintenant, ceux qui sont pour la formule: «transformer dans un instrument d'oppression»?

Il y a une majorité dans ce sens.

Alors, je relis le texte. Il sera ainsi conçu:

— «Considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif risque de favoriser son application plus fréquente et son extension abusive en divers domaines, par exemple politique et économique, ce qui peut la transformer en instrument d'oppression».

Est-ce que vous êtes d'accord sur ce texte final?

Je constate que nous n'avons pas eu l'occasion de discuter la proposition de M. Müller. Je propose toutefois que nous ajoutions au texte l'expression de cette idée: il y a des pays qui utilisent encore la punition capitale dans

d'autres domaines que le politique et l'économique. Donc, on pourrait peut-être ajouter: «... comme cela a été le cas en plusieurs occasions».

Ceux qui sont d'accord veuillez bien lever la main.
L'amendement est accepté.

Voici donc le texte:

Considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif risque de favoriser son application plus fréquente et son extension abusive en divers domaines, par exemple politique et économique, ce qui peut la transformer en instrument d'oppression, comme cela a déjà été le cas en plusieurs occasions;

Ce texte est donc approuvé avec les modifications introduites.

Nous passons alors au paragraphe suivant:

5 — *Considérant que, de quelque manière que ce soit, la peine de mort ne pourrait être appliquée qu'au délinquant pleinement responsable, et qu'aux doutes sur l'existence de cette pleine responsabilité s'ajoute encore la possibilité d'erreurs judiciaires, soit dans l'imputation objective du fait à l'agent, soit dans la vérification de la*
r e s p o n s a b i l i t é ;

Y-a-t'il sur ce point des observations ou des propositions de changement? S'il n'y a pas, je mettrai le texte aux votes.

Le texte est approuvé à l'unanimité.

Nous passons au paragraphe suivant:

6 — *Considérant que toute sanction pénale doit comporter un élément de résocialisation du délinquant que la peine de mort rend tout à fait impossible;*

M. Vouin — Je suggérerais la suppression pure et simple de cet alinéa. En effet, l'expérience démontre qu'il y a des condamnés à mort qui acceptent très bien, parce qu'ils la comprennent bien, leur condamnation et leur exécution. Ce sont des condamnés qui meurent en accord avec la société qui les condamne et les exécute. C'est un fait d'expérience. Je crois pouvoir dire que ces condamnés meurent «résocialisés». L'expression ne me paraît pas abusive. Us sont en accord fondamentale avec la société qui les frappe. Ou bien, nous pouvons considérer que la résocialisation c'est uniquement une certaine attitude de vivre en société sans commettre de nouveaux crimes: mais alors je doute que cette conception de la résocialisation s'accorde en rigueur avec la dignité de la personne. Je demande donc la suppression pure et simple du 6ème paragraphe.

Le *Président* — Je vous remercie, M. Vouin.

Nous n'allons pas ouvrir une discussion sur la notion de résocialisation mais je retiens votre proposition de suppression pure et simple.

M. *Bayer* — Je voudrais formuler le texte français de la façon suivante:

«Considérant que la peine de mort rend impossible toute résocialisation du condamné...»

Le *Président* — Merci. Il y a d'abord un premier amendement sur lequel nous devons nous prononcer. C'est celui de M. Vouin parce qu'il tend à supprimer pure et simplement ce 6^{ème} paragraphe.

Qui est pour cette suppression? — 6 voix.

Qui veut maintenir ce paragraphe, indépendamment de lui donner une nouvelle rédaction à chercher?

Il y a une majorité pour maintenir ce paragraphe.

2^{ème} proposition — au lieu du texte qui vous est soumis, M. Bayer propose de dire: «Considérant que la peine de mort rend impossible toute résocialisation du condamné...».

Qui est d'accord pour cette formule? Et preuve contraire...

L'amendement de M. Bayer est accepté. Donc, le texte est adopté de la façon suivante:

Considérant que la peine de mort rend impossible toute résocialisation du condamné ;

Nous passons au paragraphe 7 qui est rédigé de la façon suivante:

7 — *Considérant que le refus de recourir à des procédés de violence et de destruction dans le domaine des relations entre les peuples suppose qu'ils ne soient pas employés dans le domaine des relations entre la société et les individus;*

Y-a-t-il des observations?

Je mets le texte aux votes. Si vous êtes d'accord pour l'adoption de ce texte, veuillez bien lever la main.

Et qui propose le rejet de ce texte? — 2 voix.

Passons au paragraphe suivant:

8 — *Considérant que de toute façon cette peine viole profondément les sentiments de justice et le respect dû à la personne humaine;*

Le *Président* — Y-a-t-il des observations?

M. *Siches*—Je vous propose la suppression de la phrase: «viole profondément les sentiments de justice» parce qu'elle entraîne l'affirmation doctrinale que la racine de la justice est un sentiment. Comme nous ne pouvons pas nous engager dans une discussion sur le problème de savoir si la justice est fondée sur une idée objective ou bien sur un sentiment, ou bien à la fois sur les deux choses, peut-être il serait suffisant de dire: «Considérant que de toute manière la peine capitale viole profondément le respect dû à la personne humaine...».

Le *Président* — Donc, vous proposez que l'on ne supprime que «le sentiment de justice»?

M. *Siches* — Oui. Que la peine capitale viole le respect dû à la personne humaine: il est évident que ça ne comporte aucune décision du point de vue doctrinal.

Le *Président* — Nous sommes donc en présence d'un amendement.

M. *Cornil* — À mon avis, je crois que ce serait regrettable de supprimer cette phrase, mais je crois également qu'il ne faut pas parler de sentiment de justice. On pourrait dire: «Considérant que de toute façon cette peine s'oppose à la conception moderne de la justice et au respect dû à la personne humaine».

Le *Président* — Nous sommes donc en présence de deux amendements: Le premier, celui de M. Ricardens-Siches, consiste à supprimer la mention «les sentiments de justice».

Je mets aux votes cet amendement.

Qui est d'accord pour supprimer l'allusion «aux sentiments de justice»?

Qui est d'accord pour la formule de M. Cornil?

L'amendement de M. Cornil est adopté. Le texte est donc le suivante: *Considérant que de toute façon cette peine s'oppose profondément* (M. Cornil, voulez-vous le mot profondément? — Oui) *à la conception moderne de la justice et au respect dû à la personne humaine.*

Nous avons ainsi terminé avec les considérants et nous arrivons maintenant aux recommandations.

La première est ainsi formulée.

Les participants *recommandent*:

1 — *que la peine de mort soit abolie universellement et définitivement pour tous les crimes;*

Y-a-t-il des observations?

Je crois pouvoir expliquer ce qui a inspiré le rédacteur de cette résolution. Il est entendu que la peine de mort est abolie au Portugal depuis 100 ans. Nous nous en rejoignons et nous célébrons ce centenaire. Le sentiment c'est une abrogation universelle et définitive, par conséquent. Il ne s'agit pas de tel ou tel pays, mais d'une mesure générale. C'est ce qui a décidé, il me semble, la Commission de Résolutions.

Je mets aux votes le texte de ce paragraphe.

Que ceux qui sont d'accord veuillent bien lever la main. Et preuve contraire. — 2 voix contre.

Approuvé à l'unanimité moins deux voix.

Nous passons aux deuxième paragraphe:

2 — *que les condamnations à la peine prononcées dans tous les pays, soient remplacées par ou commuées en d'autres condamnations prévoyant l'application de peines différentes.*

Y-a-t-il des propositions de modification?

Je mets aux votes le texte dont je viens de vous donner lecture.

Qui ceux qui sont d'accord veuillent bien lever la main. Et preuve contraire. — 2 voix contre.

Approuvé à l'unanimité moins deux voix.

Nous passons au 3ème paragraphe:

3 — *que jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, toutes les nations qui la prévoient encore déclarent une suspension provisoire de son exécution.*

Y-a-t-il des observations?

M. Cornil — Je voudrais avec regret proposer la suppression de ce paragraphe. J'ai déjà, hier soir, fait valoir, à la séance de la Commission de Résolutions, certains doutes au sujet de son opportunité. Je suis partisan convaincu de l'abolition de la peine de mort, mais je crois qu'il serait inopportun d'inscrire cette proposition dans les conclusions, et cela par plusieurs raisons. Tout d'abord parce que quant à la façon

dont la proposition du Professeur Müller se présente il y a plusieurs interprétations. Il s'agit de laisser en suspens les condamnations qui ont été prononcées? Je crois que s'il est des choses pénibles à imposer à un individu, ce sont des années d'attente avant de connaître son sort. S'agit-il au contraire de demander qu'on légifère pour suspendre l'application? Mais si c'est ça que l'on veut, il est préférable de passer à l'abolition tout de suite. Puisqu'on va discuter le principe de la peine de mort, il faut pour une fois aller jusqu'aux conséquences.

Le *Président* — Voilà une objection et voici une autre. Je crois que notre Colloque réussi à manifester une grande unanimité dans ses intentions. Je crois que par ses conclusions il peut apporter un élément important à l'abolition de la peine de mort. Il nous n'appartient pas de nous mêler à des opportunistes politiques et à la façon où cette abolition doit se réaliser. Ce n'est pas à nous qu'il importe de dire de quelle façon chaque gouvernement, chaque législateur va agir. Je crois que nous devons énoncer le principe, mais pas entrer dans cette troisième phase qui consiste à dire: attendez, laissez en suspens les choses avant de prendre votre décision. Voilà pourquoi avec regret je dis à mon ami Müller: je suis aussi impatient que lui, et peut-être davantage, mais je crois que ce serait une erreur d'introduire cette proposition.

M. Müller — J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt mon ami M. Cornil, mais je veux lui dire que si nous éliminons ce paragraphe, nous resterons face à des situations très graves. Si nous recommandons une suspension provisoire de la loi, c'est précisément pour éviter que, jusqu'à une résolution définitive sur le problème, les sentences soient effectivement exécutées. C'est un premier pas vers l'abolition législative. Je crois que si l'on adopte la proposition de M. Cornil, et si on élimine ce troisième paragraphe, on devait au moins corriger le deuxième, en rendant claire que les sentences de mort déjà prononcées ne devront pas être en aucun cas exécutées.

M. Siches — On parle de «nations» dans le texte que M. Marc Ancel vient de nous lire. Je voudrais suggérer le substitution de «nations» par «États». Ce ne sont pas les nations qui imposent la peine de mort, ce sont les Etats.

M. Savey-Casard — Je proposerai deux modifications, l'une de moins importance et l'autre plus importante, sur cette 3ème recommandation.

Le première observation c'est à propos du mot «exécution»: «une suspension provisoire de son exécution». Le Professeur Cornil nous a fait remarquer que s'il ne s'agit que de l'exécution et qui si on va laisser le condamné dans la crainte de la condamnation et ensuite d'une exécution, ce serait une proposition cruelle. Je remplacerais donc «déclarent une suspension provisoire de son exécution».

Deuxièmement — Sic 'est un vœux qui nous émettons, alors je crois que cette 3ème recommandation est inutile. La première suffit par elle-même. Je regretterais tout de même que nous nous limitions à deux vœux, qu'il n'y ait quand même aux moins quelque chose assez pratique à la suite de nos travaux. Je suis pourtant un abolitionniste très sincère, mais je trouve que nous franchissons bien vite les étapes. Est-ce que nous pouvons recommander aux Etats lointains, aux Etats par exemple qui sont situés en Afrique, en Asie? Est-ce que nous pouvons dès maintenant leur recommander la suspension même provisoire de la peine de mort? Et alors je proposerais une rédaction prévoyant deux étapes: la suspension provisoire pour les Etats qui sont à un degré de civilisation très avancée, et pour ceux qui le sont moins une limitation à des cas extrêmement rares.

M. Gramática — La Commission présidée par M. le Professeur Correia a pensé d'ajouter le 3ème paragraphe, parce que pendant qu'on recommande la suspension de la peine de mort on ne peut pas penser qu'on continue à l'exécuter. Cette idée est évidemment acceptable, toutefois je comprends que la position d'un condamné à mort qui voit l'exécution de sa peine suspendue et doit attendre ou la mort ou un changement de la loi, est une souffrance qui correspond peut-être à la mort même. On dit en effet que la souffrance de la peine de mort est l'attente de son exécution, parce qu'une fois le condamné tué, la responsabilité passe à l'Etat; mais la souffrance de la peine est exactement l'attente. Alors je pense qu'il faudrait laisser quelque chose à l'esprit qui a suggéré ce troisième alinéa. Je fais une proposition seulement, une proposition de transformation du 3ème alinéa de cette façon: «que, jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort dans tous les pays qui la prévoient encore, la peine de mort appliquée en concret (ou autre expression) soit commuée à titre de grâce». Je crois que dans tous les pays du monde existe le droit de grâce du Chef de l'Etat.

M. Nowakowski — En ce qui concerne ce troisième alinéa, je suis tout à fait d'accord sur le danger que M. Gramática vient de mettre en évidence, c'est-à-dire, sur la possibilité de rendre pire encore la situation

du condamné, par la souffrance dans l'attente d'une exécution incertaine. D'autre part, je voulais aussi attirer votre attention sur un autre point. Je crois que les alinéas 2 et 3 visent, par des formules différentes, des aspects différents du même problème; et l'on peut même dire qu'ils s'opposent, parce que le troisième alinéa parle de l'application du droit de grâce, et le troisième, au contraire, se réfère seulement à une suspension provisoire de l'exécution de la peine.

M. *Nuvolone* — Si la proposition d'éliminer l'alinéa 3 n'est pas acceptée, je pense qu'on pourrait examiner une proposition dans ce sens: «qu'en vue de l'adoption de la 2^{ème} recommandation et jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, toutes les nations qui la prévoient encore déclarent immédiatement la suspension de son exécution».

M. *Soler* — Je suis pour la proposition de suppression présentée par M. Cornil. Mais en considérant la possibilité de situations comme celles qui ont été signalées par nos collègues Müller et Nowakowski, je pense qu'il y a une solution ecclésiastique qui consiste à supprimer dans le paragraphe 2 la phrase «prononcée dans tous les pays». Donc, je vous propose que «les condamnations à la peine capitale, prononcées dans tous les pays» soit remplacé par «les condamnations prononcées ou encore à prononcer».

M. le *P. Vernet* — Je vous prie de m'excuser. Je me permets de faire encore une proposition en ce qui concerne le paragraphe 2 sur lequel au fond on s'est déjà mis d'accord. Je part de l'hypothèse que notre appel sera d'autant plus fort que cet appel sera court et concis et je crois qu'il ne faudra pas tenir compte des différentes pensées et de toutes les détails. Je crois qu'au fond, on peut même se limiter à la recommandation n.º 1, et si les appels ou notre appel sont entendus, les différents Etats veilleront bien à que la peine capitale ne soit pas exécutée. Mais si nous voulons encore faire référence aux exécutions de peines capitales prononcées, alors, à ce moment-là, on peut encore ajouter qu'une peine capitale ne soit plus prononcée et que la peine de mort soit universellement et définitivement abolie pour tous les crimes; mais alors on pourra laisser tomber le paragraphe 2 et le paragraphe 3.

Le *Président* — Je vous indique que le paragraphe 2 a déjà été adopté et qu'il ne faut pas revenir sur son adoption.

M. *Müller* — Nous avons déjà discuté ce sujet assez longtemps; peut-être que j'ai tort, mais je crois qu'au fond il y a eu un «non-agreement»

parrai ceux qui ont participé à cette discussion et il me semble très acceptable la proposition de notre collègue M. Soler. Je propose donc l'adoption de la proposition Soler.

Le *Président* — Je crois qu'il faut revenir à celle de M. Corail parce qu'elle tient à la suppression du paragraphe 3.

Je mets donc d'abord cet amendement aux votes.

Ceux qui sont de l'avis de supprimer le paragraphe 3 veuillent bien lever la main: treize voix. Et, preuve contraire, qui veut le conserver sous une forme que nous aurons à déterminer?

Bon, le texte est donc à conserver.

Nous avons ici plusieurs propositions.

Celle de M. Siches, de remplacer de mot «nations» par «Etats».

Ceux qui sont d'accord pour cette modification veuillent bien lever la main... Et preuve contraire.

Le mot «Etats» remplace le mot «nations» dans le texte français.

En second lieu, celle de M. Savey-Casard qui consiste à dire que jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort tous les Etats qui la prévoient encore déclarent une suspension provisoire de cette peine ou, du moins, une limitation à des cas extrêmement rares.

Qui est d'accord avec cette proposition?

La proposition n'est pas acceptée.

Nous arrivons maintenant à la proposition de M. Nuvolone qui consiste à dire «qu'en vue de l'adoption de la 2ème résolution et jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, tous les pays déclarent immédiatement une suspension de son application».

Ce texte se fonde sur le texte actuel; alors je crois qu'avant nous devons examiner la proposition de M. Soler, car M. Soler propose, si j'ai bien compris, de supprimer dans le paragraphe 2 la phase «prononcées dans tous les pays». Mais pour le paragraphe 3? Êtes-vous pour la suppression du paragraphe 3? (— Non.) Bon, le paragraphe 3 étant maintenu, la proposition tombe.

Alors, nous avons la proposition de M. Nuvolone: «En vue de l'adoption de la 2ème résolution et jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, tous les États déclarent immédiatement une suspension de son application».

Ceux qui sont en faveur de cette résolution veuillent bien lever la main. Et preuve contraire...

Le texte proposé par M. Nuvolone est par conséquent adopté. Ce qui nous donne la rédaction suivante:

Qu'en vue de l'adoption de la 2^{ème} résolution et jusqu'à définitive de la peine de mort, tous les États qui la prévoient encore déclarent une suspension de son application».

M. Müller—Monsieur le Président: Je crois que nous avons là des résolutions vraiment admirables, mais il y a quand même une lacune, car nous n'avons pas prévu l'application de ces résolutions. Tel que le texte est rédigé, ce sont simplement des recommandations adressées aux différentes nations et je crois que c'était dans l'esprit de M. le Professeur Correia, et de nous tous, que nous pouvions ajouter à ces résolutions une affirmation de ce genre:

«Pour arriver à l'application de ces résolutions, tous les membres du Colloque décident de soumettre ces recommandations à l'attention de leurs gouvernements, des Nations-Unies et des organisations non-gouvernementales».

Le Président — Vous avez entendu la proposition de M. Müller qui tend à favoriser la mise en oeuvre de nos résolutions.

Est-ce qu'il y a des objections sur cette proposition? La rédaction définitive va être faite tout de suite. Je la mets aux votes.

Adoptée moins 4 voix. Et je vous remercie, M. Müller, d'avoir ainsi essayé de donner plus d'efficacité aux résolutions et aux votes de notre Colloque.

M. Rodrigues Queiró, Doyen de la Faculté de Droit de Coimbra:

Mesdames et Messieurs:

Vous voici arrivés au terme de vos travaux dans le cadre du Colloque International de Coimbra sur la peine de mort. Cette réunion scientifique, réalisée sur l'heureuse initiative de la Faculté que j'ai l'honneur de présider, a été animée du dessein de faire voir au monde la longue fidélité de ce pays aux valeurs humanistes, ce qui, tôt dans le XIX^{ème} siècle, a conduit le législateur portugais à abolir la peine capitale. Elle a eu pour dessein aussi d'attirer l'attention sur un problème qui continue dans beaucoup de pays à être résolu d'une façon différente de celle à laquelle, nous autres portugais, nous continuons à être profondément attachés, dans le domaine des lois et des faits, depuis plus de cent ans et que l'écho de ce Colloque peut continuer à imposer universellement.

Plusieurs noms parmi les plus illustres dans le domaine des sciences criminelles, de l'histoire du droit ou de la philosophie juridique, soit encore sur le plan de l'intelligence ou de la culture générale, nous ont fait l'honneur d'apporter leur collaboration en présentant des études et des thèses de la plus grande profondeur et en intervenant dans les discussions pour pouvoir arriver aux conclusions les plus pondérées.

Le travail en commun, comme il était à prévoir étant donné la qualité des participants à ce colloque, s'est déroulé avec la plus grande dignité. Bien que le thème fondamentale des discussions engage fortement les conceptions sur le monde et la vie de chacun des participants, le commerce intellectuel entre tous a toujours eu lieu dans un climat de sérénité et d'objectivité ce qui est d'ailleurs l'apanage des hommes de science authentiques et des vrais humanistes. Si l'on pouvait pleinement s'y attendre, nous ne pouvons manquer de nous en féliciter encore ici.

La Faculté ainsi que la commission de professeurs chargée de l'organisation de ce colloque ont cherché à ce que ces quelques jours ne soient pas seulement et strictement consacrés à la discussion du thème qui vous a réunis, ici, mais aussi à l'établissement de relations entre des personnes qui, dans des différents pays et sous divers climats culturelles, se consacrent à la méditation et à l'étude de questions identiques, et encore à la connaissance (superficielle et sujette à révision, certes) des régions, des gens et des institutions de ce Portugal qui vous a reçus à bras ouverts.

C'est cette dernière raison surtout qui nous a guidé en vous proposant, Mesdames et Messieurs, de faire une promenade à travers notre pays, jusqu'à Lisbonne et de terminer la visite de cette ville par une réception offerte par notre jeune, illustre et très sympathique Ministre des Affaires Étrangères, l'Ambassadeur Franco Nogueira, auquel je me permets de rendre ici hommage au nom de la Faculté que j'ai l'honneur de représenter. J'ose souhaiter que notre dessein ait été pleinement atteint et que nos hôtes gardent une agréable impression de leur séjour parmi nous.

Si je me trouve dans l'obligation d'attirer l'attention sur la remarquable contribution que tous les participants étrangers ont apporté au succès et à l'éclat de notre colloque, je ne peux pas omettre d'adresser des éloges bien mérités aux portugais qui ont présenté des travaux et des études pleins de valeur. Nous ne pouvons en effet oublier qu'étant donné les lourdes charges qu'ils exercent dans la fonction publique ou dans la profession libérale qui les absorbe, l'élaboration d'une thèse ou d'une communication a été pour eux un surcroît de travail.

Bien qu'il ait été déjà fait allusion à l'appui donné par le Gouvernement et par la Fondation Calouste Gulbenkian à la réalisation de cette

réunion scientifique, j'ai le devoir, en tant que doyen de la Faculté organisatrice et en mon propre nom, d'exprimer publiquement notre reconnaissance à ces hautes personnalités. Dès l'instant où notre programme fut soumis à Monsieur le Ministre de la Justice, le Professeur Antunes Varela, à Monsieur le Président de la Fondation Calouste Gulbenkian, le Docteur Azeredo Perdigão, nous avons reçu d'eux un appui financier substantiel et indispensable. Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale s'est montré, lui aussi, plein de compréhension pour nos projets et j'ai la certitude qu'il ne manquera pas de nous apporter l'aide promise à travers les disponibilités de l'Institut de Haute Culture ou par un autre moyen.

Nous pensons que ce qu'il nous a été permis de faire justifie pleinement la collaboration qui nous a été accordée ou qui le sera pour la suite. Du colloque il sortira, d'ailleurs, un recueil où se trouveront réunies toutes les études et toutes les thèses présentées, ainsi que le compte-rendu des réunions de travail et les conclusions qui y furent approuvées. Ceci revient à dire que du Colloque International de Coimbra sur la peine de mort sortira une importante contribution pour l'étude de ce problème, ce qui représentera pour le futur un témoignage durable. Quand le souvenir des cérémonies, des réceptions, des visites, des séances de travail et même des liens d'amitié ce sera estompé et ce sera perdu dans notre pensée, il existera ce *liber magnus de poena letale* pour faire revivre dans notre mémoire, Messieurs les Participants à ce colloque, cette réunion ici, en l'été de 1967, pour la consécration du centenaire de l'abolition de la peine capitale pour des crimes de droit commun, dans ce Portugal européen et d'outre-mer.

Je ne veux pas manquer à ce propos de remercier publiquement le très illustre Directeur de la Bibliothèque Générale de l'Université, Monsieur le Professeur Lopes de Almeida, qui a bien voulu mettre à notre disposition ces salles et en particulier celle de la Bibliothèque de Saint-Pierre pour que puissent se réaliser les séances de travail du colloque. C'est là, une fois de plus, la preuve de son esprit universitaire authentique qui ne s'est pas jamais démenti.

Que l'on n'oublie pas au moment de cette réunion les interprètes, pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée à l'efficacité des séances, ainsi que tout le personnel qui par ses efforts a permis que tout se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Il me reste à augurer que l'application de la peine de mort, qui dans les pays de civilisation occidentale, est chaque jour plus restreinte mais qui est encore utilisée dans de nombreux autres pays, que cette peine soit, sinon complètement abolie, au moins strictement limitée au cas où

la justice, ainsi que la nécessité, peuvent encore aujourd'hui la justifier, si c'est encore possible.

Que soient libérés tous ceux qui attendent en cette heure sous les fers, par la force de pseudo-jugements ou de mesures administratives, le moment d'être ignominieusement justiciés. Ainsi notre époque ne méritera pas davantage qu'elle ne l'a mérité ou qu'elle le mérite encore à se voir condamné pour irrespect de la personne humaine par les générations futures. En tant que citoyen d'un pays que depuis plus de cent ans a aboli la peine de mort pour les délits politiques, je me sens à l'aise pour formuler ce vœu et diriger cet appel!

Il me reste encore à souhaiter, pour terminer, à tous les étrangers qui ont participé à notre colloque, un bon retour dans leurs patries et la reprise de leurs activités normales. Que Coimbra et le Portugal soient toujours pour vous un bon et agréable souvenir qui vous donne le désir d'y revenir.

M. le *Conseiller Marc Ancel*:

Monsieur le Doyen:

L'hasard de l'intervenance de la présidence me vaut l'insigne honneur d'avoir en ce moment à vous répondre au nom des participants à ce colloque, et je le fait bien volontiers, parce que durant ces quelques jours j'ai senti très profondément tout ce que vous nous aviez apporté et aussi tout ce que vous nous aviez permis. Vous avez dit très justement que ce colloque a été organisé sans doute et d'abord pour fêter un centenaire mémorable qui est très cher au coeur de tous ceux qui sont profondément partisans de l'abolition de la peine de mort, mais il a été aussi, et ceci était plus difficile peut-être, une rencontre, une occasion entre juristes, entre hommes venus de pays différents de se rencontrer, de se comprendre plus complètement et finalement de s'entendre de tel sorte que les résolutions que nous avons adoptées l'ont été facilement dans cette matinée.

Nous avons assisté à ce phénomène curieux que certains participants que je ne nommerai pas et pour qui j'ai la plus grande sympathie, nous ont démontré avec éloquence, avec science, avec éclat, pourquoi nos raisons abolitionnistes ne leur paraissaient pas valables et, néanmoins, finalement ils ont relié le champ de l'abolition, soit en l'acceptant résolument, soit en la considérant comme un phénomène nécessaire dans l'évolution des peuples civilisés.

Et voilà, me semble-t-il, une très grande victoire de ce mouvement abolitionniste auquel il y a cent ans le Portugal a apporté une contri-

bution inoubliable. A cet égard notre colloque a été infiniment profitable et fructueux, et soyez assurés que nous en garderons un profond souvenir. Vous avez rappelé, M. le Doyen, cette excursion que nous avons faite à travers votre pays. J'avais le plaisir de le connaître déjà, j'ai eu le plaisir à le connaître de nouveau et à le retrouver. Nous nous sommes à ce moment-là sentis davantage entre vous et, en arrivant à Lisbonne et puis en retournant à Coimbra, nous avons eu la sensation d'avoir accompli un voyage qui nous instruisait encore davantage et qui fait nourrir en nous ces joies intellectuelles que dispense si largement et depuis si longtemps votre Université. Nous sommes reconnaissants à tous ceux qui nous ont si admirablement reçus, qui nous ont comblés de toutes les attentions, qui ont su à chaque moment trouver ce qu'il fallait pour nous satisfaire. Je crains à vrai dire d'oublier quelque nom de ceux qui ont participé à notre bonheur, mais je veux d'abord exprimer notre reconnaissance profonde à l'Université de Coimbra, à la Faculté de Droit, à vous Monsieur le Doyen. Également notre reconnaissance au Professeur Correia qui a été le génie invisible et présent qui toujours savait résoudre les questions et tout organiser davantage. Nous lui devons une reconnaissance particulière qui s'ajoute à l'estime et à l'admiration que nous avons pour lui. Nous remercions son admirable Secrétariat, et je me tourne vers eux, les interprètes—je leur demande de, par modestie, ne pas arrêter de traduire — qui avec autant de compétence que de dévouement nous ont permis de suivre ces travaux et ainsi recueillir toute substance. Nous remercions également le Directeur de la Bibliothèque Générale de l'Université qui nous a prêté ce magnifique local dans lequel, entourés de tant de science, de littérature et d'art, tout était favorable à notre entente et au succès de nos réunions.

Je remercie également tous les organismes que vous avez nommé, M. le Doyen, et qui d'une manière ou d'autre ont participé et participeront encore au succès et au rayonnement futur de nos travaux. Je me permets également de vous demander de transmettre tous nos remerciements déferents à M. le Ministre des Affaires Etrangères pour son admirable réception. Nous avons été entourés vraiment de toutes les attentions possibles. Nous avons été, pendant quelques jours lumineux, entre nous mais au même temps chez vous, ce qui est une satisfaction supplémentaire. Nous avons trouvé l'inimitable hospitalité portugaise, si cordiale, si délicate, si profondément sensible à tous les désirs de ses hôtes et de cela nous vous remercions. Et nous nous félicitons que nos travaux ont pu ainsi se dérouler à Coimbra, dans un des hauts lieux de la science et de la civilisation intellectuelle, dans une des plus vieilles Universités de l'Europe que vous avez soin de conserver dans son aspect ancien

piais de moderniser aussi, parce que vous savez aussi bien regarder vers l'avenir que vous tourner vers le passé. Avec même ce prodige, que ces bâtiments modernes, ce qui n'est pas fréquent, savent s'harmoniser avec les beaux bâtiments anciens, et qu'aussi au Portugal on a l'habitude de passer du passé au présent et d'envisager l'avenir or qu'il faut y revenir toujours comme vos navigateurs regardaient toujours l'océan avec le désir de le franchir et de le conquérir. Nous n'avons fait qu'une oeuvre plus modeste et nous n'avons fait qu'une oeuvre plus utile. Nous l'avons fait dans l'esprit de la justice véritable, dans le respect de la personne humaine, autrement dit dans l'affirmation nouvelle de ces valeurs humanistes que votre Université a su si bien défendre et mettre en valeur et que nous sommes venus ici pour retrouver, pour nous retremper dans elle et pour, avec l'inspiration que vous nous donnez, essayer de faire encore progresser les institutions humaines. Nous avons fait de notre mieux, vous nous avez comblé, mais nous avons l'impression à la fin de cette dernière séance que nous avons fait quelque chose pour l'humanité et c'est de cela surtout M. le Doyen que je veux très profondément vous remercier au nom de tous les participants de ce colloque.

La séance est levée.

ANNEXES

Comité d'honneur du Colloque

Comité d'organisation du Colloque

Président du Colloque

Programme du Colloque

Liste des participants

Résolutions votées

(Página deixada propositadamente em branco)

COMITÉ D'HONNEUR

S. E. le Président de la République Portugaise

S. E. le Président de l'Assemblée Nationale

S. E. le Président de la Chambre Corporative

S. E. le Président de la Cour Suprême de Justice

S. E. le Ministre de la Justice

S. E. le Ministre de l'Education Nationale

S. E. le Ministre des Affaires Etrangères

S. E. le Procureur Général de la République

Monsieur le Recteur de l'Université de Coimbra

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Calouste Gulbenkian

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Monsieur le Président de la Municipalité de Coimbra

Monsieur de Doyen de la Faculté de Droit de Coimbra

COMITÉ D'ORGANISATION

Monsieur le Prof. Afonso Rodrigues Queiró, Doyen de la Faculté de Droit de Coimbra

Monsieur le Prof. Guilherme Braga da Cruz

Monsieur le Prof. Eduardo Correia

PRÉSIDENT DU COLLOQUE

Monsieur le Prof. Eduardo Correia

(Página deixada propositadamente em branco)

PROGRAMME DU COLLOQUE

Septembre 1967

Lundi 11

16 h. — Séance inaugurale dans la *Sala Grande dos Actos* de l'Université de Coimbra, présidée par S. E. le Président de la République Portugaise.

19 h. — Réception au Rectorat de l'Université de Coimbra.

Mardi 12

10 h. — Séance de travaux.

13 h. — Réception à l'Hotel de Ville suivie de déjeuner au Parque de Santa Cruz.

16 h. — Séance de travaux.

22 h. — Spectacle au Théâtre Avenida — «O Grande Teatro do Mundo», de Caldéron de la Barca, par le *Círculo de Iniciação Teatral da Academia de Coimbra (CITAC)*.

Mercredi 13

9.30 h. — Excursion à Lisbonne, en autocar, avec l'itinéraire suivant :

Conimbriga (visite aux ruines romaines) — Leiria — S. Pedro de Muel (déjeuner) — Nazaré (Sítio) — S. Martinho do Porto — Alfeizerão — Malveira — Sintra — Cascais — Estoril — Lisbonne.

22 h.—Visite de la ville, en autocar, avec guide-interprète.

Jeudi 14

13 h. — Déjeuner offert par le Ministre des Affaires Etrangères.

16 h.—Retour à Coimbra — Visite au Monastère de Batalha.

Vendredi 15

10 h. — Séance de travaux.

15 h. — Séance de travaux.

20 h. — Dîner officiel au Rectorat de l'Université de Coimbra.

Samedi 16

10 h. — Séance de clôture.

L'organisation du Colloque a prévu pour les personnes qui ne participaient pas aux séances de travaux la possibilité de réaliser, pendant leur séjour à Coimbra, les visites et excursions suivantes, avec guide-interprète:

Mardi 12

10 h. à 12.30 h. — Visite de la ville.

16 h. — Excursion à Serra da Lousa (où un thé fut servi).

Vendredi 15

15.30 h. — Excursion à Serra do Buçaco — dîner au Grand Hôtel.

Les séances de travaux ont eu lieu dans la *Salle de Saint Pierre* de la Bibliothèque Générale de l'Université.

LISTE DES PARTICIPANTS

- Maria Rosa Lemos Crucho de Almeida** — Adjointe de la 1^{ème} section de l'Institut de Criminologie de Coimbra — Rua Diogo de Castilho* 12-2.° — Coimbra (PORTUGAL).
- Marc Ancel** — Conseiller à la Cour de Cassation. — 28, rue Saint-Guillaume, Paris VII^e (FRANCE).
- Inkeri Anttila** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Helsinki — Mannerheimintie 79 A 12 — Helsinki (FINLANDE).
- Fernando de Araújo de Barros** — Avocat — Rua Sampaio Bruno, 12-2.° — Porto (PORTUGAL).
- Jürgen Baumann** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Tübingen — 74 Tübingen/Nekar — Universität, Juristische Fakultät (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Vladimir Bayer** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Zagreb — Zagreb — Ilica 186 (YUGOSLAVIE).
- José Manuel Merêa Pizarro Beliza** — Chargé de recherches du Centre de Droit Comparé de la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra — Av. Dias da Silva, 194 — Coimbra (PORTUGAL).
- Giuseppe Bettiol** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Padova (ITALIE).
- Willem Cornelius van Binsbergen** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Utrecht — Bilthoven — Evert Cornelislaan 13 — Utrecht (PAYS-BAS).
- Paul Bockelmann** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de München — Juristische Fakultät-Universität München — 8 München 23 — Feilitzschstr. 22 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- R. P. Antonio Cabral** — Professeur à la Faculté de Philosophie de Braga (PORTUGAL).
- Helmut Coing** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Frankfurt — 6 Frankfurt/M-Feldbergstr. 28 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Paul Cornil** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles — Secrétaire Général du Ministère de la Justice — 524, avenue Louise — Bruxelles 5 (BELGIQUE).

- Eduardo Correia** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra — Av. Dias da Silva, 16 — Coimbra (PORTUGAL).
- Paulo José da Costa Jr.** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de S. Paulo (BRESIL).
- Guilherme Braga da Cruz** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra — Av. Dias da Silva, 6 — Coimbra (PORTUGAL).
- Sulhi Dönmezer** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul (TURQUIE).
- Karl Engisch** — Ancien Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de München — 8 München 27 - Montgelasstr. 17 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE)*.
- Erich Fechner** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Tübingen — Rosenauer Weg, 16 — 74 Tübingen (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Vergílio Ferreira** — Écrivain — Av. E. U. A., 62-6.º-D — Lisboa (PORTUGAL)*.
- Fernando A. C. Figueiredo** — Psychiatre, Institut de Criminologie de Coimbra — Coimbra (PORTUGAL).
- Heleno Cláudio Fragoso** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de l'Etat de Guanabara — Rua Sá Ferreira, 63-Ap. 804 — Rio de Janeiro (BRESIL).
- Eliana Gersão** — Chargée de recherches du Centre de Droit Comparé de la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra — Rua do Penedo da Saudade, 34 — Coimbra (PORTUGAL).
- Eleanor Glueck** — Membre du Groupe d'Études sur la Délinquance — Université d'Harvard — Westengard House — 3 Garden Street — Cambridge — Massachussets 02138 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE).
- Sheldon Glueck** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Harvard — Westengard House — 3 Garden Street — Cambridge — Massachussets 02138 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE).
- Filippo Gramática** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genova — Président Honoraire de la Société Internationale de Défense Sociale — Via Ceccardi 4 — Genova (ITALIE).
- Jean Graven** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Genève — 31, rue de l'Athénée — Genève (SUISSE)*.
- Nelson Hungria** — Juge à la Cour Suprême Fédérale de Brasilia — Av. N. S. Copacabana, 12 ap. 1201 — Rio de Janeiro (BRESIL).
- Richard Lange** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Köln — 5, Köln/Albertus-Magnus Platz (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Jacques Léauté** — Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Strasbourg (FRANCE).
- Georges Levasseur** — Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de Paris — 91, Orsay (Essone) 12 rue de Chartres (FRANCE).

Manuel López-Rey y Arrojo — Professeur de droit pénal. Ancien conseiller des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants — Greenhaven, Alston^ Axminster — England.*

José Moreira Maia — Avocat — Vila do Conde (PORTUGAL).

Mário Mal donado — Chef de la I^{ème} Section de l'Institut de Criminologie de Coimbra — Rua dos Combatentes, 103 r/c dt.° — Coimbra (PORTUGAL).

Vitor Mat os — Premier Assistant à la Faculté de Lettres de 1* Université de Coimbra — Rua Antonio José de Almeida, 39-2.° esq.° — Coimbra (PORTUGAL).

Reinhart Maur ach — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de München — 8 München-Solln — Sulenstr. 5 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).

Eduardo Garcia Maynez — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Autonome du Mexique — Centro de Estudios Filosóficos — Torre de Humanidades, 40.° Piso, Ciudad Universitária (MEXIQUE).

José Rafael Mendoza — Recteur de l'Université de S.ta Maria-Caracas — Edificio de Las Gradillas, 3.° Piso, Apartado de Correos 643 — Caracas (VENEZUELA).

Wolf Middendorff — Juge de I^{ère} instance — 78 Freiburg i. Br. — Lerchenstr. 15 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).

Norval Morris — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Chicago — 111 East 60th Street, Chicago (IL.) 60637 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE).

G. O. W. Müller — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de New-York — Washington Square, New-York, N. Y. 10003 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE).

Friedrich Nowakowski — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Innsbruck — Falkstr. 27 — 6020 Innsbruck (AUTRICHE).

Pietro Nuvolone — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Milano — Via Fontana 5 — Milano (ITALIE).

Karl Peters — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Tübingen — 74 Tübingen — Melanhtonstr. 33 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).

Luís de Pina — Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Porto, Directeur de l'Institut de Criminologie de Porto — Rua Garcia da Horta, 77 — Porto (PORTUGAL).*

Gian Domenico Pisapia — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Milano — Via Fontana 22 — Milano (ITALIE).

Miguel Reale — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de S. Paulo — Rua Senador Feijó, 176-9.°, Salas 920 a 924 — Sao Paulo (BRESIL).*

Boaventura de Sousa Santos — 2^{ème} Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Coimbra — Rua D. Manuel de Bastos Pina, 1-1.° dt.° — Coimbra (PORTUGAL).

José Hermano Saraiva — Avocat — Rua do Ouro, 194-2.° — Lisboa 2 (PORTUGAL).

- Paul Savy-Casard** — Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Économiques
— Facultés Catholiques de Lyon — 4, Place d'Ainay, 69 — Lyon (FRANCE).
- Friedrich Schaffstein** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Göttingen
— 34, Göttingen — Nikolausberger Weg 9 A (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Eberhard Schmidhäuser** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Hamburg
— 2 Hamburg — Welingsbüttel 64 — Schultessdamm 40 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Raymond Screvens** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles
— 56 rue du Repos — Bruxelles (BELGIQUE).
- Thorsten Sellin** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Pennsylvania
— University of Pennsylvania — Philadelphia 19104 — Center of Criminological Research — 223 South 38th Street (ETATS-UNIS D'AMERIQUE).
- Luis Recaséns Siches** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Autonome du Mexico
— Artistas 35 — Villa Obregon — Mexico 20 D. F. (MEXIQUE).
- António Almeida Simões** — Procureur de la République à la Cour d'Appel de Coimbra
— Rua Antonio José de Almeida, 5-E — Coimbra (PORTUGAL).
- Sebastián Soler** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires
— Esmeralda 561, 10.º Piso — Buenos Aires (ARGENTINE).
- Adolf Süsterhenn** — Professeur Honoraire de l'École Supérieure de Science d'Administration de Speyer — 54, Koblenz-Horchheim — Emser Strasse (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).
- Miguel Torga** — Médecin et écrivain — R. Fernando Pessoa, 3 — Coimbra (PORTUGAL).
- Carlos Vale** — Avocat — Rua do Almada, 36-2.º — Porto (PORTUGAL).
- Giorgio Del Vecchio** — Via Tripoli, 193 — Roma (ITALIE).*
- R. P. Joseph Vernet, S. J.** — Aumônier Général adjoint des Prisons de France — 42, rue de Grenelle — Paris VII^e (FRANCE).
- Robert Voüin** — Professeur à la Faculté de Droit et Sciences Économiques de Paris
— 26 avenue de l'Hippodrome — 33 Langon (FRANCE).
- Franz Wieacker** — Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Göttingen
— 34 Göttingen — Prizenstrasse 21 (REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE).

*Le signe typographique * signale les noms des participants qui ont bien voulu s'associer à cette réunion commémorative en envoyant leurs rapports, mais qui n'ont pas pu être présents à Coimbra pour prendre part aux séances de travaux.*

RÉSOLUTIONS DU COLLOQUE

Os participantes no Colóquio comemorativo do centenário da abolição da pena de morte em Portugal,

- 1 — Verificando que a experiência generosa realizada há um século por Portugal demonstra cabalmente que a pena de morte não é indispensável num país civilizado;
- 2 — Considerando que a função intimidativa que se atribui à pena de morte e que nunca foi demonstrada pode, em todo o caso, ser desempenhada por outras penas de natureza diferente;
- 3 — Considerando que a concepção da justiça retributiva não impõe, só por si, que os crimes sejam punidos com a pena capital;
- 4 — Considerando que a manutenção da pena de morte no direito positivo comporta a possibilidade de favorecer uma sua mais frequente aplicação e a sua extensão abusiva a outros domínios (por exemplo, políticos e económicos), o que pode transformá-la — como já aconteceu — em puro instrumento de opressão;
- 5 — Considerando que, de qualquer maneira, a pena de morte só poderia ser aplicada a um delinquente plenamente responsável, e que às dúvidas sobre a existência dessa plena responsabilidade acresce ainda a possibilidade de erros judiciais, quer na imputação objectiva do facto ao agente, quer na verificação da sua responsabilidade;
- 6 — Considerando que a pena de morte torna impossível a ressocialização do condenado;

- 7 — Considerando que a renúncia a processos de violência e de destruição nas relações entre os povos supõe que aqueles não sejam empregues nas relações entre a sociedade e o indivíduo;
- 8 — Considerando que, de qualquer forma, esta pena se opõe à concepção moderna da justiça e ao respeito devido à pessoa humana;

Recomendam:

- 1 — que a pena de morte seja abolida universal e definitivamente para todos os crimes;
- 2 — que as condenações à pena última sejam substituídas ou comutadas por outras que cominem a aplicação de penas diferentes;
- 3 — que, em vista da adopção da segunda resolução e até à abolição definitiva da pena de morte, todos os Estados que ainda a conservam declarem imediatamente a suspensão da sua aplicação.

A fim de favorecer a realização destas conclusões, os membros do Colóquio decidem levar este texto à consideração dos seus governos, da Organização das Nações Unidas e de organizações não-governamentais.

Les participants au Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal,

- 1 — Constatant que l'expérience généreuse poursuivie pendant un siècle par le Portugal démontre avec éclat que la peine de mort n'est pas indispensable dans un pays civilisé;
- 2 — Considérant que la fonction d'intimidation attribuée à la peine de mort et qui n'a jamais été démontrée peut en tout cas être remplie par des peines de nature différente;
- 3 — Considérant que la conception de la justice rétributive elle-même n'impose pas que les crimes soient punis de la peine capitale;
- 4 — Considérant que le maintien de la peine de mort en droit positif risque de favoriser son application plus fréquente et son extension abusive en divers domaines (par exemple, politiques et économiques) ce qui peut la transformer en pure instrument d'oppression, comme cela a été déjà le cas dans des différentes occasions;
- 5 — Considérant que, de quelque manière que ce soit, la peine de mort ne pourrait être appliquée qu'au délinquant pleinement responsable et qu'aux doutes sur l'existence de cette pleine responsabilité s'ajoute encore la possibilité d'erreurs judiciaires, soit dans l'imputation objective du fait à l'agent, soit dans la vérification de sa responsabilité;
- 6 — Considérant que la peine de mort rend impossible toute résocialisation du condamné;
- 7 — Considérant que le refus de recourir à des procédés de violence et de destruction dans le domaine des relations entre les peuples suppose qu'ils ne soient pas employés dans le domaine des relations entre la société et les individus;

- 8 — Considérant que de toute façon cette peine s'oppose à la conception moderne de la justice et au respect dû à la personne humaine;

Recommandent:

- 1 — que la peine de mort soit abolie universellement et définitivement pour tous les crimes;
- 2 — que les condamnations à la peine capitale soient remplacées par ou commuées en d'autres condamnations prévoyant l'application de peines différentes;
- 3 — qu'en vue de l'adoption de la deuxième résolution et jusqu'à l'abolition définitive de la peine de mort, tous les États qui la prévoient encore déclarent immédiatement une suspension de son application.

A fin de favoriser la réalisation des conclusions, les participants au Colloque décident de porter ce texte à la considération de leurs gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non-gouvernementales.

The members of the commemorative Colloquium of the centenary of the abolition of capital punishment in Portugal,

- 1 — Considering that the humanitarian experiment carried out in Portugal for a century clearly demonstrates that the death penalty is not indispensable in a civilized country;
- 2 — Considering that the deterrent effect attributed to capital punishment, which has never been proved, can in any case be achieved by other methods of dealing with offenders;
- 3 — Considering that a retributive philosophy of punishment does not of necessity demand that crimes be punished by death;
- 4 — Considering that the retention of capital punishment by law may favour its more frequent application and abusive extension to other fields (like the political and economic), risking its conversion into an instrument of sheer terror, as has already happened;
- 5 — Considering that, in any case, the death penalty should be imposed only on fully responsible offenders and that the doubts about such full responsibility are compounded by the danger of judicial errors, in establishing both the guilt and the responsibility of offenders;
- 6 — Considering that capital punishment renders the ressocialization of the offender impossible;
- 7 — Considering that the renunciation of violence in the relations between countries presupposes that it shall not be used in the relations between society and its individual members;
- 8 — Considering that in any case capital punishment conflicts with the modern idea of justice and respect due to the individual;

Resolve:

- 1—that capital punishment be universally and definitively abolished for all offences;
- 2 — that capital sentences be replaced by or commuted to other sentences, imposing different measures;
- 3 — that, in view of the adoption of resolution two, and until the final abolition of capital punishment, all states which still adhere to it immediately declare a stay of its application.

For purposes of effecting the implementation of those resolutions, the members of this Colloquium undertake to bring this text to the attention of their national governments as well as of the United Nations and of the Non-Governmental Organizations.

Ausgehend von der Feststellung,

- 1 — daß das von Portugal seit einem Jahrhundert durchgeführte großherzige Experiment eindeutig erweist, daß die Todesstrafe in einem zivilisierten Land nicht unerlässlich ist;
- 2 — daß die der Todesstrafe zugeordnete, indes niemals nachgewiesene Abschreckungswirkung auch von andersartigen Strafen ausgeübt werden kann;
- 3 — daß die selbst Theorie der vergeltenden Gerechtigkeit, nicht verlangt, daß Verbrechen mit der Todesstrafe geahndet werden;
- 4 — daß die Beibehaltung der Todesstrafe im geltenden Recht die Gefahr birgt, ihre häufigere Anwendung und mißbräuchliche Ausdehnung auf verschiedene (zum Beispiel politische und wirtschaftliche) Bereiche zu begünstigen, was sie in ein reines Instrument der Unterdrückung verwandeln kann, wie dies bei verschiedenen Gelegenheiten auch schon der Fall gewesen ist;
- 5 — daß, wie auch immer, die Todesstrafe nur gegenüber einem voll verantwortlichen Täter verhängt werden könnte und zu den Zweifeln am Vorliegen einer solchen vollen Verantwortlichkeit die Möglichkeit von Justizirrtümern kommt, sei es bei der Feststellung der objektiven Merkmale der Tat sei es beim Nachweis der Verantwortlichkeit des Täters;
- 6 — daß die Todesstrafe jegliche Resozialisierung des Verurteilten unmöglich macht;
- 7 — daß der Verzicht auf Akte der Gewalt und der Zerstörung in den Beziehungen zwischen den Völkern voraussetzt, daß solche Akte auch nicht im Verhältnis der Gemeinschaft zu dem Einzelnen Verwendung finden;

8 — daß, wie auch immer, diese Strafe dem modernen Gerechtigkeitsbegriff und der der menschlichen Person geschuldeten Achtung widerspricht;

empfehlen die Teilnehmer des anlässlich der Einhundertjahrfeier der Abschaffung der Todesstrafe in Portugal stattfindenden Kolloquiums:

- 1 — daß die Todesstrafe universell und endgültig für alle Verbrechen abgeschafft werde;
- 2 — daß die bereits ausgesprochenen Todesurteile durch andere Urteile, welche Strafen anderer Art anwenden, ersetzt oder in solche Urteile abgewandelt werden mögen;
- 3 — daß, im Hinblick auf die Annahme der zweiten Resolution und bis zur endgültigen Abschaffung der Todesstrafe, alle Staaten, in denen sie noch besteht, sofort erklären mögen, daß ihre Anwendung ausgesetzt werde.

Um die Verwirklichung dieser Resolution zu fördern, beschließen die Teilnehmer des Kolloquiums, diesen Text ihren Regierungen, den Vereinten Nationen und nichtstaatlichen Organisationen zur Kenntnis zu bringen.

TABLE DES MATIÈRES

Séance d'ouverture

Discours inaugural par M. Eduardo Correia, Président du Colloque.....	1
Allocutions de MM. Giuseppe Bettiol.....	17
Paul Cornil.....	19
Reinhart Maurach.....	21
Thorsten Sellin.....	23
Andrade Gouveia, Recteur de l'Université.....	24

Séances de travaux

Première séance (Aspects généraux de la peine de mort).....	27
Deuxième séance (La peine de mort et le principe de la rétribution).....	43
Troisième séance (La peine de mort et l'intimidation).....	67
Quatrième séance (La peine de mort, la prévention spéciale et la défense sociale)	87

Séance de clôture

Discussion et approbation des conclusions.....	111
Discours de M. Afonso Queiró, Doyen de la Faculté de Droit	125
Réponse de M. Marc Ancel.....	128

Annexes

Comités et présidence du Colloque.....	133
Programme du Colloque.....	135
Liste des participants.....	137
Résolutions votées — texte portugais.....	141
texte français.....	143
texte anglais.....	145
texte allemand.....	147

(Página deixada propositadamente em branco)

COMPOSTO E IMPRESSO NAS OFICINAS DA
GRÁFICA DE COIMBRA
BAIRRO DE S. JOSÉ, 2— COIMBRA

(Página deixada propositadamente em branco)